

Le document présent est une traduction libre.

**Dans tous les cas c'est le Règlement d'Attelage,
publié par la FEI, qui fera foi.**

Driving Rules and Para Driving Rules
13th edition, effective 1st January 2022
Updates effective 1st January 2026

Pour les annexes il faut se référer au Règlement d'Attelage publié par la FEI.

Table des matières

PRÉAMBULE	5
LE CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL	6
1. Bien-être général :	6
2. Aptitude à concourir	6
3. Les concours ne doivent pas porter préjudice au bien-être des chevaux	7
4. Traitement humain des chevaux	7
5. Formation	8
CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS	9
Article 900 Règles internationales	9
CHAPITRE II STRUCTURE DES CONCOURS	10
Article 901 Catégories et niveaux	10
Article 902 Epreuves	13
Article 903 Concours	13
Article 904 Égalité des points	13
Article 905 Classement des équipes pour les championnats et les CAIO	13
Article 906 Classement par équipes pour les championnats de poney	13
Article 907 Classement des équipes pour les championnats des jeunes	13
Article 908 Noms des chevaux	13
Article 909 Réclamations et Appels	13
Article 910 Résultats officiels	13
Article 911 Principes	14
CHAPITRE IV ADMISSION (âge des athlètes - possibilités de départ)	16
Article 912 Âge minimum - Athlètes et grooms	16
Article 913 Exigences minimales d'éligibilité / Critères de qualification	17
Article 914 Championnats / Procédure d'éligibilité pour les championnats	17
Article 915 Hors Concours	17
Article 916 Inscriptions	18
Article 917 Avant-programme du concours	19
Article 918 Inscriptions CAI	19
Article 919 Inscriptions Championnats et CAIO	19
Article 920 Inscriptions - Championnat du monde et continentaux attelages à quatre chevaux	20
Article 921 Inscriptions Championnat du monde attelages en paire chevaux	20
Article 922 Inscriptions Championnat du monde attelages à un cheval	20
Article 923 Inscriptions Championnats du monde attelages de poneys	21
Article 924 Inscriptions Championnats pour jeunes	22
Article 925 Inscriptions Championnat du monde Para Attelage	22
Article 926 Dépenses et privilèges	23
CHAPITRE V ATHLÈTES ET GROOMS	24
Article 927 Inscriptions individuelles supplémentaires pour les championnats et les CAIO	24
CHAPITRE VI CHEVAUX	27
Article 929 Age des chevaux	27
Article 930 Taille	27
Article 931 Nombre de Chevaux	27
Article 932 Conditions particulières	27
Article 933 Bien-être du cheval (Abus de chevaux et dopage)	27
Article 934 Sécurité des écuries	28
Article 935 Examens et inspections des chevaux	28
CHAPITRE VII VOITURES ET HARNAIS	31
Article 936 Voitures autorisées	31
Article 937 Poids et dimensions	31

Article 938 Équipement	32
Article 939 Pneumatiques.....	32
Article 940 Harnachement, attelage et chevaux	32
Article 941 Publicité sur les voitures, harnais et vêtements	35
Article 942 Sécurité.....	36
CHAPITRE VIII CONDITIONS DE PARTICIPATION	38
Article 943 Participation	38
Article 944 Numéro d'identification	40
Article 945 Aide extérieure	40
CHAPITRE IX SUBSTITUTIONS	42
Article 946 Substitutions.....	42
CHAPITRE X DÉCLARATION DES PARTANTS - ORDRE DE DÉPART	43
Article 947 Déclaration des partants	43
Article 948 Ordre de départ.....	43
CHAPITRE XI DRESSAGE ATTELE.....	46
Article 949 Généralités	46
Article 950 La piste	46
Article 951 Reprises de dressage	46
Article 952 Conditions.....	46
Article 953 Jugement	47
Article 954 Mouvements et leurs descriptions.....	47
Article 955 Impression générale	51
Article 956 Notation.....	51
Article 957 Résumé des pénalités de dressage	52
Article 958 Classement	53
CHAPITRE XII MARATHON.....	54
Article 959 Généralités	54
Article 960 Le parcours	54
Article 961 Obstacles de la section B du Marathon.....	57
Article 962 Reconnaissance du parcours.....	59
Article 963 Temps	60
Article 964 Pénalités sur le parcours du marathon	61
Article 965 Pénalités dans les obstacles	62
Article 966 Juges	64
Article 967 Officiels.....	65
Article 968 Classement	66
Article 969 Résumé des pénalités en Marathon et en Marathon Combiné	67
CHAPITRE XIII MANIABILITÉ	69
Article 970 Généralités	69
Article 971 Épreuves	69
Article 972 Le Parcours	69
Article 973 Obstacles	70
Article 974 Résumé de l'épreuve de Maniabilité.....	73
Article 975 Jugement de l'épreuve de maniabilité	73
Article 976 Epreuve aux points	77
Article 977 Barrage	77
Article 978 Epreuve au temps.....	77
Article 979 Epreuve en deux tours	78
Article 980 Épreuve avec Winning-round	79
Article 981 Résumé des pénalités infligées aux maniabilité.....	80
Article 982 Défraiement	81
Article 983 Transport durant le concours.....	81

Article 984 Conflits d'intérêts (se référer également à l'annexe H du Règlement général CODE DE CONDUITE DES OFFICIELS DE LA FEI)	81
Article 985 Classement étoiles des officiels attelage FEI.....	81
Article 986 Juges	81
Article 987 Composition du jury de terrain	82
Article 988 Délégué technique	84
Article 989 Chef de piste.....	85
Article 990 Commissaire en Chef.....	86
Article 991 Délégué Vétérinaire et Commission Vétérinaire.....	87
Article 992 Responsable des Services vétérinaires / Vétérinaire traitant	87
Article 993 Classificateurs de para attelage	87
Article 994 Rotation des officiels	87

PRÉAMBULE

Cette édition des Règlements d'Attelage et Para-Attelage de la FEI entre en vigueur le 1er janvier 2022. À partir de cette date, tous les autres textes couvrant le même sujet (autres éditions et tous autres documents officiels) émis antérieurement sont remplacés.

Bien que cette brochure énonce les règles détaillées de la FEI régissant les épreuves d'attelage et para-attelage internationales, elle doit être lue conjointement avec les Statuts, le Règlement général, les Règlements vétérinaires ainsi que tous les autres Règlements de la FEI.

Les exigences en matière de harnachement et d'équipement ont été supprimées des Règles. Veuillez vous référer aux documents sur les exigences en matière de harnachement et d'équipement de la FEI ainsi qu'à la base de données sur le harnachement, l'équipement et l'habillement de la FEI ou à l'application FEI Tack.

Toute éventualité ne peut être prévue dans ce règlement. Ces règles sont complétées par un document « Notes d'orientation » document publié et mis à jour de temps en temps sur le site web de la FEI. Lors de l'interprétation des règles, le document « Notes d'orientation » doit également être pris en compte et les règles doivent être interprétées en conséquence. En outre, dans toute circonstance imprévue ou exceptionnelle, il appartient au Jury de Terrain de prendre une décision dans un esprit sportif et d'approcher le plus possible de l'intention du présent Règlement et du Règlement Général de la FEI.

Tout au long de cette publication, le mot « cheval » signifie cheval et/ou poney ; le masculin inclura également le féminin et le singulier le pluriel, sauf indication contraire dans une règle spécifique. Les termes avec une première lettre en majuscules sont définis dans les Règlements d'Attelage, dans le Règlement Général ou dans les Statuts.

Lexique :

Anglais

Commissaire en Chef
Technical Delegate
Course Designer
Steward
FN
Children
Cool Down
Warm Up
Briefing
Phase

Français

Chief Steward
Délégué Technique
Chef de Piste
Commissaire
Fédération Nationale
Enfants
Zone de récupération
Zone d'échauffement
Réunion préparatoire
Epreuve

LE CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

La FEI exige que tous les acteurs du sport équestre international adhèrent au Code de Conduite de la FEI et reconnaissent et acceptent que le bien-être du Cheval doit être primordial à tout moment. Le bien-être du cheval ne doit jamais être subordonné à des influences d'intérêts compétitions, commerciales ou autres. Les points suivants doivent être spécialement respectés :

1. Bien-être général :

a) Bonne gestion du cheval

Stabilité et alimentation doivent être compatibles avec les meilleures pratiques de gestion du cheval. Du foin de bonne qualité et propre ainsi que des aliments et de l'eau doivent toujours être disponibles.

b) Méthodes d'entraînement

Les chevaux doivent uniquement suivre un entraînement correspondant à leurs capacités physiques et à leur niveau de maturité pour leurs disciplines respectives. Ils ne doivent pas être soumis à des méthodes abusives ou provoquant la peur.

c) Ferrure et harnachement

Les soins des pieds et des ferrures doivent être de haute qualité. Le harnachement doit être conçu et adapté pour éviter le risque de douleurs ou de blessures.

d) Transport

Pendant le transport, les chevaux doivent être entièrement protégés contre les blessures et autres risques de santé. Les véhicules doivent être sûrs, bien ventilés, maintenus à un niveau élevé, désinfectés régulièrement et conduits par du personnel compétent. Les gestionnaires compétents doivent toujours être disponibles pour gérer les chevaux.

e) Transit

Tous les voyages doivent être planifiés avec soin, et les chevaux doivent avoir des périodes de repos régulières avec accès à la nourriture et à l'eau conformément aux directives actuelles de la FEI.

2. Aptitude à concourir

a) Fitness et compétence

La participation à l'épreuve doit être limitée aux chevaux et aux athlètes ayant une compétence avérée. Les chevaux doivent bénéficier d'une période de repos appropriée entre les entraînements et les épreuves ; des périodes de repos supplémentaires devraient être autorisées après le voyage.

b) L'état de santé

Aucun cheval jugé inapte à l'épreuve ne peut concourir ou continuer à concourir, un avis vétérinaire doit être sollicité en cas de doute.

c) Dopage et médication

Tout dopage ou usage illicite de médicaments constitue un grave problème de bien-être et ne sera pas toléré. Après tout traitement vétérinaire, il faut prévoir suffisamment de temps pour un rétablissement complet avant l'épreuve.

d) Procédures chirurgicales

Toute intervention chirurgicale qui menace le bien-être d'un cheval participant ou la sécurité d'autres chevaux et/ou athlètes ne doit pas être autorisée.

e) Les juments pleines / récemment poulinières

Les juments ne peuvent pas concourir après leur quatrième mois de gestation ou avec un poulain au pis.

f) Mauvais usage des aides

L'abus d'un cheval en utilisant des aides naturelles sous la selle ou des aides artificielles (par exemple fouets, éperons, etc.) ne sera pas toléré.

3. Les concours ne doivent pas porter préjudice au bien-être des chevaux

a) Zones des concours

Les chevaux doivent être entraînés et concourir sur des surfaces appropriées et sûres. Tous les obstacles et les conditions des épreuves doivent être conçus en tenant compte de la sécurité du cheval.

b) Surfaces au sol

Toutes les surfaces où les chevaux marchent, s'entraînent ou concourent doivent être conçues et maintenues de manière à réduire les facteurs pouvant entraîner des blessures.

c) Temps extrême

Les épreuves ne doivent pas avoir lieu dans des conditions météorologiques extrêmes susceptibles de compromettre le bien-être ou la sécurité du cheval. Des dispositions doivent être prises pour les conditions de refroidissement et d'équipement des chevaux après l'épreuve.

d) Ecuries lors des concours

Les écuries doivent être sûres, hygiéniques, confortables, bien ventilées et de taille suffisante pour le type et le bien-être du cheval. Des zones de douches et de l'eau doivent toujours être disponibles.

4. Traitement humain des chevaux

a) Traitement vétérinaire

L'expertise vétérinaire doit toujours être disponible lors d'un événement. Si un cheval est blessé ou épuisé pendant une épreuve, l'athlète doit arrêter de participer et une évaluation vétérinaire doit être effectuée.

b) Centres de référence

Chaque fois que nécessaire, les chevaux doivent être placés dans une ambulance et transportés au centre de traitement approprié le plus proche pour une évaluation plus approfondie et être soignés. Les chevaux blessés doivent recevoir un traitement de soutien complet avant d'être transportés.

c) Blessures pendant les épreuves

L'incidence des blessures subies pendant les épreuves doit être surveillée en correspondance avec les exigences spécifiques de la discipline. Les conditions de sol, la fréquence des épreuves et tout autre facteur de risque doivent être examinés attentivement afin d'indiquer les moyens de minimiser les blessures.

d) Euthanasie

Si les blessures sont suffisamment graves, un cheval peut avoir besoin d'être euthanasié dès que possible par un vétérinaire pour des raisons humanitaires, dans le seul but de minimiser la souffrance.

e) Retraite

Les chevaux doivent être traités avec bienveillance et humanité lorsqu'ils sont retraités.

5. Formation

La FEI invite tous les acteurs du sport équestre à atteindre les niveaux d'éducation les plus élevés possibles dans les domaines d'expertise pertinents pour la prise en charge et la gestion du cheval pendant les épreuves.

Ce code de conduite pour le bien-être du cheval peut être modifié de temps en temps et les opinions de tous sont les bienvenues. Une attention particulière sera accordée aux nouveaux résultats de la recherche. La FEI encourage un financement et un soutien supplémentaires pour les études sur le bien-être.

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 900 Règles internationales

1. Ces règles ont pour but de standardiser les compétitions internationales d'attelage et para-attelage dans la mesure du possible, afin que les conditions de ces compétitions soient équitables et similaires pour tous les athlètes.

2. Un concours d'attelage ou para-attelage commence une heure avant la Première Inspection des Chevaux et se termine une demi-heure après l'annonce des Résultats Finaux.

3. Période de juridiction – Période de préparation sur site

La période de juridiction démarre 1 (une) heure avant la première inspection des chevaux et se termine 30 (trente) minutes après la publication du résultat final (cfr. RG appendice A)

La période de préparation sur site est définie comme la période à partir de l'ouverture des écuries jusqu'à 1 (une) heure avant la Première Inspection des Chevaux.

Pendant la période de préparation sur site, les personnes responsables, le propriétaire et les autres membres du personnel d'encadrement sont supervisés par le responsable des écuries, les commissaires de la FEI et/ou les vétérinaires de la FEI. Toute personne responsable, tout propriétaire et/ou tout autre personnel d'encadrement qui enfreint une Règle et un Règlement de la FEI et/ou ne se conforme pas aux instructions du ou des officiels de la FEI concernés pendant la Période de Préparation sur Site est susceptible d'être sanctionné. Cette sanction sera imposée par le Commissaire en Chef, le Président du Jury de Terrain ou le Délégué Technique (selon le cas) une fois que la période de juridiction a commencé.

CHAPITRE II STRUCTURE DES CONCOURS

Article 901 Catégories et niveaux

1. Catégories :

Toutes ou certaines des catégories suivantes peuvent avoir lieu lors d'un même concours, mais chacune doit être classée séparément :

- Cheval : Attelage à un (H1), Attelage à deux (H2) et Attelage à quatre (H4)
- Poney : Attelage à un (P1), Attelage à deux (P2) et Attelage à quatre (P4)

2. Séries :

- Senior CAI1*, CAI2*, CAI3*, CAIO4*
- Sous 25 CAI U25-1*, CAI U25-2*
- Juniors CAIJ1*, CAIJ2*
- Enfants : CAICh1*, CAICh2*
- Para Attelage : CPEAI1*, CPEAI2*
- Jeunes Chevaux : CAIYH1

3. Niveaux de difficulté :

Les niveaux de difficulté sont définis par un système d'étoiles progressives allant du niveau le plus bas (1 *) au niveau le plus élevé (4 *). Les athlètes seniors doivent réussir les épreuves FEI pour progresser dans le système Etoile, comme indiqué à l'article 913.2.

Conformément au Règlement général, les épreuves suivantes sont classées "CIMS", c'est-à-dire des épreuves de niveau inférieur : CAI1*, CAI2*, CAI U25, J, Ch, YH. Tous les autres CI sont des événements de niveau supérieur.

Une épreuve de niveau inférieur et une épreuve de niveau supérieur peuvent être organisées simultanément au cours d'un même concours.

4. CAI1* : Peut avoir lieu sur 1 ou 2 jours

4.1. Les formats d'épreuves suivants peuvent être organisés :

Format 1	ou	Format 2	ou	Format 3	ou	Format 4
Jour 1 : Dressage		Jour 1 : Dressage ou maniabilité		Jour 1 : Dressage et maniabilité		Jour 1 : Marathon combiné
Jour 2 : Maniabilité		Jour 2 : Marathon combiné ou maniabilité				Peut avoir lieu à l'intérieur

4.2. Prix en argent : optionnel

4.3. Ouvert aux athlètes 1*, 2* et 3*.

5. CAI2* : peut avoir lieu sur 2 ou 3 jours

5.1. Les formats d'épreuves suivants peuvent être organisés :

Format 1	Format 2	Format 3	Format 4
Jour 1 : Dressage	Jour 1 : Dressage	Jour 1 : Dressage et maniabilité	Jour 1 : Marathon combiné
Jour 2 : Marathon	Jour 2 : Maniabilité	Jour 2 : Marathon	Jour 2 : Marathon combiné
Jour 3 : Maniabilité	Jour 3 : Marathon		

5.2. Prix en argent : optionnel

5.3. Ouvert aux athlètes 2* et 3*

6. CAI3* et CAIO4*: Doit avoir lieu sur 3 jours / à l'exception des manches Coupe du Monde Indoor FEI

6.1. Les épreuves suivantes peuvent être organisés :

Format 1	Format 2	Format Indoor CM
Jour 1 : Dressage	Jour 1 : Dressage	Jour 1 : Épreuve 1
Jour 2 : Marathon	Jour 2 : Maniabilité	Jour 2 : Épreuve 2
Jour 3 : Maniabilité	Jour 3 : Marathon	

6.2. Prix en argent : requis

6.3. Ouvert aux athlètes 3*

6.4. Pour les concours FEI World Cup Qualifier telles que définies dans les règlements de la Coupe du monde de la FEI, les critères suivants sont d'application :

- La date limite pour poser sa candidature pour un concours FEI World Cup Qualifier est le 1er mars de l'année au cours de laquelle la série commence. Les demandes reçues après cette date limite ne seront pas acceptées.
- Les prix en argent de la catégorie attelages à quatre doivent être de minimum 8.500 euros distribués dans toutes les épreuves, avec le montant le plus élevé pour le résultat combiné.
- Il doit y avoir une zone d'échauffement appropriée à côté de la zone d'épreuve qui doit avoir les mêmes dimensions.
- La majorité des juges doivent être d'un autre pays.
- Le tirage au sort de l'ordre de départ doit être un tirage au sort physique tenu en présence du Président du Jury de Terrain.
- Le nombre d'accréditations pour les Grooms doit être de quatre.

7. Championnats

Les différents championnats individuels et par équipes sont les suivants (voir l'annexe D, Règlements généraux) :

- Jeux Equestres Mondiaux FEI (Attelages à quatre chevaux)
- Championnat du Monde FEI pour les attelages à quatre chevaux / CH-M-A4
- Championnat du Monde FEI pour les attelages à deux chevaux / CH-M-A2
- Championnat du Monde FEI pour les attelages à un cheval / CH-M-A1
- Championnat du Monde FEI pour les poneys / CH-MA-P1,2,4
- Championnats Continentaux FEI pour les attelages à quatre chevaux / CH-EU-A4
- Championnats Continentaux FEI pour les jeunes / CH-EU-A Youth
- **Championnats Continentaux FEI pour les chevaux / CH-EU-A-H1,2,4 (*)**
- Championnats du Monde Para Attelage FEI pour les attelages à un / CH-M-PEA1
- Championnats du Monde FEI pour les jeunes chevaux / CH-M-A1 YH

Lors des championnats, le format des épreuves doit être :

Jour 1 : Dressage
Jour 2 : Marathon
Jour 3 : Maniabilité

Prix en argent : requis (sauf pour les Championnats des Jeunes et des Jeunes Chevaux où les prix sont facultatifs)

(*)Ce championnat ne s'appliquera qu'à partir de 2029 et, en conséquence, le championnat continental d'attelage à quatre sera supprimé en tant qu'épreuve indépendante et ajouté au championnat pour chevaux.

8. Epreuve de Dressage

L'épreuve de dressage dans les formats mentionnés ci-dessus peut être répartie sur deux jours en fonction du nombre de participants. Cela doit être indiqué dans l'Avant Programme approuvé par la FEI.

9. Organisation

Les années paires, la FEI invitera les FN à organiser le CH-M-A4, le CH-M-A1 et le CH-EU-A pour les jeunes. Les années impaires, la FEI invitera les FN à organiser le CH-M-A P1,2,4 et le CH-M-A2. Aucun Championnat Continental ne peut être disputé la même année qu'un Championnat du Monde de la même catégorie. Chaque année un CH-M-A1 YH peut être organisé, et chaque année impaire un CH-M-PEA1 peut être organisé. Voir les Règlements Généraux de la FEI, Annexe D.

10. Evénements supplémentaires

Les comités organisateurs peuvent organiser des CAI pour d'autres catégories pendant les championnats et les CAIOs. Ces événements supplémentaires doivent également être conformes à ce règlement.

11. Aperçu des catégories et des épreuves

Catégorie	Équipes nationales	Dressage	Marathon	Maniabilité	Marathon combiné
Championnats	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
CAIO 4*	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
CAI 3*	Non	Oui	Oui	Oui	Non
CAI 2*	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
CAI 1*	Non	Oui	Non	Oui	Oui
CAI 1* Indoor	Non	Non	Non	Non	Oui

CHAPITRE III CLASSEMENT

Article 902 Epreuves

1. A la fin de chaque épreuve, les athlètes seront classés en fonction des pénalités reçues lors de cette épreuve.
2. Dans chaque épreuve, le gagnant est l'athlète ayant le moins de pénalités.
3. Les points seront calculés avec deux décimales.

Article 903 Concours

1. Le classement final pour les individuels est calculé en additionnant les pénalités reçues lors de chaque épreuve. L'athlète ayant le plus petit nombre de pénalités est le gagnant du concours.
2. Les athlètes qui sont éliminés ou disqualifiés ou qui abandonnent ou sont non partants dans une des épreuves ne peuvent pas être inclus dans le classement final. Ils ne seront repris sur la feuille de résultat que comme : éliminés (E), disqualifiés (D), abandon (R) ou non-partant (W).

Article 904 Égalité des points

1. En cas d'égalité de points à l'issue des trois épreuves, l'athlète ayant le moins de points en marathon sera classé avant les autres. S'il y a encore une égalité de points, les résultats en Dressage seront le facteur décisif.

Article 905 Classement des équipes pour les championnats et les CAIO

1. Celui-ci est calculé en additionnant les points des deux athlètes de chaque équipe nationale avec les pénalités les plus faibles dans chaque épreuve. Seuls les points des membres de l'équipe ayant terminé les trois épreuves peuvent être pris en compte dans les points finaux de l'équipe.

Article 906 Classement par équipes pour les championnats de poney

1. Le classement par équipe sera calculé en additionnant les points du meilleur athlète dans la catégorie 1 poney, la catégorie 2 poneys et la catégorie 4 poneys avec les pénalités les plus faibles dans chaque épreuve. Seuls les points des membres de l'équipe qui ont terminé les trois épreuves sans élimination peuvent être pris en compte dans les points finaux de l'équipe.

Article 907 Classement des équipes pour les championnats des jeunes

1. Le classement par équipe sera calculé en additionnant les points de l'athlète dans chaque catégorie avec les pénalités les plus faibles dans chaque catégorie d'âge. Seuls les points des membres de l'équipe qui ont terminé les trois épreuves sans élimination peuvent être pris en compte dans les points finaux de l'équipe.

Article 908 Noms des chevaux

1. Les noms des chevaux doivent figurer sur toutes les feuilles de résultats, y compris le nom du cheval de réserve.

Article 909 Réclamations et Appels

- Réclamations : Voir Règlement Général.
- Appels : voir Règlement Général.

Article 910 Résultats officiels

1. Les résultats sont officiels dès qu'ils ont été signés par le jury de terrain et publiés sur le tableau officiel au secrétariat du concours. Voir Règlement Général.

Article 911 Principes

1. Sanctions

1.1. Les règles concernant la compétition et chaque épreuve doivent être strictement appliquées par le jury de terrain. Les athlètes qui ne se conforment pas aux présentes règles peuvent encourir une disqualification ou une élimination, à moins qu'une autre sanction ne soit prévue dans l'article concerné.

2. (A) Carte jaune d'avertissement

En cas d'abus de chevaux sous quelque forme ou un comportement incorrect vis-à-vis des officiels du concours ou de toute autre partie liée au concours, le non-respect des règles d'attelage pendant la période de préparation sur site et la période de juridiction, le Président du Jury de Terrain ou le Délégué Technique ou le Commissaire en Chef FEI, comme alternative à l'institution des procédures prévues dans le système juridique, peut remettre à la personne responsable une carte jaune d'avertissement.

2. (B) Avertissement enregistré d'attelage

Un avertissement enregistré d'attelage doit être délivré à la personne responsable pour la ou les infractions suivantes pendant la période de préparation sur site et/ou la période de juridiction par le Président du Jury de terrain, le Commissaire en chef ou le Délégué Technique :

- a) Conduite incontrôlée avec le(s) cheval(s)/poney(s) qui ne répond(ent) manifestement pas aux athlètes ou aux aides.
- b) Manque de réactivité grave du/des cheval(s)/poney(s) ou de l'athlète.
- c) Mise en danger du public de quelque manière que ce soit, par exemple en quittant la piste.
- d) Obstruction volontaire à un athlète qui dépasse et/ou ne pas suivre les instructions des officiels, ce qui met en danger un autre athlète.
- e) Obstruction volontaire à un athlète qui dépasse et/ou non-respect des instructions des officiels entraînant un danger pour un autre athlète.

En plus de l'avertissement enregistré, le président du jury de terrain peut éliminer l'athlète comme indiqué à l'article 911.10.

Avant d'émettre un avertissement enregistré, le président du jury de terrain, le commissaire en chef ou le délégué technique a le devoir d'entendre l'athlète, s'il est disponible. À tout moment, l'athlète a le droit de s'adresser aux officiels pour toute explication relative à un avertissement enregistré d'attelage.

Si, après avoir déployé des efforts raisonnables, l'athlète ne peut pas être informé pendant la période de juridiction que l'athlète a reçu un avertissement enregistré d'attelage, l'athlète doit en être informé par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la date du concours.

Les avertissements enregistrés d'attelage seront enregistrés et publiés sur le site Internet de la FEI. Si la même personne responsable reçoit trois (3) avertissements ou plus lors de la même manifestation internationale ou de toute autre manifestation internationale dans un délai d'un (1) an (12 mois) à compter de la délivrance du premier avertissement enregistré, pour quelque infraction que ce soit, la personne responsable sera automatiquement suspendue pour une période de deux (2) mois après notification officielle par le secrétaire général de la FEI ou en son nom. La date de début de la suspension est décidée conformément aux règlements généraux de la FEI et confirmée dans la notification.

3. Disqualifié (D)

3.1. Les athlètes et les chevaux peuvent être disqualifiés pour avoir enfreint certaines de ces règles à tout moment durant un concours. Un athlète ou un cheval qui a été disqualifié est interdit de participer à la suite du concours ou de gagner un prix. Des mesures disciplinaires peuvent être prises ultérieurement par la FN du contrevenant ou par la FEI si l'incident est signalé à la FEI par le juge étranger, ou si une carte jaune d'avertissement a été émise.

4. Éliminé (E)

4.1. Les athlètes seront éliminés d'une épreuve à titre de pénalité pour avoir enfreint certaines règles pendant les épreuves.

4.2. Les athlètes qui sont éliminés peuvent participer à la(aux) épreuve(s) suivante(s) du concours.

5. Abandon (R)

5.1. Les athlètes qui, pour une raison quelconque, ne souhaitent pas continuer, peuvent décider d'abandonner pendant l'une ou l'autre des épreuves. Si un athlète abandonne dans une épreuve, il est autorisé à participer aux épreuves suivantes du concours.

6. Non-partant (W)

6.1. Les athlètes sont considérés comme non-partants si, pour quelque raison que ce soit, ils ne prennent pas le départ à une des épreuves. Une fois non-partant, les athlètes ne peuvent plus prendre part au concours avec l'attelage en question.

7. Chevaux boiteux ou inaptes

7.1. Si un cheval est jugé boiteux ou inapte à continuer par :

- Le juge en C en dressage, le cheval doit être disqualifié et ne peut participer à aucune autre épreuve. L'athlète est éliminé.
- Un membre du Jury de Terrain en marathon ou en maniabilité, le cheval sera éliminé ainsi que l'athlète.

8. Classements et prix en argent

8.1. Les athlètes qui abandonnent ou sont éliminés dans une épreuve ne peuvent pas être classés dans cette épreuve ou dans le classement final. Les athlètes ne peuvent recevoir de prix que dans les épreuves auxquelles ils ont participé sans disqualification, élimination ou abandon. Aucun prix ne sera attribué à un athlète qui a été disqualifié dans une épreuve.

9. Bien-être du cheval

9.1 Le président du jury de terrain (ou en son absence, le membre du jury de terrain désigné par le président du jury de terrain) peut, à sa seule discrétion, sonner la cloche (en dressage/maniabilité) ou arrêter l'athlète (en marathon) pour éliminer un attelage pendant la compétition, s'il décide que cela serait contraire aux principes du bien-être du cheval. La décision d'élimination est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un protêt.

CHAPITRE IV ADMISSION (âge des athlètes - possibilités de départ)

Article 912 Âge minimum - Athlètes et grooms

1. Catégories Seniors :

Catégorie	Athlète Age minimum
Attelages à 4 chevaux	18 ans
Attelages à 2 chevaux	16 ans
Attelages à 1 cheval	14 ans
Toutes les catégories de poneys	14 ans

2. Catégories Sous 25 (U25) :

Catégorie	Athlète Classe d'âge
Attelages à 4 chevaux	18 - 25 ans
Attelages à 2 chevaux	16 - 25 ans
Attelages à 1 cheval	16 - 25 ans
Toutes les catégories de poneys	16 - 25 ans

3. Catégories Juniors :

Catégorie	Athlète Classe d'âge
Attelages à 2 chevaux	16 - 18 ans
Attelages à 1 cheval	14 - 18 ans
Toutes les catégories de poneys	14 - 18 ans

4. Catégories Enfants :

Catégorie	Athlète Classe d'âge
Attelages à 1 poneys	12 - 14 ans

5. Âge :

L'âge est calculé à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'athlète et les grooms atteignent l'âge indiqué et jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge prévu.

6. Grooms :

6.1. Les grooms sur la voiture en dressage, en maniabilité ou en marathon seront considérés comme personnel participant en support ("Participating Support Personnel").

6.2. Toutes les catégories :

- Les athlètes de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un (de) groom(s) de 18 ans ou plus.
- Les athlètes de 18 ans et plus doivent être accompagnés d'un (de) groom(s) de 14 ans ou plus.

6.2.1. Chaque meneur doit informer le secrétariat du concours au plus tard une demi-heure avant le départ de chaque épreuve (dressage, marathon, maniabilité) qui est(sont) les "Participating Support Personnel".

6.3. Children :

Le groom doit avoir plus de 18 ans. La FN doit assurer que le groom est bien au courant et expérimenté en attelage.

6.4. Athlètes para attelage :

Le groom doit avoir plus de 18 ans. La FN doit assurer que le groom est bien au courant et expérimenté en attelage.

6.5. Général :

Le non-respect d'un des points de cet article entraînera la disqualification de l'athlète.

Article 913 Exigences minimales d'éligibilité / Critères de qualification

1. Le système de qualification étoiles est déterminé en fonction des enregistrements FEI et confirmé par chaque FN. Les athlètes seniors doivent terminer avec succès les épreuves FEI pour progresser dans le système étoile, comme indiqué ci-après.

2. La qualification étoile des athlètes ~~seniors~~ est obtenue à vie et est valable pour toutes les catégories.

Catégorie	Critères de qualification
Athlètes 1*	Aucun critère de qualification minimum requis
Athlètes 2*	Athlètes ayant terminé avec succès deux CAI 1 * à des concours différents - Format 1, 2 (avec Dressage) ou 3 seulement - sans élimination, abandon ou disqualification, ou ont terminé avec succès un CAI- B (selon les règlements précédents) ou trois CAN avec Dressage, Marathon et Maniabilité
Athlètes 3*	Athlètes ayant terminé avec succès deux trois CAI 2* et/ou CAI U25/J à des concours différents et/ou CH EU J/CH EU U25 (format 1, 2 ou 3 seulement) et/ou un top 3 dans un CH-M-PEA sans élimination, abandon ou disqualification ou ayant réussi un CAI-A ou trois CAI-B sous les règlements précédente de la FEI
Childrens, juniors, U25	Aucun critère minimum de qualification pour les childrens, juniors et les U25.
Para attelage	Aucun critère minimum de qualification

Article 914 Championnats / Procédure d'éligibilité pour les championnats

1. Les championnats sont ouverts aux athlètes qui répondent aux critères d'éligibilité tels que publiés sur le site Web de la FEI dans la section Championnats d'Attelage.

2. Les résultats de qualification peuvent être obtenus en CAIO4 *, CAI3* et CAI3* World Cup Qualifiers (voir article 913).

3. Les athlètes sont tenus de se qualifier dans la même catégorie que celle où ils désirent participer au championnat.

4. Pour tous les Championnats du Monde FEI, il est de la responsabilité de chaque FN de prouver que ses inscrits répondent aux critères d'éligibilité. Les certificats de capacité et les enregistrements des résultats doivent être envoyés par les FN au CO avec leurs Inscriptions nominatives, pour que leurs inscriptions soient considérées comme valides. (Voir Règlement général).

5. Les FN qui donnent des informations incorrectes seront communiquées au Secrétaire Général de la FEI afin de prendre les actions appropriées conformément aux règles en application.

Article 915 Hors Concours

1. Aucun Athlète ne peut prendre part en Hors-Concours dans un Epreuve Internationale.

Article 916 Inscriptions

1. Généralités

1.1 Le nombre de chevaux pouvant être inscrits pour une épreuve doit être conforme à l'avant-programme.

1.2 Les athlètes dans les catégories à quatre peuvent déclarer cinq (5) chevaux sur les inscriptions définitives. Ils peuvent commencer chaque épreuve avec quatre (4) de leurs cinq chevaux déclarés.

1.3 Les athlètes des catégories paires peuvent déclarer trois (3) chevaux sur les inscriptions définitives. Ils peuvent commencer chaque épreuve avec deux de leurs trois (3) chevaux déclarés.

1.4 Les athlètes des catégories à un peuvent déclarer un (1) cheval sur les inscriptions définitives. Ils doivent commencer chaque épreuve avec leur seul cheval déclaré

1.5 Tous les athlètes invités ou nominés pour un événement international doivent être inscrits par leurs FN. Tous les Athlètes étrangers sélectionnés par leurs FN doivent être acceptés par le CO. Les CO ne peuvent accepter aucune autre inscription.

1.6 Les inscriptions pour les athlètes et les chevaux doivent inclure leur nom, leur numéro d'enregistrement FEI (ID FEI) et, le cas échéant, leurs qualifications.

1.7 Lors d'un concours, un athlète peut retirer un ou tous ses chevaux d'une épreuve, mais il ne peut pas ajouter un cheval qui n'a pas été inscrit pour cette épreuve sans l'approbation du CO et du jury de terrain.

1.8 Les équipes ou les athlètes individuels qui ont été définitivement inscrits par leurs FN lors d'un concours et qui ne participent pas sans **notification écrite excuse valable** doivent être signalés par le juge étranger/délégué technique au secrétaire général pour considération par le tribunal de la FEI. ~~Concourir à un autre concours organisé en même temps ne constitue pas une excuse valable pour ne pas avoir participé à un concours.~~

1.9 Une FN ne peut pas faire des inscriptions définitives pour les mêmes Combinaisons Athlète/Cheval à plus d'un CO sous peine de disqualification de ces Combinaisons Athlète/Cheval de l'Épreuve à laquelle elles participent éventuellement.

1.10 Les retraits après la date d'inscription définitive ou de non-présentation seront susceptible de remboursement au CO pour **les frais d'engagement et de boxes (selon l'Avant Programme approuvé par la FEI) la perte financière subie par le CO (frais de box et d'hôtel)** à la suite d'un retrait tardif ou d'une non-présentation.

2. Inscriptions pour les Championnats FEI et les Jeux

2.1 Inscriptions pour les Championnats : Les inscriptions pour les Championnats FEI et les Jeux Equestres Mondiaux FEI doivent être faites conformément aux Règlements Généraux de la FEI, Art. 116.2

2.2 Pour les Championnats FEI, les FN ne peuvent inscrire que des Athlètes qualifiés dans les conditions décidées par le Comité Technique de l'Attelage

2.3 En aucun cas, le CO ne peut limiter le nombre d'inscriptions d'athlètes ou d'équipes éligibles pour un championnat FEI.

2.4 Si une FN envoie plus d'athlètes et/ou de chevaux que ce qui est indiqué dans l'inscription nominative, le CO n'est pas obligé de les prendre en charge ou de leur permettre de participer à cet événement.

2.5 Lorsqu'une FN a effectué une inscription nominative d'une équipe et constate qu'elle ne sera pas en mesure d'envoyer une équipe, elle doit en informer immédiatement le CO.

2.6 Le Comité d'Organisation peut faire payer à chaque athlète/cheval ou équipe un droit d'inscription raisonnable au(x) Championnat(s) à condition que ce droit soit inclus dans l'avant-programme.

3. Inscriptions pour les CAI et les CAIO

3.1 Les inscriptions définitives pour les CAI et les CAIO doivent être faites au plus tard quatre (4) jours avant le début de la compétition. Ceux-ci représentent la sélection finale des athlètes et des chevaux qui peuvent participer à la compétition. Les substitutions d'athlètes et / ou de chevaux ne peuvent être faites que conformément aux présentes règles.

3.2 Invitations : au CAI2* et au-delà, les invitations seront étendues à au moins quatre FN avec un minimum de deux athlètes par FN.

3.3. Invitations aux FN : pour les CAIO les Fédérations Nationales sont invitées par le Comité Organisateur. La FEI a le droit de désigner une équipe étrangère qui sera invitée par le CO.

3.4. Invitations des individuels : pour les CAIO le Comité Organisateur a le droit d'inviter jusqu'à 84 individuels de **minimum** 4 nations différentes et pas plus de 21 par nation.

Article 917 Avant-programme du concours

1. Dans l'avant-programme, approuvé par la FEI, publié par le CO d'un concours CAI, il n'est pas nécessaire de répéter le Règlement Général de la FEI ou les Règles de conduite de la FEI. Toutes les informations requises dans l'avant-programme devront être explicitées en détail pour s'assurer que les athlètes, les officiels et tous ceux concernés par la compétition soient suffisamment informés.

Article 918 Inscriptions CAI

1. Les CAI sont principalement pour les athlètes individuels et il n'y a aucune restriction concernant le nombre d'athlètes ou le nombre de nations qui peuvent être inscrits.

2. Lors d'un CAI1* et 2* (concours mineurs selon le Règlement Général), les Athlètes étrangers vivant dans le pays hôte peuvent être inscrits par leur FN hôte conformément à l'Article 119.6.1 du Règlement général.

Article 919 Inscriptions Championnats et CAIO

1. Les championnats et les CAIO sont ouverts aux équipes nationales.

2. Pour les Championnats à quatre, deux et un cheval, une équipe nationale est composée de trois athlètes de la même nationalité. Dans le cas où une nation ne peut envoyer que deux athlètes, ils doivent être inscrits en équipe. Une inscription d'une nation pouvant envoyer une seule inscription sera classée comme une inscription individuelle.

3. Pour les championnats de poneys, une équipe nationale comprend au minimum un ou deux attelages à un, un ou deux attelages en paire et un ou deux attelage à quatre de la même nationalité. Les inscriptions d'une nation ne pouvant pas envoyer au minimum un simple, une paire et un attelage à quatre seront classées comme Inscriptions Individuelles. ~~Veuillez-vous référer aux articles 906 et 923.~~

4. Pour les Championnats de Jeunes, une équipe nationale se compose d'au moins un ou deux Childrens, un ou deux Juniors et un ou deux Athlètes U25 de la même nationalité. Les inscriptions d'une nation ne pouvant pas envoyer au minimum un Children, un Junior et un U25 seront classées comme Inscriptions Individuelles.

5. Pour les Championnats de Para Attelage, une équipe nationale se compose de trois athlètes de la même nationalité. Chaque équipe doit inclure au moins un (1) athlète de Grade I. Les inscriptions d'une nation ne pouvant pas envoyer au moins un (1) athlète de Grade I seront classées comme inscriptions individuelles.

6. Pour les Championnats pour jeunes chevaux, veuillez-vous référer ~~au site Web de la FEI dans la section Règlement Attelage~~ à l'Annexe 13.

Article 920 Inscriptions - Championnat du monde et continentaux attelages à quatre chevaux

1. Le nombre maximum provisoire d'engagés par FN (y compris les équipes) doit être précisé dans l'avant programme. Le nombre maximum d'engagés par FN (y compris les équipes) qu'un CO peut spécifier est de 9 athlètes.
2. Engagements nominatifs : Chaque FN peut inscrire jusqu'à deux fois le nombre maximum provisoire de six athlètes de Four-in-Hand par FN avec un maximum de dix chevaux par attelage à quatre ~~sur la liste des engagements nominatifs et un maximum de trois athlètes attelage à quatre avec un maximum de cinq chevaux par attelage à quatre sur la liste des engagements définitifs.~~
3. Le CO confirmera à la FEI le nombre final d'engagés (y compris les équipes) dans les 5 jours suivant la date des engagements nominatifs. Le nombre final d'engagés (y compris les équipes) sera confirmé par la FEI aux FN jusqu'à 7 jours après la date des engagements nominatifs.
4. Inscriptions définitives : Le nombre d'athlètes que chaque FN peut inscrire sur la liste d'inscription définitive correspond au nombre final d'inscriptions (y compris les équipes), selon le processus décrit ci-dessus. Le nombre de chevaux qu'un athlète peut inscrire sur la liste d'inscription définitive est celui mentionné à l'Art. 916.
- ~~2. Si une FN ne peut envoyer que deux athlètes, ils doivent être inscrits comme équipe.~~
5. ~~En outre,~~ Chaque FN a le droit d'envoyer un Chef d'Equipe et un Vétérinaire, qui bénéficieront tous deux des mêmes privilèges que les Athlètes.

~~1. Une FN qui ne peut envoyer une équipe peut inscrire un athlète en tant qu'individuel dans les conditions prévues à l'article 919.~~

Article 921 Inscriptions Championnat du monde attelages en paire chevaux

1. Le nombre maximum provisoire d'engagés par FN (y compris les équipes) doit être précisé dans l'Avant Programme. Le nombre maximum d'engagés par FN (y compris les équipes) qu'un CO peut spécifier est de 9 Athlètes.
2. Inscriptions nominatives : Chaque FN peut inscrire jusqu'au double du nombre maximum provisoire d'engagés par FN avec un maximum de six Chevaux par paire. ~~Chaque FN peut inscrire un maximum de six Athlètes en paire avec un maximum de six Chevaux par paire sur la liste des inscriptions nominatives et un maximum de trois Athlètes en paire avec un maximum de trois Chevaux par paire sur la liste des inscriptions définitives. Si une FN ne peut envoyer que deux Athlètes, ils doivent être inscrits en tant qu'équipe.~~
3. Le CO confirmera à la FEI le nombre final d'engagés (y compris les équipes) dans les 5 jours suivant la date des inscriptions nominatives. Le nombre final d'engagés (y compris les équipes) sera confirmé par la FEI aux Fédérations nationales au plus tard 7 jours après la date des inscriptions nominatives.
4. Inscriptions définitives : Le nombre d'Athlètes que chaque Fédération nationale peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est le nombre final d'engagés (y compris les équipes), selon le processus décrit ci-dessus. Le nombre de Chevaux qu'un Athlète peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est celui mentionné à l'Art. 916.
5. Chaque FN a le droit d'envoyer un chef d'équipe et un vétérinaire, qui bénéficieront tous deux des mêmes privilèges que les athlètes.
- ~~4. Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe peut inscrire un athlète en tant qu'individuel dans les conditions prévues à l'article 919.~~

Article 922 Inscriptions Championnat du monde attelages à un cheval

1. Le nombre maximum provisoire d'engagés par FN (y compris les équipes) doit être précisé dans l'Avant Programme. Le nombre maximum d'engagés par FN (y compris les équipes) qu'un CO peut spécifier est de 9 Athlètes.

2. Inscriptions nominatives : Chaque FN peut inscrire jusqu'au double du nombre maximum provisoire d'engagés par FN avec un maximum de six Chevaux par paire. ~~Chaque FN peut inscrire un maximum de six athlètes individuels avec un maximum de deux chevaux par attelage sur la liste d'inscription nominative et un maximum de trois athlètes à un avec un maximum d'un cheval par attelage sur la liste d'inscription définitive.~~

~~2. Si une FN ne peut envoyer que deux athlètes, ils doivent être inscrits comme équipe.~~

3. Le CO confirmera à la FEI le nombre final d'engagés (y compris les équipes) dans les 5 jours suivant la date des inscriptions nominatives. Le nombre final d'engagés (y compris les équipes) sera confirmé par la FEI aux Fédérations nationales au plus tard 7 jours après la date des inscriptions nominatives.

4. Inscriptions définitives : Le nombre d'Athlètes que chaque Fédération nationale peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est le nombre final d'engagés (y compris les équipes), selon le processus décrit ci-dessus. Le nombre de Chevaux qu'un Athlète peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est celui mentionné à l'Art. 916.

5. Chaque FN a le droit d'envoyer un chef d'équipe et un vétérinaire, qui bénéficieront tous deux des mêmes privilèges que les athlètes.

~~4. Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe peut inscrire un athlète en tant qu'individuel dans les conditions prévues à l'article 919.~~

-

~~5. Un cheval de réserve repris sur la liste nominative peut être inscrit pour chaque équipe nationale. L'athlète qui utilise le cheval de réserve sera éligible pour le classement individuel, ainsi que pour le classement par équipe. Le cheval de réserve ne peut être remplacé qu'une seule fois, au plus tard une heure avant le début du dressage, l'organisateur étant averti par écrit.~~

Article 923 Inscriptions Championnats du monde attelages de poneys

1. Le nombre maximum provisoire d'engagés par FN (y compris les équipes) doit être précisé dans l'Avant Programme. Le nombre maximum d'engagés par FN (y compris les équipes) qu'un CO peut spécifier est de 9 Athlètes par catégorie.

2. Inscriptions nominatives : Chaque FN peut inscrire jusqu'au double du nombre maximum provisoire d'engagés par FN avec un maximum de deux poneys par attelage à un, six poneys par attelage à deux et dix poneys par attelage à quatre.

3. Le CO confirmera à la FEI le nombre final d'engagés (y compris les équipes) dans les 5 jours suivant la date des inscriptions nominatives. Le nombre final d'engagés (y compris les équipes) sera confirmé par la FEI aux Fédérations nationales au plus tard 7 jours après la date des inscriptions nominatives. ~~Une équipe nationale comprend un ou deux attelages à un, un ou deux attelages en paire et un ou deux attelage à quatre. Chaque nation a le droit d'envoyer un maximum de six athlètes.~~

4. Inscriptions définitives : Le nombre d'Athlètes que chaque Fédération nationale peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est le nombre final d'engagés (y compris les équipes), selon le processus décrit ci-dessus. Le nombre de Poneys qu'un Athlète peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est celui mentionné à l'Art. 916.

5. Une FN incapable de constituer une équipe (par manque d'un athlète dans une catégorie) reste autorisée à envoyer (en tant qu'individuels) le même nombre total d'athlètes par catégorie qu'une FN disposant d'une équipe.

~~2. Pour les FN qui ne peuvent envoyer une équipe, veuillez-vous référer à l'article 927.~~

-

~~3. Un Poney de réserve peut être inscrit pour la catégorie à un. L'athlète qui utilise le poney de réserve sera éligible pour le classement individuel ainsi que pour le classement par équipe. Le poney de réserve ne peut être remplacé qu'une seule fois au plus tard une heure avant le début du dressage et doit être notifié par écrit à l'organisateur.~~

6. Chaque FN a le droit d'envoyer un chef d'équipe et un vétérinaire, qui bénéficieront tous deux des mêmes privilèges que les athlètes.

Article 924 Inscriptions Championnats pour jeunes

1. Le nombre maximum provisoire d'engagés par FN (y compris les équipes) doit être précisé dans l'Avant Programme. Le nombre maximum d'engagés par FN (y compris les équipes) qu'un CO peut spécifier est de 9 Athlètes par catégorie.
 2. Inscriptions nominatives : Chaque FN peut inscrire jusqu'au double du nombre maximum provisoire d'engagés par FN avec un maximum de deux poneys/chevaux par attelage à un et six poneys par attelage à deux.
 3. Le CO confirmera à la FEI le nombre final d'engagés (y compris les équipes) dans les 5 jours suivant la date des inscriptions nominatives. Le nombre final d'engagés (y compris les équipes) sera confirmé par la FEI aux Fédérations nationales au plus tard 7 jours après la date des inscriptions nominatives.
 4. Inscriptions définitives : Le nombre d'Athlètes que chaque Fédération nationale peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est le nombre final d'engagés (y compris les équipes), selon le processus décrit ci-dessus. Le nombre de Poneys/Chevaux qu'un Athlète peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est celui mentionné à l'Art. 916.
 5. Une FN incapable de constituer une équipe (par manque d'un athlète dans une catégorie) reste autorisée à envoyer (en tant qu'individuels) le même nombre total d'athlètes par catégorie qu'une FN disposant d'une équipe.
- ~~1. Une équipe nationale comprendra au minimum un Children, un Junior et un U25 et chaque nation a le droit d'envoyer un maximum de six athlètes, maximum deux par catégorie d'âge.~~
- ~~-~~
- ~~2. Pour les FN qui ne peuvent envoyer une équipe, veuillez vous référer à l'article 927.~~
- ~~3. Un Poney/Cheval de rechange peut être inscrit pour la catégorie à un. L'athlète qui utilise le poney/cheval de réserve sera éligible pour le classement individuel ainsi que pour le classement par équipe. Le poney/cheval de réserve ne peut être remplacé qu'une seule fois et au plus tard une heure avant le début du dressage et doit être notifié par écrit à l'organisateur.~~
6. Chaque FN a le droit d'envoyer un chef d'équipe et un vétérinaire, qui bénéficieront des mêmes privilèges que les athlètes.

Article 925 Inscriptions Championnat du monde Para Attelage

1. Le nombre maximum provisoire d'engagés par FN (y compris les équipes) doit être précisé dans l'Avant Programme. Le nombre maximum d'engagés par FN (y compris les équipes) qu'un CO peut spécifier est de 9 Athlètes par catégorie.
 2. Inscriptions nominatives : Chaque FN peut inscrire jusqu'au double du nombre maximum provisoire d'engagés par FN avec un maximum de deux poneys/chevaux par attelage à un.
 3. Le CO confirmera à la FEI le nombre final d'engagés (y compris les équipes) dans les 5 jours suivant la date des inscriptions nominatives. Le nombre final d'engagés (y compris les équipes) sera confirmé par la FEI aux Fédérations nationales au plus tard 7 jours après la date des inscriptions nominatives.
 4. Inscriptions définitives : Le nombre d'Athlètes que chaque Fédération nationale peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est le nombre final d'engagés (y compris les équipes), selon le processus décrit ci-dessus. Le nombre de Poneys/Chevaux qu'un Athlète peut inscrire sur la liste des inscriptions définitives est celui mentionné à l'Art. 916.
 5. Une FN incapable de constituer une équipe (par manque d'un athlète dans une catégorie) reste autorisée à envoyer (en tant qu'individuels) le même nombre total d'athlètes par catégorie qu'une FN disposant d'une équipe.
- ~~1. Chaque FN peut inscrire un maximum de six athlètes para attelages à un avec un maximum de deux chevaux par attelage sur la liste d'inscription nominative et trois athlètes para attelages à un avec un maximum d'un cheval par athlète para attelage sur la liste d'inscription définitive.~~
- ~~-~~

~~2. Pour les FN qui ne peuvent envoyer une équipe, veuillez-vous référer à l'article 927.~~

~~2. Chaque équipe doit inclure au moins un (1) athlète du Grade I. Les équipes ne doivent pas comprendre plus de deux athlètes d'une même Grade.~~

~~-~~

~~3. Si une FN ne peut envoyer que deux athlètes para-attelage, ils doivent être inscrits comme équipe.~~

6. Chaque FN a le droit d'envoyer un chef d'équipe et un vétérinaire, qui bénéficieront tous deux des mêmes privilèges que les athlètes para-attelage.

~~5. Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe peut inscrire un athlète para-attelage en tant qu'inscription individuelle dans les conditions prévues à l'article 919.~~

~~-~~

~~6. Un cheval de réserve de la liste nominative peut être inscrit par équipe nationale. L'athlète para-attelage qui utilise le cheval de réserve sera éligible pour le classement individuel ainsi que pour le classement par équipe. Le cheval de réserve ne peut être remplacé qu'une seule fois, au plus tard une heure avant le début du dressage, via l'Entry System de la FEI.~~

7. Au moins quatre (4) nations doivent avoir été inscrites dans les engagements définitifs du Championnat pour que celui-ci soit considéré comme un Championnat.

Article 926 Dépenses et privilèges

1. Les dépenses et privilèges sont fixés par le Règlement général.

2. Le CO des Championnats du Monde et Continentaux peut accepter la responsabilité de couvrir les frais de déplacement et de séjour des athlètes, chevaux, grooms et officiels d'équipe (chefs d'équipe et vétérinaires) invités selon les règlements à partir de la veille de la première inspection des chevaux jusqu'au lendemain de la fin des Championnats. Cela doit être spécifié dans l'avant-programme.

3. Le CO des Jeux Equestres Mondiaux doit accepter la responsabilité de couvrir les frais de séjour des athlètes, chevaux, grooms et officiels d'équipe (chefs d'équipe et vétérinaires) invités selon les règlements à partir de la veille de la première inspection des chevaux jusqu'au lendemain de la fin des Championnats. Cela doit être spécifié dans l'avant-programme.

CHAPITRE V ATHLÈTES ET GROOMS

Article 927 Inscriptions individuelles supplémentaires pour les championnats et les CAIO

(Intentionnellement omis.)

~~1. Pour les Championnats et CAIO pour attelages à quatre chevaux, attelages à deux chevaux et attelages à un cheval, à la discrétion du CO, toutes les FN qui ont soumis une inscription nominative pour une équipe peuvent être invitées à ajouter des inscriptions individuelles supplémentaires pour les championnats et les CAIO.~~

~~2. Pour les Championnats Poneys et Jeunes, à la discrétion du CO, toutes les FN qui ont soumis une inscription nominative peuvent être invitées à inscrire des inscriptions individuelles supplémentaires.~~

~~3. Une date complémentaire d'inscription individuelle deuxième date d'inscription nominative sera précisée dans l'avant-programme si le CO décide de permettre aux FN à soumettre des inscriptions supplémentaires. La FEI confirmera, à la date limite mentionnée dans l'avant-programme, l'ouverture des inscriptions individuelles supplémentaires.~~

~~4. Les inscriptions individuelles supplémentaires ne sont pas considérées comme des inscriptions nominatives.~~

~~5. Si le CO confirme qu'il accepte des inscriptions individuelles supplémentaires, le nombre exact d'inscriptions individuelles autorisées (sous réserve du maximum fixé dans le présent article 927) sera confirmé par la FEI après consultation du CO. Les inscriptions individuelles supplémentaires doivent être soumises avant la date spécifiée dans l'avant-programme.~~

~~6. Toute combinaison athlète/cheval inscrite en tant qu'inscription individuelle supplémentaire doit avoir atteint les critères de qualification au cours de la période spécifiée dans le document sur les critères de qualification tel que publié sur le site Internet de la FEI. Les FN doivent envoyer les certificats d'aptitude et les relevés de résultats avec leurs inscriptions individuelles supplémentaires pour que ces inscriptions soient considérées comme valides.~~

~~7. Les Inscriptions Individuelles Supplémentaires ne sont pas applicables aux Championnats Jeunes Chevaux.~~

8. Championnats

~~8.1 Toutes les FN qui ont déposées une inscription nominative pour une équipe d'attelage à quatre chevaux, attelage à deux chevaux et attelage à un cheval peuvent inscrire jusqu'à 6 inscriptions individuelles supplémentaires.~~

~~8.2 Toutes les FN qui ont déposées une inscription nominative pour un Championnat de Poneys peuvent inscrire jusqu'à 4 inscriptions individuelles supplémentaires par catégorie (A un, En paire, A quatre)~~

~~8.3 Toutes les FN qui ont déposées une inscription nominative pour un Championnat jeunes peuvent inscrire jusqu'à 4 inscriptions individuelles supplémentaires par catégorie (children, junior, U25).~~

~~8.4 Le pays hôte sera limité au même nombre d'athlètes et de chevaux que le nombre maximum autorisé pour les pays étrangers.~~

9. CAIO

~~9.1 Le pays hôte et Toutes les FN qui ont déposées une inscription nominative pour une équipe d'attelage à quatre chevaux, attelage à deux chevaux et attelage à un cheval peuvent inscrire jusqu'à 6 inscriptions individuelles supplémentaires.~~

~~9.2 Toutes les FN qui ont déposées une inscription nominative pour un CAIO de Poneys peuvent inscrire jusqu'à 4 inscriptions individuelles supplémentaires par catégorie (A un, En paire, A quatre)~~

~~9.3 Toutes les FN qui ont déposées une inscription nominative pour un CAIO jeunes peuvent inscrire jusqu'à 4 inscriptions individuelles supplémentaires par catégorie (children, junior, U25).~~

1. Exigences concernant le casque

1.1. À partir du 1er janvier 2026, lors de la conduite d'une voiture hippomobile sur l'ensemble du terrain de l'exposition, le port d'un casque de protection correctement attaché est fortement recommandé pour toutes les personnes se trouvant sur la voiture. Ce casque de protection doit être conforme à la liste des normes de test internationales publiée sur le site de la FEI.

1.2. À partir du 1er janvier 2027, lors de la conduite d'une voiture hippomobile sur l'ensemble du terrain de l'exposition, le port d'un casque de protection correctement attaché est obligatoire pour toutes les personnes se trouvant sur la voiture. En cas de non-conformité constatée pour la première fois, l'athlète sera alerté par un officiel et devra mettre le casque de protection. Le non-respect de cette directive après notification entraînera un carton d'avertissement jaune. La persistance du non-respect après l'émission d'un carton d'avertissement jaune entraînera l'élimination. Le casque de protection doit être conforme à la liste des normes de test internationales publiée sur le site de la FEI.

2. Tenue vestimentaire en dressage et en maniabilité sur une voiture de dressage

2.1. La tenue vestimentaire des Athlètes et des Grooms doit être conforme au style de la voiture et harnais utilisés.

2.2. Les vestes ou tenues nationales, les tabliers d'attelage, les chapeaux et les gants sont obligatoires pour les athlètes. Les athlètes Para Attelage avec des profils nominatifs peuvent concourir sans gants ou avec des gants adaptés mais ceci doit être mentionné dans la Masterlist suite à l'évaluation de classification.

2.3. Les grooms doivent porter des vestes ou des vêtements nationaux, des chapeaux et des gants.

2.4. En maniabilité les grooms doivent rester assis sur leurs sièges respectifs (voir Art 937.3). La première infraction à cette règle sera pénalisée de 5 points, la seconde infraction de 10 points et la troisième infraction entraînera l'élimination.

2.5. Le président du jury de terrain peut décider que :

- Les vestes peuvent être enlevées par temps excessivement chaud et humide.
- Des gilets de refroidissement peuvent être portés par temps excessivement chaud, sauf aux moments où les protections corporelles sont obligatoires ;
- Des vêtements de pluie peuvent être portés et les tabliers ne sont pas requis par temps humide.
- Les pénalités pour vêtement non conformes sont reprises aux articles 957 et 981.

2.6 Pendant la maniabilité, il est obligatoire pour toutes les personnes de porter un casque protecteur correctement attaché. Le non-respect entraînera une Elimination immédiate de l'épreuve de maniabilité. Ce casque protecteur doit être conforme à la liste des normes internationales d'essai applicables publiée sur le site Internet de la FEI. Un Athlète et/ou Groom qui perd son casque ou dont la mentonnière se détache au cours de son parcours doit la remettre et la replacer, et la refixer immédiatement. Dans ce cas, le jury sonnera la cloche et arrêtera le temps et l'athlète recevra 5 points de pénalités et doit s'arrêter pour récupérer son casque protecteur et/ou refixer la mentonnière. Un athlète qui continue avec une mentonnière incorrectement attachée ou non attachée sera éliminé, à moins que les circonstances n'aient rendu dangereux pour l'athlète de s'arrêter immédiatement afin de corriger ce problème.

3. Tenue vestimentaire en Marathon et Marathon Combiné

3.1. Une tenue moins formelle est autorisée en Marathon pour les athlètes et les grooms. Les shorts ne sont pas autorisés. Le non-respect entraînera 10 points de pénalités par personne.

3.2. ~~Pendant le marathon~~, à partir de l'inspection en harnais, ~~y compris l'obstacle de Warm-Up jusqu'à la fin du Cool Down~~, les athlètes et les grooms doivent porter des casques protecteurs solidement attachés, ce casque protecteur doit être conforme à la liste des normes internationales d'essai applicables publiée sur le site Internet de la FEI, et un body protector(*). ~~Le fait de ne pas porter ce type de casque de protection (conforme à la liste des normes internationales de test publiées sur le site de la FEI) et de ne pas porter un body protector* lorsqu'il est requis, après en avoir été informé par un Officiel, entraînera l'élimination.~~

~~2.3. Pendant la section A, le Warm Up contrôlé, l'obstacle d'échauffement et la section B, le fait de ne pas porter un casque de protection et un body protector(*) entraînera l'élimination.~~

~~2.4. Lors de l'inspection en harnais, dans la zone de halte et la zone de Cool Down, le fait de ne pas porter un casque de protection et un body protector(*) lorsque cela est nécessaire après avoir été averti par un officiel, entraînera la remise d'une carte d'avertissement jaune à l'athlète.~~

3.3. Quand un body protector(*) est requis, si un gilet gonflable est utilisé il doit être porté par-dessus le body protector(*) et ne peut pas le remplacer.

4. Tenue vestimentaire pour les athlètes et les grooms de moins de 18 ans

4.1. En tout temps, quand sur une voiture, les athlètes et les grooms de moins de 18 ans doivent porter un body protector(*) et un casque protecteur bien attaché. Le non-respect entraînera l'élimination.

4.2. De plus, le fait de ne pas porter un casque de protection (**conformément à la liste des normes internationales de test publiées sur le site web de la FEI**) et un body protector(*) (~~conformément aux standards internationaux applicables~~) où et quand cela est d'application après avoir été averti par un officiel, entraînera la remise d'une carte d'avertissement jaune à l'athlète.

4.3. Lors des inspections de chevaux, il est fortement recommandé aux athlètes et aux grooms de moins de 18 ans de porter des casques protecteurs solidement attachés.

*Un Body protector (protecteur de corps) doit couvrir l'avant et l'arrière du torse

5. Fouet pour dressage et maniabilité

5.1. L'athlète doit porter un fouet d'attelage.

5.2. Un athlète doit commencer l'épreuve avec un fouet en main ou encourir 5 points de pénalité.

5.3. Si un athlète laisse tomber ou dépose son fouet, entre le départ et l'arrivée, ou s'il n'est pas tenu en main, il encourra 5 points de pénalité.

5.4. Le fouet, s'il est tombé, ne doit pas être remplacé et l'athlète peut finir sans fouet. Cependant le Groom peut remettre à l'athlète un fouet de rechange et ceci sans autre pénalité.

5.5. Les athlètes Para Attelage avec des profils nominatifs peuvent concourir avec le fouet tenu/utilisé par le groom mais ceci doit être mentionné dans la Masterlist suite à l'évaluation de classification.

6. Fouet pour le marathon et le marathon combiné

6.1. Le fouet ne peut être utilisé que par l'athlète. Le non-respect entraînera 20 points de pénalités.

6.2. Les athlètes Para Attelage avec des profils nominatifs peuvent concourir avec le fouet tenu/utilisé par le groom mais ceci doit être mentionné dans la Masterlist suite à l'évaluation de classification.

CHAPITRE VI CHEVAUX

Article 929 Age des chevaux

1. En CAI1*, les chevaux doivent être âgés de 5 ans ou plus. En CAI2* et au-dessus, les chevaux doivent être âgés de 6 ans ou plus. Le non-respect de cet article entraînera la disqualification du cheval.

Article 930 Taille

1. Pour la taille maximale et les mesurages des poneys d'attelage, veuillez-vous référer au Règlement Vétérinaire FEI – CHAPITRE IX – MESURAGE DES PONEYS.

2. Les poneys d'attelage en paires et à quatre ne doivent pas mesurer moins de 108 cm sans ferrures ou 109 cm avec des ferrures. Les poneys à un ne doivent pas mesurer moins de 120cms sans ferrures **ou** 121cms avec des ferrures.

3. Il incombe aux FN des athlètes de s'assurer que les poneys participants respectent les critères ci-dessus.

Article 931 Nombre de Chevaux

1. Le nombre exact de Chevaux stipulé pour chaque catégorie doit être utilisé tout au long de chaque épreuve. Les athlètes ne peuvent pas enlever un ou plusieurs chevaux pendant une épreuve et continuer avec moins que le nombre stipulé pour leur catégorie.

2. Un cheval ne peut participer qu'une seule fois dans chaque épreuve.

3. Le non-respect de toute partie de cet article entraînera l'élimination.

Article 932 Conditions particulières

1. Les juments ne sont pas autorisées à concourir après leur quatrième mois de gestation ou avec un poulain au pis. S'il est confirmé par la suite qu'une jument a participé à l'une ou l'autre de ces conditions, elle sera disqualifiée de tous les concours auxquels ces conditions s'appliquent et le cas sera signalé au secrétaire général (voir le code de conduite).

Article 933 Bien-être du cheval (Abus de chevaux et dopage)

1. Abus de cheval - Définition

Abus de cheval désigne une action ou une omission causant ou susceptible de causer de la douleur ou une gêne inutile à un cheval, notamment :

- a) Pousser des Chevaux épuisés
- b) Utilisation excessive d'un fouet
- c) Un mors non autorisé, mal ajusté, cassé ou endommagé
- d) Un harnais mal ajusté qui pourrait blesser le Cheval
- e) Détérioration d'une voiture pouvant blesser le Cheval

2. Plaies et lacerations

2.1. Du sang sur les chevaux peut être une indication d'abus de cheval et doit être étudié au cas par cas par un membre du jury de terrain.

2.2. Ces chevaux peuvent être éliminés de l'épreuve. Dans les cas extrêmes où l'abus est évident, d'autres sanctions seront prises contre l'athlète, comme une carte d'avertissement jaune.

2.3. Dans les cas mineurs de sang dans la bouche, par exemple lorsqu'un Cheval semble avoir mordu sa langue ou sa lèvre, ou des saignements mineurs sur les membres, après enquête, l'Athlète peut être autorisé à continuer.

2.4. On considère qu'un cheval est tombé lorsqu'il ne peut se relever seul immédiatement et a besoin d'aide pour se relever. Si un cheval tombe pendant la compétition, l'athlète sera éliminé.

3. Signalement

Les commissaires, ou tout autre Officiel, doivent signaler tout cas d'abus du Cheval à un membre du Jury de Terrain dès que possible.

4. Pénalité

Les actes considérés comme Abus de Cheval entraîneront l'application par le Jury de Terrain d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Carte d'avertissement jaune
- b) Amende
- c) Élimination
- d) Disqualification de la compétition

Article 934 Sécurité des écuries

1. Championnat, CAIO

1.1. Voir Règlement vétérinaire, article 1008.

2. CAI

2.1. Voir Règlement vétérinaire, article 1008.

2.2. La sécurité des écuries décrite dans le Règlement vétérinaire n'est pas requise. Le CO est responsable du contrôle de toutes les zones des écuries afin que les exigences minimales de sécurité suivantes soient respectées :

2.2.1. Le bien-être du cheval est la priorité première.

2.2.2. La sécurité 24 heures sur 24 et la surveillance de la(des) zone(s) de(s) écurie(s) doivent être maintenues chaque fois que des écuries sont occupées.

2.2.3. Les clôtures de sécurité ne sont pas obligatoires, mais des clôtures et des barrières peuvent être installées pour des raisons de sécurité et de sûreté à la discrétion du CO.

2.2.4. La zone des boxes doit être approuvée par le Délégué Technique conjointement avec le Chief Steward FEI.

2.2.5. Aucun cheval ne peut être hébergé pendant la nuit à l'intérieur d'un camion ou d'une remorque. Seul le Délégué Technique, en accord avec le Chief Steward et le Délégué Vétérinaire FEI, peut accorder des exceptions dans des circonstances extrêmes ou dans des conditions de sol mouillé dans la zone des boxes.

Article 935 Examens et inspections des chevaux

Voir Règlement vétérinaire, Article 1033 Chapitre "INSPECTIONS CHEVAUX".

1. Examen à l'arrivée.

1.1. Cela doit avoir lieu lors de tous les concours à l'arrivée des chevaux participants, et en tout cas avant qu'ils n'entrent dans les écuries du concours.

1.2. Le but de cet examen à l'arrivée est d'établir l'identité des chevaux en vérifiant le passeport et tout autre document pertinent, et d'établir son état de santé général.

1.3. Le vétérinaire délégué étranger/président de la Commission vétérinaire/vétérinaire délégué ou le vétérinaire traitant autorisé désigné par le vétérinaire délégué étranger/vétérinaire délégué doit examiner tous les chevaux arrivant sur le site du concours et récupérer leur passeport avant qu'ils ne soient autorisés à entrer dans les écuries.

1.4. Tout cas douteux concernant l'identité ou la santé doit être signalé au Vétérinaire Délégué (s'il n'effectue pas l'examen lui-même) ou à la Commission Vétérinaire dès que possible et en tout cas au plus tard une heure avant la première inspection.

2. Première inspection des chevaux

2.1. Cela doit avoir lieu à tous les concours avant le début de la première épreuve.

2.2. Elle est menée par le président du jury de terrain et le vétérinaire délégué qui agissent ensemble comme un panel d'inspection, sous la direction du président du jury de terrain.

2.3. Voir le règlement vétérinaire et les directives pour les CO et les officiels pour plus de détails.

2.4. Pour des raisons de sécurité, les Chevaux doivent être présentés en bride et présentés avec une rêne libre ou une chaîne de présentation. Chaque cheval doit être muni de son numéro d'identité (voir article 944.2).

2.5. Les chevaux ne sont pas autorisés à porter des bandages ou des couvertures/couvre reins.

2.6. Aucun Cheval ne peut être présenté avec son identité cachée de quelque manière que ce soit par application de peinture ou de colorant par exemple.

2.7. Pour l'utilisation des fouets lors de la Première Inspection des Chevaux, veuillez-vous référer à l'Article 1035.8 du Règlement Vétérinaire. ~~Un commissaire FEI utilisant un fouet doit être présent. Le commissaire FEI est la seule personne qui peut aider si un Cheval refuse de trotter. Les présentateurs ne peuvent pas porter un fouet en présentant un cheval. L'utilisation d'un fouet court pour restreindre les étalons et les chevaux difficiles peut être autorisée sur demande par le Panel d'inspection (voir Règlement vétérinaire, Article 1043).~~

2.8. L'inspection consiste en une observation initiale du cheval immobile. Il faut ensuite marcher devant le comité d'inspection, puis trotter 30 mètres en s'éloignant du comité avant de revenir au trot vers le comité.

2.9. Un vétérinaire peut être autorisé à manipuler un membre ou une autre partie du corps, mais il ne peut pas effectuer d'autres tests cliniques (c.-à-d., fléchir un membre, marcher ou trotter un cheval dans un cercle). Voir Règlement vétérinaire, article 1038.

2.10. Dans des cas exceptionnels ou douteux, le panel d'inspection peut ordonner qu'un cheval soit placé dans une zone d'attente officiellement surveillée (aucun fouet n'est autorisé) pour qu'une inspection complémentaire ait lieu à un moment opportun durant l'inspection ou soit réinspectée le jour suivant sans aucune demande ou influence des athlètes.

2.11. Une nouvelle inspection le jour suivant n'est possible que si aucune décision (acceptée ou non acceptée) n'est prise le jour de la première inspection du cheval. Le Cheval doit être présenté par la même personne qu'auparavant. En cas d'égalité des voix au sein du panel d'inspection, le président du jury de terrain aura une seconde voix prépondérante, et la décision sera annoncée immédiatement.

2.12. Tout cheval, qui doit être réinspecté le jour suivant et qui est accepté, peut être échantillonné pour les substances interdites.

2.13. Seul un membre du jury de terrain a le pouvoir de disqualifier un cheval considéré comme inapte pour le concours (boiterie, blessure grave ou mauvaise condition générale). Un vétérinaire n'a pas le pouvoir de disqualifier un cheval, sauf s'il y a un problème de bien-être.

2.14. L'Athlète ou son représentant qui présente le Cheval doit être bien habillé.

3. Inspection du cheval en harnais

3.1. Cela doit avoir lieu à tous les concours avant le début ~~de la section A/Controlled Warm-Up~~ du Marathon. Un vétérinaire est responsable de cette inspection.

3.2. La condition physique des Chevaux doit être déterminée par l'observation clinique, ce qui peut inclure :

- a) la mesure de la fréquence cardiaque,
- b) la fréquence respiratoire
- c) et de la température conformément aux Règlements vétérinaires. Ces observations doivent être enregistrées.

3.3. Le membre du Jury de Terrain doit Éliminer l'Athlète si son Cheval est considéré comme boiteux, blessé ou manifestement épuisé et inapte à continuer l'épreuve.

3.4. Si un cheval partant en Marathon n'a pas été présenté à l'inspection en harnais, l'athlète doit être éliminé avant le départ ~~de la section A/Warm-Up contrôlé du Marathon~~

4. Examen en harnais

4.1. L'examen doit avoir lieu ~~endéans les 15 minutes après que l'attelage termine le Marathon entre 10 et 15 minutes après que l'athlète a pénétré dans la zone de refroidissement (Cool Down) dans tous les concours~~. Le cheval doit être présenté par l'athlète. Il doit être effectué sous la supervision d'un vétérinaire traitant dans le cas où un cheval aurait besoin d'un traitement immédiat. Le vétérinaire n'a pas le pouvoir de disqualifier un cheval. Il doit rendre compte de ses constatations au Vétérinaire Délégué et au Président du Jury dès que possible.

5. Inspection en harnais avant la Maniabilité

5.1. L'inspection en harnais doit être effectuée avant que le cheval ne commence l'épreuve de maniabilité. Elle doit être effectuée sous la supervision du vétérinaire délégué et/ou du président de la commission vétérinaire et du commissaire, sous la responsabilité du président du jury de terrain. L'inspection est obligatoire à tous les concours lorsque la maniabilité n'a pas lieu le même jour que le dressage. Le(s) cheval(aux) doi(ven)t être présenté(s) par l'athlète lui-même; Prendre le départ sans présentation entraînera une élimination.

5.2. Les chevaux seront inspectés harnachés à leurs voitures. Les bandages, les guêtres et les cloches sont autorisés, mais doivent être enlevés si nécessaire.

5.3. Seul le membre du jury de terrain a le pouvoir de disqualifier le cheval s'il est jugé inapte à poursuivre l'épreuve. Il est autorisé de remplacer un cheval qui n'a pas réussi l'inspection en harnais avant la maniabilité, après représentation l'athlète est autorisé à prendre le départ de la maniabilité et de modifier sa déclaration.

6. Retirer un cheval du concours

6.1. Chaque membre du Jury de Terrain a le droit et le devoir d'éliminer n'importe quel Cheval à n'importe quel moment, qui est clairement boiteux, blessé ou inapte à continuer. Aucun appel ne peut être fait contre une décision prise en vertu du présent article.

6.2. L'athlète peut abandonner à tout moment.

7. Contrôle de la médication des chevaux

7.1. Ceci doit être effectué conformément aux règlements généraux (voir article 143) et au règlement vétérinaire.

8. Passeports

8.1. Voir les dispositions applicables dans le Règlement général.

CHAPITRE VII VOITURES ET HARNAIS

Article 936 Voitures autorisées

1. Pour les CAI, CAIO et les Championnats, les voitures de dressage ou de marathon de largeur et de poids appropriés sont autorisées. Se référer à l'article 937 pour connaître les poids et les dimensions des voitures requis pour chaque épreuve.

2. Un maximum de deux (2) voitures (hors voitures d'entraînement), qui doivent répondre aux exigences énoncées à l'Article 937, peuvent être utilisées lors d'un concours d'attelage. Pour l'épreuve de maniabilité, seul une voiture répondant aux exigences de l'article 937 peut être utilisée.

~~2. Les pneus en caoutchouc plein ou pneumatiques ne sont autorisés que pour les épreuves CAI 1* et le Para-Attelage.~~

3. Attelages pour le Para-Attelage :

3.1 Des voitures adaptées à l'athlète handicapé doivent être utilisées et les voitures pour les PE Singles peuvent être à 2 ou 4 roues.

Article 937 Poids et dimensions

1. Généralités

1.1. Pendant la période de préparation et la période de juridiction, si la voiture n'a pas de freins, le reculement est obligatoire. Le non-respect entraînera l'élimination. Dans les épreuves à un cheval et à un poney, le reculement est obligatoire. Le non-respect entraînera l'élimination.

1.2. Pendant la période de préparation et la période de juridiction, chaque fois qu'un cheval/poney est attelé seul à une voiture, le reculement est obligatoire. Le non-respect entraînera l'élimination.

1.3. Aucune partie de la voiture ne peut être plus large que la largeur de voie extérieure, à l'exception des capuchons de roues, des garde-boues et de la volée d'armon pour les voitures utilisés en ~~dressage et en~~ maniabilité.

1.4. ~~La largeur de voie de toutes les voitures est mesurée au niveau du sol sur la partie la plus large des roues arrière.~~
Pour le mesurage des voitures, veuillez vous référer à l'annexe 11.

1.5. Les athlètes dont les voitures ne sont pas conformes aux poids ou mesures requis seront éliminés de l'épreuve concernée.

2. Les voitures pour les para attelage :

2.1. Les voitures adaptées aux personnes handicapées doivent être utilisées et les voitures pour les attelages à un peuvent être à 2 ou 4 roues.

2.2. Le délégué technique peut refuser l'utilisation d'une voiture, mais doit indiquer le motif du refus.

3. Les voitures ~~utilisées en maniabilité de dressage~~ doivent être conformes aux exigences suivantes :

Catégorie	Roues	Grooms	Largeur minimum
Attelage à 4 chevaux	4	2 derrière	158 cm
Attelage à 4 poneys	4	2 derrière	138 cm
Attelage à 2 chevaux	4	1 derrière	148 cm
Attelage à 2 poneys	4	1 derrière	138 cm
Attelage à 1 cheval	2 ou 4	1 derrière (4 roues) ou à côté (2 roues)	138 cm
Attelage à 1 poney	2 ou 4	1 derrière (4 roues) ou à côté (2 roues)	138 cm

La même voiture peut (non obligatoire) être utilisée pour le dressage, la maniabilité et le marathon à condition qu'elle réponde aux conditions reprises sous les articles 937.3 et 937.4 pour les CAI2* et au-dessus (voir l'article 936). Pour les catégories à un, le groom doit s'asseoir au milieu, derrière ou à côté du meneur, pendant les compétitions de maniabilité. Pour les catégories en paire, le groom doit s'asseoir au milieu lorsqu'il utilise une voiture de type Marathon.

~~Note de clarification : Pour éviter toute ambiguïté, un maximum de deux (2) voitures, qui doivent répondre aux exigences de l'article 937, peuvent être utilisées dans un concours d'attelage. Pour la maniabilité, seule une voiture de dressage ou une voiture de marathon répondant aux exigences de l'article 937 peut être utilisée.~~

3.1. Les extensions artificielles pour augmenter la largeur mesurée d'une voiture ne sont pas autorisées en maniabilité.

3.2. Toutes les voitures doivent être mesurées dès que l'athlète a quitté la piste de **maniabilité compétition**.

4. Les voitures Marathon doivent être conformes à ce qui suit :

Catégorie	Roues	Poids minimum	Grooms	Largueur minimum
Attelage à 4 chevaux	4	600 kg	2 derrière	125 cm
Attelage à 4 poneys	4	300 kg	2 derrière	125 cm
Attelage à 2 chevaux	4	350 kg	1 derrière	125 cm
Attelage à 2 poneys	4	225 kg	1 derrière	125 cm
Attelage à 1 cheval	4	150 kg	1 derrière	125 cm
Attelage à 1 poney	4	90 kg	1 derrière	125 cm

4.1. En Marathon, toutes les voitures seront mesurées avant le départ. ~~de la section A/Controlled Warm-Up et la même voiture doit être utilisé dans toutes les sections.~~

4.2. Le Président du Jury de Terrain décidera si toutes les voitures, ou une sélection aléatoire, seront pesées après Marathon.

Article 938 Équipement

1. Les voitures de dressage peuvent être équipées de lanternes dirigés vers l'avant et de feux ou de réflecteurs arrière en dressage uniquement. Les lanternes ou les réflecteurs ne sont pas obligatoires en maniabilité.

Article 939 Pneumatiques

1. Les pneumatiques ou pneus gonflés à l'air ne sont autorisés que dans les catégories CAI1* **et para attelage conformément à l'article 936.**

2. Dans toutes les épreuves, les voitures doivent être équipés de pneus en fer ou en caoutchouc plein. La surface extérieure du pneu doit être lisse. La non-conformité entraînera une élimination. Pour les pneus autorisés, veuillez-vous référer à l'annexe 12.

~~3. Les pneumatiques sont autorisés en Para-Driving.~~

Article 940 Harnachement, attelage et chevaux

Veuillez également vous référer aux **FEI Tack & Equipment Requirements** et FEI Tack, Equipment and Dress Database ou le FEI Tack App Tack.

1. Harnais

~~La distance entre le cheval / poney et la voiture ne doit pas être inférieure à 50 cm en tout temps, le chasse piquets avant, 40 cm.~~

-

1.1. Voiture de dressage:

~~1.1.1. Chevaux (timoniers des attelages à 4 ou attelage en paire) : la distance entre les traits doit être d'au moins 55 cm (Poneys : minimum 45 cm).~~

~~1.1.2. Les traits ne doivent pas se croiser. Les palonniers ne peuvent pas dépasser la ligne centrale de la voiture.~~

-

1.2. Voiture de marathon:

~~1.2.1. Chevaux (timoniers des attelages à 4 ou attelage en paire) : la distance entre les traits doit être d'au moins 55 cm (Poneys : minimum 45 cm).~~

~~1.2.2. Les traits ne doivent pas se croiser.~~

En outre :-

~~1.3. La longueur individuelle des chaînettes ou des courroies de timon : la longueur doit être d'au moins 30 cm. La mesure est prise du centre de la tête du timon, incluant l'attache rapide complète.~~

-

~~1.4. Joug de cheval ou barre en T : la largeur totale incluant l'attache rapide complète doit être d'au moins 60 cm. Quand la mesure est prise depuis le centre de la tête du timon, incluant l'attache rapide complète, cela doit être de minimum 30 cm.~~

-

~~1.5. Les jougs ou les barres en T ne doivent pas être placés derrière aucune partie de l'épaule.~~

-

~~1.6. Le timon et les courroies de timon doivent être d'une longueur suffisante pour permettre le libre mouvement des chevaux.~~

-

~~1.7. Pour les volées des attelages à 4 chevaux, le maître palonnier complet doit mesurer au moins 1 m et la distance entre les traits doit mesurer au moins 45 cm.~~

-

~~1.8. Pour les volées des attelages à 4 poneys, le maître palonnier complet doit mesurer au moins 85 cm et la distance entre les traits doit mesurer au moins 35 cm.~~

-

~~1.9. La largeur du joug ou les courroies de timon doivent être suffisantes pour permettre le libre mouvement des poneys.~~

-

~~1.10. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le même harnais pour le dressage et la maniabilité, mais dans les deux épreuves, il doit être sûr, propre et uniforme en apparence et approprié au style de l'attelage.~~

-

~~1.11. Les Chevaux doivent être correctement et entièrement attelés à la voiture, y compris les guides.~~

-

1.1. Le non-respect de ~~ces règles~~ the FEI Tack & Equipment Requirements entraînera un avertissement ~~verbal~~ ou une Carte d'Avertissement Jaune, donnée par le jury de terrain. Les infractions subséquentes au même concours seront pénalisées d'une deuxième Carte d'Avertissement Jaune ou de l'élimination.

1.13. Pendant la période de préparation sur site et la période de juridiction, chaque fois qu'un attelage à 1 cheval / poney est attelé à une voiture, le reculement est obligatoire. Le non-respect pendant la période de juridiction entraîne l'élimination. Le non-respect pendant la période de préparation sur site entraîne une carte jaune.

1.2. Lorsqu'un équipement interdit est utilisé ou qu'une incidence grave sur le bien-être du cheval est constatée, la pénalité sera l'élimination ou la disqualification (voir article 940.13), si l'infraction n'est pas sanctionnée par des points de pénalités conformément à ce règlement.

2. Bandages et guêtres

2.1. ~~Les bandages et les guêtres ne sont pas autorisés en dressage.~~ Le non-respect entraînera 10 points de pénalité.

2.2. Si une pénalité est appliquée ~~en vertu du paragraphe 940.2.1 ci-dessus~~, les bandages ou les guêtres doivent être retirés immédiatement après être sorti du carré de dressage et le(s) cheval(aux) sera (ont) inspecté(s) par un vétérinaire ou un commissaire FEI qui rapportera ses conclusions au président du jury de terrain.

3. Muserolle, équipement auxiliaire et œillères

-

~~3.1. Les muserolles, accessoires ou équipements auxiliaires qui empêchent ou qui sont susceptibles d'entraver l'entrée d'air dans les narines du cheval ne sont pas autorisés. Si un cheval a obtenu un certificat vétérinaire pour porter un filet anti-pollen, celui-ci devra être utilisé à chaque fois que le cheval est harnaché, conduit ou longé et lors de la première inspection du cheval.~~

-
- ~~3.2. Les œillères, si elles sont utilisées, et l'équipement auxiliaire ne doivent pas gêner la vision vers l'avant ni être trop près des yeux pour les irriter.~~
- ~~3.3. L'article 1044.8 du règlement vétérinaire de la FEI s'applique concernant le serrage autorisé de la muserolle.~~
-
- ~~4. Courroies de connexion~~
-
- ~~4.1. Des courroies de connexion entre les colliers ou les bricoles peuvent être utilisées dans toutes les compétitions d'attelage à 4. Les volées ne peuvent pas être attachés les uns aux autres d'une autre manière (excepté les guides). Le palonnier/trait des volées ne peuvent pas être attachés d'une manière qui réduirait la largeur du palonnier conformément à l'art. 940.1.7.~~
-
- ~~5. Guides auxiliaires~~
-
- ~~5.1. Les guides auxiliaires (y compris tout type de guides de contrôle) ne sont pas autorisés quand attelé.~~
-
- ~~5.2. Para Driving : la conduite avec un deuxième jeu de guides ou de guides divisées n'est pas autorisée.~~
-
- ~~6. Queues~~
-
- ~~6.1. Les queues ne peuvent être attachées ou attachées à aucune partie du harnais ou de la voiture, à l'exception d'un porte-queue reconnu. Aucun autre dispositif accessoire limitant le libre mouvement de la queue du cheval n'est autorisé.~~
-
- ~~7. Dispositif de leviers~~
-
- ~~7.1. Tous les anneaux, clefs et / ou autres dispositifs ayant un effet de levier extrême sur les guides ou les mors sont interdits à tout moment sur le terrain de concours.~~
-
- ~~8. Mors~~
-
- ~~8.1. Les mors n'ont pas besoin d'être identiques.~~
-
- ~~8.2. Les brides sans mors et les hackamores (même combinés avec n'importe quel type de mors) ne sont pas autorisés lorsque le cheval est attelé à la voiture.~~
-
- ~~9. Langues~~
-
- ~~9.1. Les anti-passe langues ne sont autorisés que s'ils sont utilisés correctement ; des objets séparés ne doivent pas être incorporés autour du mors afin de ne pas causer de problèmes de bien-être. (Voir l'article 1035.4 1046.5 des Règlements vétérinaires).~~
-
- ~~10. Vision altérée~~
-
- ~~10.1. Aucune attache ou harnais auxiliaire ne peut être positionné entre les timoniers et les volées, de manière à nuire à la vision de l'un ou l'autre des timoniers.~~
-
- ~~10.2. Pièces en cuir ou en mouton ou matériel similaire sur la têtière sont autorisés à condition que leur épaisseur ne dépasse pas 3 cm.~~
-
- ~~11. L'application ou l'usage de dispositifs, de substances ou d'accessoires~~
-
- ~~11.1. Un attachement au timon, aux traits ou aux brancards, l'application ou l'utilisation de toute substance, dispositif ou accessoire, qui peut causer de l'irritation ou de l'inconfort au Cheval, est interdit sur le terrain de concours.~~
-

3. Bonnets d'oreilles

~~3.1. Les bonnets d'oreilles et les bouchons sont autorisés. Les bonnets d'oreilles ne peuvent pas être attachés à la muserolle et doivent permettre le libre mouvement des oreilles du cheval. Le non-respect des exigences pour les bonnets d'oreilles entraînera 5 points de pénalité.~~

4. Fers

~~4.1. Les chevaux/poneys en compétition portant des hipposandales doivent se présenter à l'inspection des chevaux avec leurs hipposandales. Les hipposandales doivent être retirées à la demande du jury de l'inspection des chevaux afin de permettre l'évaluation des sabots du cheval, si nécessaire. Tout type conventionnel de fers est autorisé ; les doubles fers ou du poids additionnel (plomb) ne sont pas autorisés.~~

13. Zones d'entraînements

~~13.1. Les caveçons de longe sont autorisés lors de la pratique de la longe. Les rênes longues de travail et les guides doubles sont autorisées pour autant que la guide soit directement reliée au mors sans aucun dispositif de levier.~~

~~13.2. La longe doit être attachée soit à un caveçon de longe, soit à un bridon d'équitation/d'attelage. La longe avec une ligne de longe attachée à la clef de sellette n'est pas autorisée.~~

~~13.3. Si monté, les éperons doivent être en matériau lisse (métal ou plastique). S'il y a une tige, elle ne doit pas dépasser quatre centimètres de long (la tige totale doit être mesurée de la botte à l'extrémité de l'éperon) et ne doit pointer que vers l'arrière. Pour les compétitions poney, les éperons à molette ne sont pas autorisés.~~

~~13.4. Une cravache d'une longueur maximale de 120 centimètres, y compris la mèche, est autorisé si monté sur le plat pendant l'entraînement. La cravache ne peut être remplacée par aucun autre objet.~~

~~13.5. Si monté pendant l'entraînement, les rênes latérales et les martingales sont autorisées. Les rênes allemandes sont interdites.~~

5. Pénalités

5.1. Contrevenir à l'un des paragraphes **de the FEI Tack & Equipment Requirements du présent article** dans la compétition entraînera l'élimination de l'athlète, excepté si mentionné différemment.

5.2. En cas d'infraction pendant la période de préparation sur site, à l'exception de l'article 940.2.1, entraînera une carte d'avertissement jaune. Une deuxième infraction à le même concours entraînera une pénalité plus élevée pouvant aller jusqu'à la disqualification à la discrétion du jury de terrain.

Article 941 Publicité sur les voitures, harnais et vêtements

1. En Dressage et Maniabilité

1.1. Le nom du fabricant du harnais peut apparaître une fois sur chaque harnais sur une étiquette pas plus large que la courroie sur laquelle il apparaît et qui ne dépasse pas 10 cm.

1.2. Le nom du sponsor ou le «logo», ou «l'association» de l'athlète, peut apparaître de chaque côté de la voiture dans une superficie ne dépassant pas 400 cm².

1.3. Le nom du fabricant du Voiture peut apparaître sur une voiture sur une étiquette de pas plus de 50 cm². L'identification des fabricants de vêtements peut apparaître seulement une fois par article sur une surface n'excédant pas 3 cm².

1.4. Dans la piste de concours, le nom et / ou le logo du (des) sponsor (s) individuel (s) et du (des) sponsor (s) de l'équipe peuvent apparaître sur la surface n'excédant pas 80 cm² et une seule fois sur les vestes ou les vêtements de dessus à la hauteur des poches de poitrine des athlètes.

1.5. Le nom et / ou le logo du (des) sponsor (s) individuel (s) et du (des) sponsor (s) de l'équipe peuvent apparaître sur une surface n'excédant pas 16 cm² des deux côtés du col de la chemise de l'athlète.

2. Publicité en Marathon

2.1. La publicité est autorisée sur les voitures et tous les vêtements. Le nom du fabricant du harnais peut apparaître une fois sur chaque harnais sur une étiquette pas plus large que la courroie sur laquelle il apparaît et qui ne dépasse pas 10 cm.

3. Pénalités

3.1. Contrevenir à l'une de ces règles sur la publicité entraînera une carte d'avertissement jaune donnée par le président du jury de terrain ou le commissaire en chef.

Article 942 Sécurité

1. Sur le terrain de concours, chaque fois qu'un cheval (aux) est (sont) complètement harnaché (s) ou attelé (s) à la voiture, un groom doit être présent et capable de porter assistance si nécessaire. Chaque fois que les chevaux sont menés, un groom doit être sur la voiture ou s'il n'y a pas de siège disponible, à portée de main sur le terrain d'entraînement.

2. L'athlète ne peut descendre de la voiture que lorsque les Grooms sont à la tête des Chevaux ou que les guides sont données à une autre personne responsable sur l'attelage.

3. Aucun cheval ne peut être mené depuis une voiture en mouvement.

4. Pendant la période de préparation sur site et la période de juridiction, aucune personne âgée de moins de 10 est permise de monter comme passager sur une voiture. Tous les passagers de moins de 18 ans doivent porter un casque de protection solidement attaché. Un groom d'âge approprié doit être présent sur la voiture à tout moment lorsqu'une personne de moins de 18 ans monte comme passager. ~~14 ans ne peut se trouver sur une voiture (à l'exception des classes Children).~~

5. ~~Les écouteurs et/ou les appareils de communication électronique ne peuvent jamais être portés pendant les compétitions de Dressage d'attelage et de Maniabilité de la FEI. Pour éviter tout doute, Pendant l'entraînement ou le marathon~~ les athlètes, les grooms ou toute autre personne peuvent porter un écouteur ~~à tout autre moment~~ lorsqu'ils sont sur une voiture ou montés.

6. Informations médicales

Afin de s'assurer que les informations vitales sont disponibles pour les premiers secours ou le personnel médical en cas d'urgence, les athlètes et les grooms doivent se conformer à ce qui suit :

a. Le numéro de téléphone d'un accompagnateur/proche parent doit être fourni au secrétariat de l'événement à l'arrivée (les comités d'organisation et le responsable médical doivent s'assurer que toutes les informations ont été reçues avant le Marathon).

b. Déclaration de l'état de santé.

Les athlètes souffrant d'un état de santé susceptible d'être important en cas d'urgence médicale sont responsables, lors de chaque manifestation où ils mènent, du port d'un support de données médicales (*) provenant d'un fournisseur de système capable de communiquer des informations au moins en anglais. Alternativement (et au minimum) un brassard médical de bonne qualité peut être utilisé. Les athlètes qui choisissent de porter un brassard doivent télécharger et remplir le formulaire disponible à cet effet sur le site de la FEI.

c. Les conditions à prendre en compte sont les suivantes

- Blessure grave à la tête ou à la colonne vertébrale ;
- Commotion cérébrale survenue au cours des trois derniers mois, ,
- Problèmes de santé chroniques tels que le diabète, l'épilepsie ;
- Anticoagulation (anticoagulants)

- Allergies graves.

En cas de doute, le sportif doit en discuter avec son médecin traitant.

() Support de données médicales (également appelé "étiquette d'identification médicale") : petit emblème ou étiquette porté sur un bracelet, une chaîne de cou ou sur les vêtements, destiné à alerter les ambulanciers/médecins/premiers intervenants que le porteur présente une condition médicale importante. Les conditions pertinentes comprennent un traumatisme crânien récent, des blessures/chirurgies antérieures graves, des problèmes de santé chroniques tels que le diabète, des médicaments à long terme et des allergies. En cas de doute, le sportif doit en discuter avec son propre médecin traitant.*

7. Examen suite à une chute ou un renversement de voiture : Tout athlète ou groom qui tombe d'une voiture ou qui se trouvait sur une voiture ayant eu un renversement lors de l'entraînement sur le site de la compétition ou pendant la compétition doit être examiné par le personnel médical dès que possible et, en tout état de cause, avant de participer à une autre épreuve. Il ne peut pas remonter dans une voiture pour l'épreuve suivante tant que cet examen médical n'a pas été effectué. Il incombe exclusivement à l'athlète ou au groom de s'assurer que l'examen a lieu.

8. Contrevenir à ces règles de sécurité entraînera l'émission d'une carte d'avertissement jaune par le Jury de Terrain ou le commissaire en chef. Les infractions subséquentes au même concours seront pénalisées par une deuxième carte d'avertissement jaune ou une pénalité pouvant aller jusqu'à l'élimination, à la discrétion du jury de terrain.

CHAPITRE VIII CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 943 Participation

1. Manière de mener

1.1. Les athlètes peuvent utiliser n'importe quelle manière ou style de mener.

2. Participation des athlètes et des grooms :

A un même concours				
Athlètes	Nombre de départ autorisés	Peut participer dans une autre classe/catégorie d'âge comme athlète	Peut être groom dans la même classe/catégorie d'âge	Peut être groom dans une autre classe/catégorie d'âge
CAIO, Championnats	1	non	non	non
CAI 3* WC Qual	Max. 2	oui	non	non
Championnats pour YH	Multiple	oui	non	Oui non
CAI 3* (non WC Qual)	Max. 2	oui	Oui non	Oui non
CAI 2*	Max. 2	oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*	Oui en CAI 1* ou CAI 2*
CAI 1*	Max. 2	oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*	Oui en CAI 1* ou CAI 2*

A un même concours			
Grooms	Nombre de départ autorisés	Peut participer dans d'autres classes/catégories d'âge comme groom	Peut participer dans d'autres classes/catégories d'âge comme athlète
CAIO, Championnats	Multiple (excepté en marathon seulement 1 fois)	Oui (excepté en marathon)	non
CAI 3* WC Qual	Multiple	oui	non
Championnats pour YH	Multiple	Oui dans chaque catégorie : 5-6-7 ans	Oui non
CAI 3* (non WC Qual)	Multiple	oui	Oui non
CAI 2*	Multiple	oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*
CAI 1*	Multiple	oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*

2.1. Chaque athlète doit mener le(s) même(s) cheval(aux) dans toutes les épreuves, sauf si une substitution a été décidée conformément aux règles. Voir l'article 946.

2.2. Dans les CAIO et les championnats :

2.2.1. Un athlète reste un athlète et un groom reste un groom. Un athlète 3* ne peut pas être groom lors d'un même concours auquel il participe, quelle que soit la catégorie.

2.2.2. Dans les CAIO et les championnats un athlète ne peut concourir qu'une seule fois, sauf aux championnats de jeunes chevaux.

2.2.3. Un athlète avec 2 participations à un qualificatif coupe du monde doit déclarer au secrétariat du concours avant l'inspection des chevaux quel attelage participe pour les points de qualification et les points de classement mondial. Dans les 3 épreuves, l'attelage déclaré doit partir le premier des deux. Uniquement les attelages déclarés recevront des points de qualification et des points de classement mondial.

2.2.4. Les athlètes et les grooms qui participent à un CAIO (qualification pour la Coupe du monde) ou à un championnat du monde ne peuvent participer à une autre épreuve de marathon tenue sur le même terrain de concours.

2.3. Selon l'avant programme, ~~de CAI1* à CAI3*~~, un athlète peut participer deux fois et, en plus, il peut concourir comme groom dans ces deux types seulement. ~~En CAI3*, un athlète peut participer deux fois, mais il ne peut pas concourir comme groom. Un groom concourant en CAI1* ou en CAI2* ne peut pas participer comme athlète en CAI3* ou supérieur.~~

2.4. Le(s) groom(s) peut(vent) participer plusieurs fois à toutes les épreuves, mais qu'une seule fois en marathon dans les CAIO et les championnats. Les grooms peuvent participer plusieurs fois aux championnats pour jeunes chevaux.

2.5. La pénalité pour avoir contrevenu aux articles 943.2.1-2.4 sera l'élimination de l'athlète concerné par l'une ou l'autre des infractions.

2.6. L'athlète est la seule personne autorisée à manipuler les guides, à utiliser le fouet et le frein (~~sans inclure le frein de plateau~~) durant chaque épreuve. Toute infraction à cette règle, même pour prévenir un accident, entraînera 20 points de pénalités. Cependant, un Groom peut manipuler les guides et les freins sans pénalité dans toutes les épreuves à condition que le véhicule soit immobile.

2.6.1. Les athlètes para attelage avec des profils nominatifs peuvent concourir avec le fouet tenu/utilisé par le groom, le frein utilisé par le groom et le groom tenant les boucles mais ceci doit être mentionné dans la Masterlist suite à l'évaluation de classification

2.7. Aucune personne ne peut être attachée à la voiture de quelque façon que ce soit pendant les épreuves. Un athlète peut être sécurisé à l'aide d'une corde, d'une sangle ou d'une ceinture, à condition qu'une extrémité soit tenue par un groom et ne soit pas ~~enroulée ou~~ attachée à la voiture de quelque façon que ce soit. La ceinture abdominale peut être attachée à la voiture à une extrémité, l'autre extrémité libre de la ceinture n'étant pas fixée à la voiture, par exemple au moyen d'un ruban adhésif, d'une fermeture éclair, d'une boucle ou d'un bouton-pression, ni enroulée sur la voiture par plus d'une boucle unique de 360 degrés ne comportant pas de chevauchement, de demi-attache ou d'autre moyen de nouer la boucle pour la sécuriser. En outre, l'extrémité libre de la ceinture ne peut être tenue que par le groom.

2.8. Le non-respect entraînera l'élimination.

2.8.1. Para attelage : un meneur para attelage peut être attaché à la voiture pour la sécurité avec une ceinture abdominale ou une ceinture à 4 points, mais il doit y avoir un système de libération rapide

2.8.2. Pour les athlètes para attelages, en plus réf. à l'annexe 108.

2.9. La substitution d'un groom pendant l'épreuve de marathon n'est autorisée dans aucun cas et entraînera l'élimination de l'athlète.

2.10. En dressage (dans le cadre de l'épreuve) et en maniabilité, les athlètes seront tenus de saluer le jury, à moins que le temps ou la disposition du parcours ne l'en empêchent.

~~2.11. Les passagers ne peuvent pas monter sur la voiture pendant les épreuves. Aucun passager de moins de 14 ans n'est autorisé à monter sur la voiture pendant le Concours.~~

-
2.11. Chaque fois qu'un athlète met pied à terre, 20 points de pénalités lui seront attribués.

2.12. Les athlètes encourront des pénalités à chaque fois qu'un groom ou les deux mettent pied à terre. 5 points à la première occurrence, 10 points à la deuxième occurrence. À la troisième occurrence, l'athlète est éliminé. Exception en Marathon, voir Art. 964.5.1.

2.13. Les cérémonies de remise des prix peuvent se faire soit attelé, soit à pied, selon l'avant-programme approuvé.

3. Nombre de Grooms autorisés

Attelage à quatre : jusqu'à quatre

Attelages en paire : jusqu'à trois

Attelages à un : jusqu'à deux

4. Les athlètes para attelages sont autorisés à participer aux épreuves d'attelage de la FEI en utilisant des aides compensatoires en fonction de leur degré d'incapacité respectif tel que défini dans la liste principale de classification FEI des athlètes de para attelage actifs.

Article 944 Numéro d'identification

1. Athlète

1.1. Les athlètes recevront un numéro par attelage à l'arrivée et conserveront ce numéro tout au long de la compétition. Le numéro doit être affiché sur toute voiture utilisée pendant les épreuves et aussi pendant la formation ou l'entraînement.

2. Cheval

2.1. Les chevaux doivent recevoir une lettre ~~de A à F~~ qui suit le numéro d'identification de l'athlète. Cette identification doit être attachée au côté gauche du cheval (les paires et les quatre doivent les avoir, visibles, à l'extérieur lorsqu'elles sont en harnais) à tout moment sur le terrain de concours, lorsqu'ils sont à l'extérieur des écuries.

3. Pénalités

3.1. L'omission d'afficher les numéros de voiture des athlètes ou les numéros d'identification des chevaux entraînera un avertissement lors la première occurrence. Une infraction répétée entraînera une carte d'avertissement jaune émise par le président du Jury de terrain ou le commissaire en chef.

Article 945 Aide extérieure

1. Définition

1.1. Toute intervention physique par un tiers, pas abord de la voiture, qu'elle soit sollicitée ou non, dans le but de faciliter la tâche de l'athlète ou d'aider ses chevaux, est considérée comme une aide extérieure.

2. Aide extérieure interdite

2.1 Dressage et maniabilité :

2.1.1 Toute intervention physique par un tiers, pas abord de la voiture, qu'elle soit sollicitée ou non, dans le but de faciliter la tâche de l'athlète ou d'aider ses chevaux, est considérée comme une aide extérieure. Tout athlète ayant reçu une aide extérieure peut être éliminé par le jury de terrain.

2.1.2 En dressage, les grooms doivent rester assis à leur place entre l'entrée et la sortie de la piste. Ils ne sont pas autorisés à manipuler les guides ou le fouet (20 points de pénalités). En dressage, parler ou indiquer le parcours à l'athlète n'est pas autorisé (10 points de pénalités). Cependant, le Groom peut manipuler les guides ou le fouet sans pénalité à condition que la voiture soit à l'arrêt.

2.1.3 Exception : Si la cloche a été sonnée par le juge et que l'athlète n'a pas entendu la cloche; le groom peut informer l'athlète que la cloche a été sonnée.

2.1.4 Les athlètes et les grooms ne peuvent utiliser aucune forme d'équipement de communication électronique pendant le dressage et la maniabilité, sous réserve d'élimination.

2.1.5 Les athlètes para attelage avec des profils nominatifs peuvent concourir avec le fouet tenu/utilisé par le groom, et/ou le groom tenant les boucles mais ceci doit être mentionné dans la Masterlist suite à l'évaluation de classification

2.1.6 Les grooms en para attelage doivent être assis de façon à pouvoir aider en cas de besoin. Le délégué technique à le droit de désapprouver la position du groom sur la voiture.

2.1.7 Les écouteurs et/ou dispositifs de communication électroniques ne doivent jamais être portés pendant les phases de compétition de dressage et de maniabilité en attelage FEI.

2.2 Marathon :

2.2.1 Les observateurs d'obstacles, les observateurs de terrain, les chronométreurs ou tout autre officiel ne peuvent pas donner des instructions, des conseils ou des informations à l'athlète pendant qu'il est sur le parcours du marathon, afin de l'assister. Exceptions : voir l'article 945.3.

2.2.2 Tout athlète qui a reçu une assistance physique extérieure d'un tiers pas abord de la voiture sera éliminé par le jury de terrain. Exceptions : voir Article 945.3

2.3. Sanctions : voir l'article 969.

3. Assistance autorisée

3.1. Les éléments suivants sont considérés comme aide extérieure autorisée :

- Assistance pendant la halte et dans les zones neutres entre les sections.
- Assistance aux chevaux suite à un accident à l'intérieur d'un obstacle, à condition que les grooms soient descendus.

4. Assistance par le groom par laquelle un cheval est mené à travers un obstacle par les extrémités des guides tout en étant attelé à la voiture pendant le marathon ou le maniabilité, encourra 20 points de pénalités pour l'assistance en plus des pénalités pour la descente de voiture.

CHAPITRE IX SUBSTITUTIONS

Article 946 Substitutions

1. Substitutions avant un concours

1.1. Si la Commission Vétérinaire / le Délégué Vétérinaire considère, et que le Jury de Terrain le confirme, qu'un Cheval n'est pas apte à participer, ou en cas d'accident ou de maladie d'un Athlète et / ou d'un Cheval (justifié par un certificat d'un médecin et / ou vétérinaire officiel reconnu), des substitutions peuvent être faites à condition que le CO approuve jusqu'à une heure avant le début de la première inspection des chevaux.

1.2. Cependant, pour les Championnats, un cheval ou un Athlète, ou une combinaison de cheval et d'athlète ne peuvent être remplacé que par un cheval et / ou un athlète figurant dans la même catégorie sur la liste d'inscription nominative.

2. Substitutions pendant un concours

2.1. Les athlètes dans les catégories à quatre peuvent commencer chaque épreuve avec quatre de leurs cinq (5) chevaux déclarées.

2.2. Les athlètes des catégories en paires peuvent commencer chaque épreuve avec deux de leurs trois chevaux déclarées.

2.3. Les athlètes en classes individuelles doivent commencer chaque épreuve avec leur seul cheval déclaré.

2.4. Un cheval peut être utilisé par un autre athlète de la même classe après la première inspection si ce dernier n'a pas présenté un cheval de réserve et si le cheval emprunté n'a pas déjà été utilisé dans une épreuve lors de ce concours. Ce cheval doit ensuite rester avec ce nouvel athlète pour l'ensemble de la compétition. Dans les CAIO et les championnats, ce cheval doit être inscrit par la même FN que l'athlète concourant.

CHAPITRE X DÉCLARATION DES PARTANTS - ORDRE DE DÉPART

Article 947 Déclaration des partants

1. Dans les CAIO et les Championnats, les Chefs d'Equipe doivent déclarer, par écrit, la composition de l'équipe, choisi sur la **première** liste nominative, et déclarer les noms des Athlètes individuels au plus tard une heure après la première inspection des chevaux.
2. La déclaration des partants ne peut avoir lieu avant la fin de la première inspection des chevaux.
3. Lors de tous les concours CAI, des chevaux supplémentaires peuvent être amenés sur le terrain de concours à la discrétion du CO, à condition qu'ils puissent être correctement identifiés par un numéro de couleur identifiant qui doit être attaché au harnais en tout temps lorsque le Cheval est hors des écuries. Les Chevaux doivent se conformer à tous les règlements applicables du Règlement Vétérinaire. Le cheval supplémentaire doit être présenté et identifié lors de la première inspection des chevaux, où le commissaire en chef FEI, peindra également un sabot dans une couleur distincte et s'assurera que la marque de peinture reste visible tout au long de la compétition.
4. Excepté si l'article 935.5.3 est d'application, toute demande spéciale des athlètes concernant l'ordre de départ de leur voiture doit être remise par écrit au délégué technique dans l'heure qui suit l'inspection des chevaux. Toutes les demandes non transmises conformément à cet article peuvent ne pas être prises en compte.

Article 948 Ordre de départ

1. Ordre de départ pour les CAI

1.1. Ordre de départ de la première épreuve pour les CAI

1.1.1 L'ordre de départ sera un tirage au sort physique, tenu en présence du président du jury de terrain et ouvert aux athlètes.

1.1.2 Ordre de départ pour la deuxième et la troisième épreuves pour les CAI

Les athlètes partiront dans l'ordre inverse des résultats des épreuves précédentes.

L'ordre de départ sera :

- a) Les athlètes participant deux fois avec leur attelage le mieux placé, suivis de
- b) Athlètes ayant abandonné, suivis de
- c) Athlètes éliminés, suivis de

Les athlètes restants, en commençant par ceux avec le plus grand nombre de pénalités, de façon à ce que l'athlète ayant obtenu le moins de pénalités sans abandon ou élimination parte en dernier.

2. Ordre de départ pour les CAIO et les championnats

2.1. Ordre de départ pour le dressage pour les CAIO et les championnats

Le tirage au sort de l'ordre de départ pour tous les athlètes de l'épreuve de dressage se fera après la première inspection des chevaux, en présence du jury de terrain, du délégué technique et des chefs d'équipes, selon la méthode suivante :

L'ensemble des places de départ seront divisées en six blocs (A à F) et les athlètes seront répartis dans chaque bloc comme suit :

Bloc A - 1/3 des athlètes individuels 1/3

Bloc B - premier athlète dans chaque équipe

Bloc C - 1/3 des athlètes individuels

Bloc D - second athlète dans chaque équipe

Bloc E - 1/3 des athlètes individuels

Bloc F - troisièmes athlètes dans chaque équipe

Les positions des membres des équipes seront remplies suivant le tirage au sort des nations et l'ordre de départ au sein de chaque équipe sera déterminée par un tirage au sort séparé pour chaque équipe nationale. ~~préalablement déclarée, après l'inspection des chevaux, par son chef d'équipe. Le Chef d'Equipe de l'équipe avec seulement deux attelages doit déclarer quel poste de départ restera vacant.~~

La position des individuels au sein des différents blocs d'individuels se fait ensuite par un tirage supplémentaire pour tous les individuels ensemble.

~~Les positions individuelles seront ensuite déterminées en fonction de l'ordre de tirage au sort des nations. La première nation placera son premier athlète individuel dans un des blocs A, C ou E, ensuite la seconde nation placera son premier athlète individuel et ainsi de suite. Après le premier tour, la procédure recommence jusqu'à ce que tous les athlètes individuels soient placés.~~

2.2. Ordre de départ de Marathon pour les CAIO et les championnats

~~Un deuxième tirage au sort~~ L'ordre de départ du Marathon sera établie après le dressage ;

Le nombre total de places de départ sera divisé en six groupes (A à F) et les athlètes seront répartis dans chaque groupe comme suit :

- Groupe A – Athlètes individuels 1/3
- Groupe B – Premier athlète de chaque équipe
- Groupe C – Athlètes individuels 1/3
- Groupe D – Deuxième athlète de chaque équipe
- Groupe E – Athlètes individuels 1/3
- Groupe F – Troisième athlète de chaque équipe

La position des membres de l'équipe sera déterminée selon leur résultat en dressage, le membre de l'équipe le mieux classé dans le Groupe F, le deuxième mieux classé dans le Groupe D et le troisième mieux classé dans le Groupe B. Dans le cas où une équipe ne compte que deux membres, ils sont positionnés dans l'ordre inverse de leur classement en dressage, dans le même groupe qui leur a été attribué en Dressage.

Le positionnement des athlètes individuels au sein des groupes individuels est ensuite effectué dans l'ordre inverse de leur classement en dressage.

Dans la mesure où le format du championnat est basé sur 2 (et non 3) meneurs par équipe/catégorie, le nombre de groupes est réduit en conséquence et la procédure de répartition est ajustée en fonction.

- ~~a) Les athlètes sont divisés en deux groupes suivant les résultats de dressage avec le groupe A (50% des moins bien placés) et le groupe B (50% des mieux placés). S'il y a un nombre impair d'athlètes, le groupe A sera le plus grand.~~
- ~~b) Chaque groupe est tiré séparément par le chef d'équipe ou par les individuels eux-mêmes.~~
- ~~c) Le groupe B sera toujours repris en second.~~

~~Procédure du tirage au sort : Les noms des Athlètes d'un groupe sont dans une boîte et les numéros d'ordre de départ dans une autre; le président du jury de terrain ou le juge étranger tire un nom hors dans la boîte et le chef d'équipe ou l'individu (ou un officiel) tire un numéro dans l'autre boîte. Après chaque groupe, la liste de départ peut être produite.~~

2.3. Ordre de départ pour la maniabilité pour les CAIO et les championnats

Les athlètes partiront dans l'ordre inverse des résultats en dressage et marathon, de sorte que l'athlète avec le plus de points de pénalité du dressage et marathon partira en premier et l'athlète avec le moins de pénalités sera le dernier. Dans le cas où des athlètes sont à égalité en dressage et marathon, le résultat du marathon sera décisif.

L'ordre de départ sera :

- a) Athlètes ayant abandonné, suivis de

b) Athlètes éliminés, suivis de

c) Les athlètes restants, en commençant par ceux avec le plus grand nombre de pénalités après le dressage et le marathon, de façon à ce que l'athlète ayant obtenu le moins de pénalités sans abandon ou élimination parte en dernier.

Dans le cas d'athlètes à égalité de points égaux, la procédure prévue à l'article 948.2.3 s'appliquera.

Toute maniabilité d'attelage en dehors d'un concours combiné commencera par un tirage au sort.

CHAPITRE XI DRESSAGE ATTELE

Article 949 Généralités

1. L'objectif de la reprise de dressage attelée est de juger la liberté, la régularité des allures, l'harmonie, l'impulsion, la souplesse, la légèreté, la facilité des déplacements et les incurvations correctes des Chevaux en mouvement. Les athlètes seront également jugés sur le style, la précision et le contrôle général de leurs chevaux, ainsi que sur leur tenue vestimentaire, l'état de leur harnais et de leur voiture et la présentation de l'entièreté de l'attelage.

Article 950 La piste

1. La piste de dressage doit mesurer 80 m x 40 m pour toutes les catégories, excepté pour la catégorie des attelages à 4 chevaux, où la taille peut être 80m x 40m ou 100m x 40m.

2. Pour les Championnats d'Attelage FEI, le piste de dressage doit mesurer 80 m x 40 m pour toutes les catégories, excepté pour la catégorie des attelages à 4 chevaux, où la taille doit être 100m x 40m.

3. Les pistes doivent être conformes à l'annexe 1

4. Les organisateurs doivent s'assurer que la piste est fermée et que des dispositions sont en place pour que les spectateurs ne puissent s'approcher à moins de 5 mètres du bord de la piste.

5. Il doit y avoir au moins une piste d'échauffement appropriée par carrière de dressage, d'une superficie minimale de 3200 m²

Article 951 Reprises de dressage

1. Reprises approuvées : Les détails des reprises FEI approuvées sont sur le site Web de la FEI. Les avant-programmes de tous les concours doivent indiquer clairement lesquelles de ces tests doivent être utilisées.

Article 952 Conditions

1. Entrer dans la piste

Un athlète qui entre dans la piste avant le signal de départ ou qui ne parvient pas à entrer dans la piste dans les 90 secondes suivant le signal de départ peut être éliminé, à la discrétion du président du jury de terrain.

2. Mémoire

Le test de dressage FEI doit être exécuté de mémoire. Parler ou des indications données par un groom entraînera 10 pénalités (10 points de pénalités ne peuvent être accordées qu'une fois par test).

3. Boiterie

3.1. Si le président du jury de terrain observe un cas de boiterie marquée, le président doit disqualifier le cheval et éliminer l'athlète. Il ne peut y avoir aucun appel contre cette décision.

3.2. Dans les cas douteux, après que l'athlète a terminé son test, le président du jury de terrain peut faire vérifier immédiatement le cheval par le Délégué Vétérinaire à l'extérieur de la piste. Le cheval sera alors vérifié attelé à la voiture. Si le Délégué Vétérinaire confirme la boiterie, le Cheval doit être disqualifié et l'Athlète éliminé.

3.3. Dans les concours où d'autres pistes de dressage sont utilisées, la tâche du président du jury de terrain, comme ci-dessus, sera de désigner le juge en C responsable de la piste.

Article 953 Jugement

1. Positions des juges

Quand il y a cinq (5) juges qui officient, ils doivent être assis en **CRSVP ou CMHEB (les juges M et H sont positionnés sur le petit côté)**. S'il y a trois (3) juges, les places doivent être **CVP ou MCE ou HCB (les juges M et H sont positionnés sur le petit côté)**. Les positions peuvent être modifiées en cas de conditions climatiques extrêmes. Le président du jury de terrain décidera des positions. Pour un CA1*, quand il y a (2) deux juges qui officient, ils peuvent être assis en C et B ou en C et V.

La position des juges doit être mentionné dans l'Avant Programme approuvé par la FEI.

2. Attribution des points

Les juges attribueront leurs notes individuellement. Il n'y aura pas de consultation entre les juges une fois que l'athlète a commencé le test. Seul le juge en C peut donner des pénalités pour présentation incomplète ou incidents.

3. Attelages multiples

Les paires et les attelages à 4 seront jugés dans leur ensemble et pas les chevaux individuellement.

4. Allures

La définition des allures - mouvements s'appliquera à tous les types et races de chevaux.

5. Début et fin

Le test commence lorsque l'athlète entre dans la piste en A, sauf indication contraire, et se termine avec le salut final. Les tests ne sont pas chronométrés. L'athlète quittera la piste au trot.

6. Protocoles de dressage

Les protocoles officiels doivent toujours être sur papier.

Article 954 Mouvements et leurs descriptions

1. Halte

Le cheval doit rester carré, droit et immobile, restant sur le mors.

2. Pas

Avec un mouvement régulier à quatre temps, le cheval, en restant avec un léger contact, marche énergiquement, soupagement, avec des foulées égales et franches, les postérieurs touchant le sol devant les empreintes des antérieurs et en s'étirant vers le bas.

3. Pas libre

Même définition que pour le pas, mais en plus, en gagnant, autant que possible, du terrain, en allongeant clairement le cadre et en s'étirant vers le bas.

4. Pas allongé

Le cheval couvre le plus de terrain possible, sans précipitation et sans perdre la régularité des pas. Les postérieurs touchent le sol nettement devant les empreintes des antérieurs. L'athlète permet au cheval d'étirer la tête et l'encolure (vers l'avant et vers le bas) sans perdre le contact avec la bouche et l'encolure. Le nez doit être nettement en avant de la verticale.

4. Trot de travail

Un trot en avant, régulier actif, avec le cheval sur la main, se portant lui-même, en équilibre et avec des foulées rythmées, égales et élastiques, une bonne action de jarret et une impulsion claire. Les postérieurs doivent au moins toucher le sol dans les empreintes des antérieurs.

5. Trot rassemblé

Le cheval reste sur la main et se déplace énergiquement vers l'avant avec un plus grand degré d'engagement, ce qui entraîne une augmentation de la flexion des jarrets et des articulations du boulet et l'avant-main qui se remonte, permettant ainsi plus de mobilité et une élévation des foulées. L'encolure remontera et sera plus arquée, avec la nuque comme partie la plus haute. Le nez ne doit pas être derrière la verticale, ou l'encolure fermée (encapuchonnée). Les postérieurs devraient prendre plus de poids et la cadence devrait être visible.

6. Trot allongé

6.1. Le cheval allonge sa foulée pour couvrir autant de terrain que possible avec pour résultat une plus grande impulsion de l'arrière-train. L'Athlète permet au Cheval, en restant "sur le mors", sans s'appuyer dessus, d'allonger son cadre pour gagner du terrain, avec le nez légèrement en avant de la verticale. Les postérieurs doivent clairement dépasser l'empreinte des antérieurs (se méjuger).

6.2. Le Cheval doit rester en équilibre tout en conservant le même rythme avec des foulées de taille égale. Les foulées précipitées ne sont pas demandées et constituent une faute grave.

7. Trot moyen

Défini entre le trot de travail et le trot allongé. Le cheval allonge sa foulée pour couvrir moins de terrain que demandé dans le trot allongé mais plus de terrain que demandé dans le trot de travail, avec pour résultat une plus grande impulsion de l'arrière-train. L'Athlète permet au Cheval, restant «sur le mors» sans s'appuyer dessus, d'allonger le cadre pour gagner du terrain, avec le nez légèrement en avant de la verticale. Les postérieurs doivent dépasser les traces des antérieurs (se méjuger). Le Cheval doit rester en équilibre tout en conservant le même rythme avec des foulées égales. Les foulées précipitées ne sont pas demandées et constituent une faute grave.

8. Galop de travail

8.1. Une allure active et en avant avec des foulées régulières à trois temps. Le Cheval, montrant un bon équilibre, restant sur le mors sans s'appuyer sur la main, et avance avec de légères foulées cadencées et une bonne action du jarret.

8.2. Un galop à droite, par exemple, aura les pieds dans la séquence suivante : postérieur gauche, diagonale gauche (simultanément antérieur gauche et postérieur droit), antérieur droit, suivie d'un temps de suspension des quatre pieds avant la prochaine foulée.

8.3. La qualité du galop est jugée par l'impression générale et la régularité et la légèreté de l'allure à trois temps avec un mouvement clair de balancier. Le cheval doit être sur le mors et bien engagé de l'arrière-main avec une bonne action de jarrets, et doit être capable de maintenir son rythme et son équilibre naturel tout au long du mouvement et dans les transitions. Le cheval doit rester droit sur les lignes droites et correctement incurvé sur les courbes.

9. Galop rassemblé

Les foulées du cheval sont plus courtes que celles du galop de travail, les jarrets gardent une impulsion claire et les postérieurs prennent plus de poids ; le point de gravité se déplace vers l'arrière et l'encolure et la nuque se remontent de plus en plus avec le nez toujours un peu en avant de la verticale montrant une tendance clair de balancier et s'autoportant; la base est clairement à trois temps, avec un contact stable léger et avec souplesse et élasticité.

10. Galop allongé

Au galop allongé, le cheval couvre le plus de terrain possible avec des foulées et un cadre clairement allongé ; il ne devrait pas y avoir de foulées précipitées et le nez devrait toujours être devant la verticale ne perdant pas l'équilibre et la tendance du balancier. Il devrait y avoir des transitions claires.

11. Simple changement de pied au galop.

Il s'agit d'un mouvement dans lequel, après une transition directe du galop au trot avec trois (3) à cinq (5) pas clairement définis, une transition immédiate est faite dans l'autre direction du galop.

12. Reculé

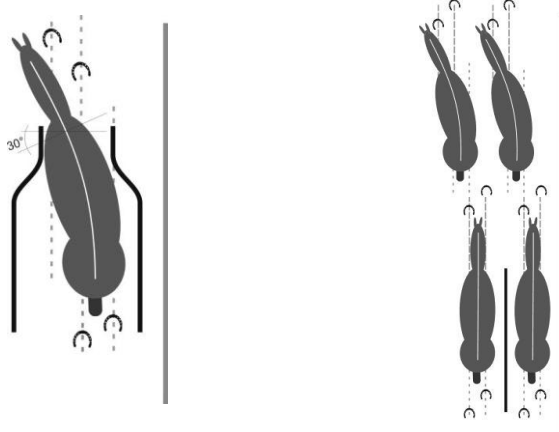
Le cheval doit reculer en ligne droite, avec les membres se déplaçant par paires diagonales. Le cheval doit rester sur le mors, droit et ne pas s'échapper ou résister au contact, la nuque doit rester le point le plus haut. La transition vers le prochain mouvement doit être immédiate et sans heurt.

13. Épaules-en-dedans

Pour les attelages à quatre : L'épaule-en-dedans pour le cheval attelé est exécuté au trot rassemblé. Les volées sont positionnées de manière à ce que la queue du volée extérieur se trouve devant la tête du timon. Les épaules des volées sont à l'intérieur avec un angle constant d'environ 30 degrés et avec une légère mais marquée incurvation de l'encolure. Le postérieur intérieur se déplace en avant sur la ligne de l'antérieur extérieur de sorte que les chevaux évoluent sur trois pistes. L'impulsion, le rythme et l'engagement doivent être maintenus tout au long de la figure.

Trop d'incurvation dans l'encolure entraîne une perte de rythme et de souplesse. Les timoniers doivent rester droits sans contre-incurvation.

Pour les attelages à un : L'épaule en dedans est exécutée au trot rassemblé. Le cheval est conduit avec une courbure légère mais uniforme en maintenant l'engagement et la cadence et un angle constant d'environ trente (30) degrés. L'antérieure intérieure du cheval passe et croise devant l'antérieure extérieure ; le postérieure intérieure avance sous le poids du cheval en suivant la même trajectoire que le postérieure extérieure, avec l'abaissement de la hanche intérieure. Le cheval s'écarte de la direction dans laquelle il se déplace.



14. Cession

Cheval presque parallèle à la ligne centrale, croisant les membres en diagonale, postérieurs et antérieurs ensemble en direction diagonal, avec une légère flexion à l'intérieur.

15. Etirement du cadre

L'athlète allonge progressivement les guides de son cheval pour encourager et permettre au cheval d'étendre sa nuque vers l'avant et vers le bas. Lorsque l'encolure s'étire vers l'avant et vers le bas, le nez du cheval doit atteindre la ligne horizontale correspondant à la pointe supérieure de l'épaule, mais pas plus bas. Un contact élastique et constant avec les mains de l'athlète doit être maintenu et à aucun moment des guides molles ou relâchées ne doivent être visibles pendant l'exercice. Le même rythme et la même impulsion seront maintenus et le cheval doit rester léger dans les épaules avec les postérieurs bien engagés. Dès que l'étirement du

cadre a été montré, l'Athlète ramènera le(s) Cheval(s) au port de tête précédent en reprenant les guides pendant lesquelles le Cheval doit accepter le contact sans résistance dans la bouche ou l'encolure.

16. Transitions

Les changements de rythme doivent toujours se faire en douceur et de manière prompte avec le cheval restant en équilibre et sur la main. Une transition doit être effectuée lorsque le nez du cheval arrive à la lettre, sauf indication contraire.

17. Changement de rythme et de mouvement

Les changements d'allures et de mouvements doivent être effectués lorsque les têtes des volées atteignent le point indiqué dans la reprise.

18. Terminologie

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour juger les mouvements du dressage attelé :

18.1. Soumission et légèreté - réponse volontaire aux aides sans résistance et correction de l'incurvation.

18.2. Régularité - la régularité, l'égalité et le rythme avec lesquels le cheval dépose ses pieds au sol.

18.3. Contact – le contact des guides entre les mains de l'athlète et la bouche du cheval. Il devrait être doux et constant en tout temps.

18.4. Impulsion - la volonté du cheval de se porter en avant de manière énergique en tout temps et de répondre rapidement et de manière égale aux changements d'allure. Le cheval doit rester en équilibre tout en conservant le même tempo avec des foulées de taille égale.

18.5. Rectitude – port de tête, l'encolure et le corps en ligne droite avec le poids équitablement réparti entre les membres. Sur les lignes courbes, les postérieurs doivent suivre les empreintes des antérieurs (ne pas s'échapper ou se balancer).

18.6. Rassemblé - rond et engagé avec une bonne action du jarret, une encolure relevée permettant aux épaules de se déplacer facilement. L'énergie du cheval est contenue dans une allure plus délibérée que le trot de travail.

Les hanches sont plus comprimées, la croupe est abaissée et l'avant-main élevée au même degré. La foulée est plus courte mais plus puissante que le trot de travail et les antérieurs se déplaceront de l'épaule avec plus d'agilité, ce qui se traduira par une légèreté et une plus grande mobilité. L'encolure devrait être plus arquée. Le raccourcissement du cadre n'est pas et ne devrait jamais être le résultat de tirer en arrière mais plutôt de demander et de permettre au cheval d'avancer sur la main de l'Athlète.

18.7. Précision - des figures et des lignes (incluant les coins) correctes, rondes et de bonnes tailles, comme demandé dans le test.

Article 955 Impression générale

1. Principe

Il y a deux cases à la fin des feuilles de notation des juges pour les notes sur : Athlète et Impression Générale & Présentation observés par les juges tout au long du test.

2. Athlète

2.1 Utilisation des aides, manipulation des guides et du fouet, position sur le siège, précision des figures. La marque doit refléter le niveau constant de la précision et de la qualité des transitions. **Harmonie entre le(s) cheval(s) et l'athlète.**

2.2 Para-athlètes dans des concours valides.

Les athlètes peuvent saluer avec un signe de la tête seulement. Les chapeaux ne doivent pas être enlevés au salut, et doit tenir les guides durant l'arrêt et le salut.

2.3 Les Para-athlètes sont autorisés à exécuter les mouvements à une main avec deux mains, si c'est mentionné dans la Master Liste de Classification des Para-athlètes actifs suivant la classification de l'Athlète. Les points maximum attribué à l'Athlète sera 4, si le mouvement est correctement exécuté.

3. Impression générale & Présentation

Apparence **du meneur de l'athlète** et des grooms, correction, propreté, adéquation du harnais et de la voiture. Etat, assortiment et condition du (des) cheval (aux), image équilibrée de l'ensemble de l'attelage. ~~Nettoyage~~ et ajustement du harnais. ~~Harmonie entre l'athlète et le (s) cheval (aux).~~

Article 956 Notation

1. Points

1.1. Des notes sur 10 seront attribuées pour chaque mouvement numéroté et pour chaque rubrique sous Impression générale sur la base suivante :

10 : Excellent	4.0 : Insuffisant
9.0 : Très bien	3.0 : Assez mauvais
8.0 : Bien	2.0 : Mauvais
7.0 : Assez bon	1.0 : Très mauvais
6.0 : Satisfaisant	0 : Non exécuté
5.0 : Suffisant	

1.2. Des demi-points peuvent être attribués.

2. Erreur de reprise

Si un athlète tente d'effectuer un mouvement, ou tente de maintenir l'allure requise, sans y arriver, mais ne dévie pas de la piste, le président du jury de terrain peut soit le traiter comme une «erreur de parcours» (voir paragraphe 3 ci-dessous), ou il peut décider de laisser les juges donner la note appropriée au mouvement. Si un athlète ne fait aucun effort pour effectuer un mouvement dans une reprise, il peut soit être traité comme une erreur de reprise ou comme une erreur de parcours à la discrétion du président du jury.

3. Erreur de parcours

3.1. Une "erreur de parcours" est considérée quand un athlète dévie du tracé requis pour un mouvement ou quand il est exécuté à la mauvaise allure, ou omis complètement un mouvement.

3.2. Quand un athlète commet une erreur de parcours, le président du jury de terrain sonnera la cloche et arrête l'athlète. L'athlète doit alors reprendre la reprise depuis le début du mouvement où l'erreur a été commise. Si l'athlète a un doute, il peut demander des conseils au président du jury de terrain, sans encourir de pénalités.

4. Harnais détaché ou cassé

Si les guides, la courroie de timon, les chaînes ou les traits se déconnectent ou se cassent, ou si le Cheval a une jambe par-dessus le timon, un trait ou un brancard, le Président du Jury de Terrain doit sonner la cloche et un Groom doit descendre et reconnecter ou réparer si nécessaire. L'Athlète sera pénalisé pour une descente de Groom (s).

5. Désobéissance

Toute résistance dans le mouvement vers l'avant, botter ou se cabrer est considérée comme une désobéissance et sera pénalisée par le juge en C, comme :

1er incident	5 points de pénalité
2ème incident	10 points de pénalité
3ème incident	élimination

6. Renversement de la voiture

Un renversement de voiture entraîne l'élimination

Article 957 Résumé des pénalités de dressage

Les athlètes sont passibles des pénalités suivantes :

Description	Réf. Article	Pénalités
Une partie de l'attelage quittant la piste pendant un mouvement		Pénalisé pour imprécision
Tout l'attelage quittant la piste		Elimination
Descente de l'athlète	943.2.10 & annexe 10	20 points
Entrer dans la piste sans fouet	928.4	5 points
Perdre ou déposer le fouet	928.4	5 points
Pas de reculements sur une voiture sans freins	937.1.1	Elimination
Pas de reculements pour les attelages à 1	940.1.14	Elimination
Usage de bandages ou de guêtres (Cheval à inspecter après le test)	940.2	10 points
Contrevenir aux règlements sur la publicité	941	Carte jaune
Personne attachée à la voiture	943.2.6	Elimination
Groom manipulant les guides, le frein ou le fouet	943.2	20 points
Groom parlant ou donnant des indications	945.2	10 points (une seule fois)
Aide extérieure physique	945.1	Elimination
Descente du groom Premier incident Second incident Troisième incident	943.2.11 & annexe 10	5 points 10 point Elimination
Entrée anticipée ou tardive	952.1	Elimination possible
Cheval boiteux	952.3	Disqualification du cheval et élimination de l'athlète
Présentation incomplète (athlète, groom)	928	5 points
Erreur de parcours Première fois Seconde fois Troisième fois	956.3	5 points 10 point Elimination
Désobéissance Premier incident Second incident Troisième incident	956.5	5 points 10 point Elimination
Retournement de voiture	956.6	Elimination

Article 958 Classement

1. Total des notes

1.1. Les notes individuelles attribuées par chaque juge pour chaque mouvement et pour l'impression générale seront additionnées et divisées par le nombre de juges pour obtenir le point moyen.

1.2. Dans le cas où un « système en temps réel » est utilisé en dressage, celui-ci ne doit publier que l'évolution du pourcentage pendant l'épreuve de dressage et pas les points par juge.

1.3. Afin d'ajuster l'influence de la reprise de dressage attelée sur l'ensemble du concours, où le total possibles des notes pour la reprise est supérieur à 160, le score moyen sera multiplié par le coefficient imprimé sur le protocole de dressage pour obtenir la moyenne à utiliser pour les résultats.

1.4. Les pénalités ne sont données que par le président du jury de terrain en C. Toutes les pénalités seront déduites de la moyenne obtenue et le total final sera déduit de 160 pour obtenir les points de pénalités pour la reprise.

1.5. Les points seront calculés avec deux décimales.

1.6. L'athlète ayant le moins de points de pénalité sera le vainqueur du dressage.

CHAPITRE XII MARATHON

Article 959 Généralités

1. L'objectif de Marathon est de tester l'aptitude, l'endurance et la condition des chevaux, ainsi que l'habileté de mener, et la qualité équestre de l'Athlète.
2. Aperçu de l'épreuve de marathon.



Article 960 Le parcours

1. Généralités

1.1. Les distances et vitesses maximales ne doivent pas être dépassées.

1.2. Les vitesses peuvent être réduites par le Délégué Technique et le Président du Jury en cas d'intempéries ou de conditions de terrain défavorables.

~~1.3. Le parcours doit comporter deux sections (A et B ou un échauffement contrôlé et B) et une Zone de récupération dans toutes les catégories et niveaux.~~

1.3. La distance totale ~~de la section B du marathon~~ devrait être d'environ un (1) kilomètre par obstacle et de préférence d'au moins 700 mètres entre deux obstacles consécutifs. La distance totale ~~dans la section B~~ doit inclure les distances dans les obstacles.

~~1.5. Les distances entre la fin d'une section et le début de la suivante ne doivent pas être incluses dans la longueur totale et la durée du parcours.~~

~~1.6. Comme alternative à la section A, un échauffement contrôlé avec un temps autorisé de maximum 30 minutes peut être utilisé dans une aire d'échauffement désignée d'au moins 5000 mètres carrés, correctement gérée par un steward avec un juge atteignable.~~

1.5. Il doit y avoir au moins une aire d'échauffement appropriée d'au moins 3200 m² et/ou une piste d'échauffement adaptée (qui peut être la piste d'exercice).

1.6. ~~Avant le départ de la section B,~~ Un obstacle de type Warm-Up marathon, fait de n'importe quel matériau et situé sur une zone séparée, doit être prévu. ~~Après l'inspection du cheval attelé et le contrôle de sécurité, et avant le début du marathon,~~ chaque athlète peut utiliser cet obstacle pendant un temps maximum de 2 minutes.

Les grooms doivent être sur la voiture pendant l'obstacle warm-up, le non-respect sera sanctionné par une Carte Jaune d'Avertissement. Les grooms peuvent descendre quand l'attelage est à l'arrêt.

2. Sections du marathon :

NIVEAU				
	Distance km	Vitesse chevaux	Vitesse poneys	# OBST
Championnats	7-9	12-14	11-13	8
Championnats à un	7-9	12-14	11-13	7-8
3* / 4*	5-9	12-14	11-13	6-8
2*	5-9	12-14	11-13	5-7
J + U25	4-8	12-14	11-13	5-6
CHILDREN	4-8		11-13	4-5
PARA	4-8	12-14	11-13	5-6

L'allure ~~dans les sections A, B et l'échauffement contrôlé et le Cool-Down~~ est libre.

2.1. Marathon combiné-maniabilité en CAI2*

Un maximum de deux obstacles de type Marathon et 8-12 obstacles de type maniabilité.

Distance Maximale	Distance Minimale	Allure
800 m	600 m	Libre

Un concours de marathon combiné-maniabilité 2* est organisé comme une épreuve au temps (réf. 969.2 et 971.2.1). Le temps accordé sera calculé avec une vitesse de 240 m/min.

2.2. Marathon combiné-maniabilité en CAI1*

Un maximum de deux obstacles de type Marathon et 8-12 obstacles de type maniabilité.

Distance Maximale	Distance Minimale	Allure
800 m	600 m	Libre

Un concours de marathon combiné-maniabilité 1* est organisé comme une épreuve aux points (pénalités pour les obstacles renversés) avec un temps accordé. Le classement est effectué en fonction des pénalités et du temps mis. La vitesse est de 230 m / min.

Pour les pénalités, veuillez-vous référer à l'article 969.2.

3. L'inspection en harnais ~~et le contrôle de sécurité~~ doivent être effectués ~~comme décrit à l'article 935.3~~ avant le départ du marathon ~~et avant d'entrer dans l'obstacle warm-up.~~

Une vérification de sécurité de l'attelage doit être effectuée par le commissaire avant le départ du Marathon ~~et avant d'entrer dans l'obstacle warm-up.~~

~~3.1. Il doit y avoir une halte d'au moins 10 minutes dans la zone neutre désignée avant le début de la section B. Lorsque la section A est en un échauffement contrôlé, la halte doit être réduite à 5 minutes.~~

-

~~3.2. La zone neutre de halte devrait, si possible, être à l'ombre et être suffisamment grande pour accueillir trois attelages en même temps et avoir de la place pour des véhicules à moteur supplémentaires.~~

-

~~3.3. De l'eau doit être prévue dans la zone neutre pour les chevaux.~~

3.1. Un maréchal-ferrant doit être disponible au départ du marathon.

3.2. Para attelage : les systèmes d'attache rapide pour fixer un fauteuil roulant et les ceintures abdominales ou les ceintures 4 points avec un système d'attache rapide doivent être vérifiés par le délégué technique et/ou le commissaire en chef avant le départ du marathon

~~3.6. Dans des circonstances exceptionnelles, le temps requis pour la halte peut être augmenté par le président du jury en accord avec le délégué technique.~~

-

~~3.7. Les attelages peuvent rester à l'arrêt, marcher ou trotter dans la zone neutre.~~

4. Panneaux de signalisation ~~de section~~ et d'itinéraire

4.1. Le début et la fin ~~de chaque section~~ du Marathon doivent être marqués par une paire de fanions rouges et blancs.

4.2. L'ensemble du parcours doit être clairement marqué avec des indicateurs de direction jaunes placés, autant que possible, sur le côté droit de la piste pour être clairement visibles par l'athlète qui approche. Une flèche directionnelle de confirmation doit être placée après chaque virage important.

4.3. ~~Les sections A et B~~ Le parcours doivent avoir une marque à chaque kilomètre. ~~Dans la section B,~~ La mesure des kilomètres doit inclure le trajet dans les obstacles.

4.4. La marque d'un kilomètre se trouvant à l'intérieur d'un obstacle devrait être placée sur le poteau supportant le drapeau de sortie rouge.

5. Fanions de passages obligatoires

5.1. Des fanions rouges et blancs suffisants de passage obligatoire doivent être placés sur le parcours pour s'assurer que tous les athlètes suivent le parcours désigné. Les athlètes doivent laisser les fanions rouges à leur droite et les fanions blancs à leur gauche. Ces fanions de passages obligatoires doivent être numérotés consécutivement ~~dans chaque section~~ et ils doivent être placés de manière à être clairement visibles pour les athlètes à une distance raisonnable.

5.2. L'emplacement et le numéro des fanions doivent être indiqués sur la carte du parcours afin d'indiquer clairement l'itinéraire correct à emprunter entre les passages obligatoires avant et après chaque obstacle. De plus, une liste reprenant l'ordre de passage des passages et obstacles obligatoires doit être fournie aux athlètes et officiels.

5.3. Des observateurs au sol doivent enregistrer le passage des athlètes à travers les passages obligatoires; si des passages obligatoires sont manqués ou passés dans le mauvais ordre, les informations doivent être communiquées au membre du jury de terrain ou au délégué technique dès que possible.

6. Les allures

6.1. L'arrivée ~~de la section B~~ du Marathon ne doit pas être à plus de 300 m de la sortie du dernier obstacle à moins que le délégué technique n'accorde une exception. Si le dernier obstacle est situé à moins de 300 m de l'arrivée, les Athlètes peuvent s'arrêter dans les 30 m de la sortie de l'obstacle pour réparer un harnais cassé ou détaché sans pénalité. Une marque de 30 m sera placée sur le parcours pour indiquer ce point si le dernier obstacle se trouve à moins de 300 m de l'arrivée.

6.2. Entre la marque de 30 m du dernier obstacle (ou 300 m) et l'arrivée, l'allure ne peut être que le trot ou le pas. L'athlète recevra un point de pénalité pour chaque période de cinq secondes où l'attelage n'est pas au pas ou trot.

~~7. Zone de récupération~~

~~À la fin de la section B, une zone de récupération (piste, boucle ou tracé) entre 800 m et 1200 m en longueur doit être installée. L'examen en harnais, conformément à l'article 935.4, doit être effectué entre dix et quinze minutes après l'entrée de l'athlète dans la zone de récupération. Le ou les grooms peuvent marcher à côté de la voiture dans cette zone et des aidants supplémentaires sont autorisés. La seule pénalité possible dans la zone de récupération est l'élimination, si l'athlète quitte la zone avant d'avoir présenté ses chevaux. Les guêtres et les bandages peuvent être retirés des chevaux. Après que les chevaux ont été examinés et libérés par les vétérinaires, les attelages peuvent quitter la zone de récupération.~~

Article 961 Obstacles ~~de la section B du Marathon~~

1. Nombre d'obstacles

1.1. Le nombre maximum d'obstacles, naturels ou artificiels, est de huit (8) dans les CAI3* et CAIO et de sept (7) dans les CAI2*. Le nombre minimum est de six (6) dans les CAI3* et CAIO et le minimum est de cinq (5) dans les CAI2*.

1.2. Dans les championnats seniors, il doit y avoir huit (8) obstacles ~~sauf pour les championnats à un Cheval et Poney Unique où le nombre d'obstacles doit être de sept (7) ou huit (8).~~

1.3. Lorsque des épreuves de bas et haut niveau sont organisées lors d'un même concours, il doit y avoir au moins un obstacle de moins dans les épreuves de bas niveau

1.4. Dans les Championnats pour juniors et U25, le nombre maximum d'obstacles est de six (6).

1.5. Pour les childrens, le nombre maximum d'obstacles permis est de cinq (5) avec quatre (4) portes chacun (A, B, C, D seulement).

1.6. Pour la para attelage, le nombre maximum d'obstacles est de six (6).

2. Dessins d'obstacles

2.1. Des dessins précis de chaque obstacle, montrant l'emplacement des portes obligatoires, des éléments déplaçables/détachables et des fanions d'entrée/sortie doivent être mis à la disposition des athlètes, des équipes et des officiels de compétition avant la première inspection du parcours.

~~2.2. Afin d'éviter que les athlètes ne suivent une route dangereuse et non sécurisée à travers un obstacle, le Chef de piste peut tracer une double ligne de n'importe quelle couleur sur le dessin de l'obstacle et sur le sol pour indiquer une ligne qui ne peut être franchie à aucun moment par un athlète. Si l'athlète traverse la zone du parcours marquée par la double ligne, il encourt 20 points de pénalité. Le chef de piste ne peut pas tracer plus de 8 doubles lignes au total sur le dessin de parcours. Les lignes doubles à utiliser sur le parcours doivent être tracées sur le sol au moins 48 heures avant le premier départ du marathon.~~

3. Conception et construction des obstacles

3.1. Le numéro de chaque obstacle doit être clairement affiché sur le poteau avec le drapeau d'entrée rouge.

3.2. L'entrée et la sortie de chaque obstacle doivent être signalées par des fanions rouges et blancs (rouge à droite et blanc à gauche), à 20 m au moins de la porte lettrée la plus proche, à moins que le délégué technique n'accorde une exception. Après la ligne d'arrivée de chaque obstacle, un panneau de 30 m doit être placé. Un groom descendu dans un obstacle doit être de retour sur la voiture avant que l'essieu arrière passe le panneau.

3.3. Le parcours à travers un obstacle ne doit pas dépasser 250 m sur le trajet le plus court de 2,5 m qui ne soit pas plus étroit que 2,5 m en tout point, entre les fanions d'entrée et de sortie. ~~La piste peut dépasser 250 m dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Délégué Technique.~~

3.4. Les obstacles doivent être espacés d'au moins 700 m. Le délégué technique peut accorder une exception.

3.5. Les obstacles doivent être clairement numérotés dans l'ordre dans lequel les athlètes doivent les prendre.

3.6. Les obstacles ne doivent comporter aucun élément susceptible de blesser les chevaux.

3.7. Les obstacles artificiels doivent être solidement construits et solidement fixés, de sorte qu'il soit peu probable qu'ils soient déplacés ou cassés pendant l'épreuve.

3.8. Si le chef de piste inclut un élément dans un obstacle qui, de l'avis du président du jury et du délégué technique, pourrait effrayer les chevaux, un itinéraire alternatif doit être prévu dans l'obstacle.

3.9. Lorsqu'un passage d'eau construit est inclus dans un obstacle, la profondeur de l'eau ne doit pas dépasser 30 cm. Lorsque de l'eau naturelle est utilisée, le délégué technique peut autoriser une profondeur maximale de 50 cm. Le lit de toute traversée d'eau doit être ferme. Lorsque la profondeur de l'eau dépasse 50 cm, une barrière, solidement fixée, doit être construite pour empêcher les chevaux d'entrer en eau profonde.

3.10. Si des barrières pour retenir la foule sont requises, par les règlements locaux ou l'organisateur, elles ne doivent pas être placées à moins de 20 m de l'élément le plus proche de l'obstacle, à moins que le délégué technique n'accorde une exception.

4. Portes obligatoires

4.1. Les obstacles comprennent des portes obligatoires marquées avec des signes rouges et blancs marqués de A à F₇ indiquant l'ordre et la direction dans lesquelles les portes doivent être prises.

4.2. Comme alternative, maximum deux lettres peuvent être utilisées deux fois dans le même obstacle.

4.3. La hauteur d'une porte obligatoire ne doit pas être inférieure à 1,30 m.

4.4. Pour les obstacles fixes, la largeur minimale d'une porte obligatoire est de 2,50 m. Pour la largeur minimale des Obstacles mobiles lourds, veuillez-vous référer à l'Art. 961.6.2. Il n'y a pas de largeur maximale.

5. Éléments déplaçables / détachables

5.1. Le chef de piste peut choisir n'importe quel type d'élément déplaçables / détachables, avec une préférence pour les balles telles que celles utilisées en maniabilité.

5.2. Tous les éléments déplaçables / détachables ne doivent pas interférer avec ou blesser les chevaux ou causer des dommages aux voitures lorsqu'ils sont déplacés.

5.3. Les coupelles qui tiennent la balle sur un élément déplaçable doivent avoir une base standard de 45 à 55 mm pour retenir les balles de l'épreuve de maniabilité. Les coupelles doivent être suffisamment profondes pour que la balle ne repose pas sur le poteau.

5.4. Le nombre d'éléments déplaçables / détachables ne doit pas dépasser 24 au total sur les obstacles fixes. Chaque élément d'un obstacle mobile lourd doit avoir un élément déplaçables / détachable, sans compter dans les 24. Les athlètes encourrent deux points de pénalités pour chaque élément déplacé. **Les éléments reliés entre eux par un raccordement rigide et structurel sont considérés comme un seul élément**

5.5. Un élément déplaçable / détachable est "en vie" jusqu'à ce qu'il soit déplacé ou complètement détaché.

5.6. Un athlète ou un groom qui tente d'empêcher un élément déplaçable / détachable d'être déplacé encourra 10 points de pénalités.

6. Obstacles dans un concours de marathon combiné

6.1. **Distances entre les cônes** - les dispositions suivantes s'appliquent :

Catégorie	Distance entre les cônes
Attelage à 4 chevaux	1.90 m
Attelage à 2 chevaux	1.80 m
Attelage à 1 cheval	1.60 m
Attelage à 4 poneys	1.80 m
Attelage à 2 poneys	1.60 m
Attelage à 1 poney	1.50 m

6.2. **Obstacle de type marathon Largeur des portes** - les dispositions suivantes s'appliquent :

Catégorie	Largeur des portes
-----------	--------------------

Attelage à 4 chevaux	3.50 m à 4.00 m
Attelage à 2 chevaux	3.50 m à 4.00 m
Attelage à 1 cheval	3.00 m à 3.50 m
Attelage à 4 poneys	3.00 m à 3.50 m
Attelage à 2 poneys	3.00 m à 3.50 m
Attelage à 1 poney	3.00 m à 3.50 m

Article 962 Reconnaissance du parcours

1. Visite du délégué technique

1.1. Au moins cinq (5) jours avant le marathon, l'ensemble du parcours, y compris les obstacles, doit être disponible pour reconnaissance et approbation par le délégué technique.

2. Briefing pour les athlètes et les officiels

2.1. Le délégué technique doit organiser un briefing pour les membres du jury de terrain et les chefs d'équipe (athlètes lors d'un CAI) avant l'ouverture officielle du parcours.

2.2. Les observateurs au sol, les observateurs dans les obstacles et les chronométreurs doivent être instruit par le délégué technique ou son remplaçant désigné avant le début du marathon.

2.3. Des copies des plans **signés, datés et horodatés** de l'ensemble du parcours doivent être disponibles lors du briefing, pour ceux qui en ont besoin **ou électroniquement au moins 48 heures avant le départ du marathon du premier athlète**. Les plans doivent indiquer **chaque section le parcours**, l'emplacement de tous les obstacles et les passages obligatoires numérotés, les marques de kilométrage et toutes les zones du parcours qui sont fermées aux véhicules motorisés.

2.4. Les dessins des obstacles doivent être disponibles pour les chefs d'équipe, les athlètes et les officiels pendant le briefing.

2.5. Une liste indiquant l'ordre à suivre des passages obligatoires et obstacles doit également être mise à disposition.

3. Reconnaissance du parcours par les athlètes.

3.1. Au moins 48 heures avant que le premier athlète ne parte en marathon, l'ensemble du parcours doit être ouvert à la reconnaissance par les athlètes, ~~excepté dans des circonstances exceptionnelles ou le délégué technique donne son approbation de ne pas ouvrir la section A à la reconnaissance.~~

3.2. Le délégué technique peut limiter les moyens d'accès à certaines parties du parcours.

3.3. Le parcours est fermé à la reconnaissance à partir du moment où le premier athlète part **en marathon section A ou dans l'échauffement contrôlé**. ~~Les obstacles de la section B peuvent être laissés ouverts jusqu'au moment où le premier athlète part en section B.~~

3.4. Une seule personne par concurrent est autorisée à suivre/accompagner le concurrent au sol, entre les obstacles en utilisant la même piste que le concurrent. L'utilisation de bicyclettes à cet effet est autorisée. L'utilisation de bicyclettes sur la piste peut être restreinte par le CO.

3.5. Les athlètes utilisant des véhicules à moteur doivent rester sur les routes et les pistes indiquées par le délégué technique.

3.6. Les obstacles ne peuvent être reconnus qu'à pied. Aucun véhicule à moteur ou bicyclette ne peut être utilisé à l'intérieur d'une partie d'un obstacle **ou de l'échauffement contrôlé**. Le non-respect sera pénalisé par l'émission d'un avertissement pour la première infraction et d'une carte d'avertissement jaune pour la seconde infraction.

3.6.1. Les athlètes Para Attelage avec des profils nominatifs peuvent utiliser un véhicule à moteur pour reconnaître le parcours (MVWC) mais ceci doit être mentionné dans la Masterlist suite à l'évaluation de classification.

3.7. Sur les sites des Championnats attribués, les athlètes ne doivent pas monter un cheval ou conduire un véhicule tiré par un Cheval dans les Obstacles dans les 30 jours précédant la compétition dans lequel ils sont engagés.

Article 963 Temps

1. Planning horaire

1.1. Un planning horaire du marathon ~~indiquant le début de la section A ou de l'échauffement contrôlé et le planning horaire de chaque section, y compris la halte,~~ doit être établi et distribué par le CO pour le jury de terrain et le délégué technique. Il doit être ajusté en cas de circonstances imprévues et redistribué.

~~1.2. Un planning horaire indiquant l'heure de départ de chaque athlète en section A ou de l'échauffement contrôlé doit être fourni aux athlètes et au chronométreur au départ de la section A. Les listes de départ doivent être fournies à tous les autres chronométreurs, observateurs au sol et observateurs d'obstacles.~~

2. Temps dans le Marathon les sections

2.1. Le temps accordé ~~dans toutes les sections~~ est calculé en fonction de la vitesse moyenne définie pour cette section.

~~2.2. Le temps minimum pour la section A est deux minutes de moins que le temps accordé.~~

~~2.3. Le temps minimum de l'échauffement contrôlé est deux minutes de moins que le temps accordé.~~

2.2. Le temps minimum ~~pour la section B~~ est trois minutes de moins que le temps accordé.

2.3. ~~Le temps limite pour la section A et l'échauffement contrôlé est le temps accordé augmenté de 20%.~~ Le temps limite ~~pour la section B~~ est deux fois le temps accordé.

~~2.6. Le temps limite dans la zone de récupération est de 10 minutes minimum et de 15 minutes maximum.~~

2.4. Un athlète qui dépasse le temps limite ~~dans une section~~ sera éliminé.

3. Chronométrage

3.1. Dans la mesure du possible, un équipement de chronométrage électronique sera utilisé pour le chronométrage des athlètes dans le Marathon ~~chaque section~~ et dans les obstacles.

3.2. Les chronométreurs au début et à la fin de chaque section doivent inscrire les heures de départ et d'arrivée de chaque athlète dans le dossier de chronométrage de la section et inscrire l'heure sur la carte de temps marathon (vert) de l'athlète.

4. Départ et arrivée ~~(Section A, Echauffement contrôlé, B et zone de récupération)~~

~~4.1. Les athlètes doivent être au début de la section A ou l'échauffement contrôlé au moins 10 minutes avant l'heure de début prévue.~~

4.1. Si un athlète n'est pas prêt à partir en Marathon ~~dans la section A ou l'échauffement contrôlé~~ à l'heure prévue, le chronométreur le fera partir le plus tôt possible à sa discrétion, et enregistrera l'heure de départ, qui doit être signalée au délégué technique et au président du jury, pour transmission ultérieure au bureau de calcul, dès que possible. L'athlète sera pénalisé de 0.25 points de pénalité par seconde écoulée entre son heure de départ prévue et l'heure à laquelle il était prêt à partir, et il ne peut pas être autorisé à partir moins de deux minutes avant l'heure de départ du prochain athlète. Afin d'éviter tout doute, les athlètes ne seront pas pénalisés si le début ~~de la section A~~ est retardé pour des raisons organisationnelles.

4.2. Les athlètes doivent démarrer ~~chaque section~~ depuis l'arrêt, avec le premier cheval devant la ligne de départ. Le chronométrateur décomptera jusqu'à l'heure de départ. Si un Athlète part avant que le Chronométrateur ne lui en donne l'autorisation, il sera rappelé, une nouvelle heure de départ sera donnée et la carte de temps marathon sera modifiée. Si l'athlète ne s'arrête pas lorsqu'il est rappelé, il peut être éliminé. Un membre du jury de terrain doit être mis au courant des circonstances dès que possible.

4.3. Le chronométrage ~~du Marathon de la section~~ se termine lorsque le nez du premier cheval franchi la ligne d'arrivée. Les pénalités ~~de section~~ seront d'application jusqu'à ce que l'ensemble de l'attelage ait franchi la ligne d'arrivée.

5. Pénalités de temps ~~dans la section A, l'échauffement contrôlé et la section B~~

5.1. ~~Dans la section A, l'échauffement contrôlé et section B,~~ Les athlètes seront pénalisés de 0,25 points de pénalité par seconde de dépassement du temps accordé.

5.2. Les athlètes qui parcourent ~~le Marathon la sections A, l'échauffement contrôlé et B~~ en moins de temps que le temps accordé seront pénalisés de 0,25 points pour chaque seconde en avance.

Article 964 Pénalités sur le parcours du marathon

1. Fouets

Les fouets, s'ils sont à bord, ne peuvent être utilisés que par l'athlète. Le non-respect entraînera 20 pénalités.

1.1. Les athlètes Para Attelage avec des profils nominatifs peuvent concourir avec un fouet tenu/utilisé par un groom mais ceci doit être mentionné dans la Masterlist suite à l'évaluation de classification.

2. Erreur de parcours

Si un athlète ne réussit pas à passer un passage obligatoire (PO) dans la séquence définie, il peut retourner au point d'erreur et passer le PO, à condition qu'il n'ait pas passé le PO suivant ou le prochain obstacle. Un athlète qui ne réussit pas à passer un PO ou un PO multiple qui doit être franchi à plusieurs reprises avec des numéros différents dans la séquence et la direction comme indiquée sur le plan du parcours sera éliminé.

3. Déviation du parcours

3.1. Les athlètes ne doivent pas s'écarter de la piste pendant les 300 derniers mètres. Les athlètes qui s'arrêtent, tournent, zigzaguent ou quittent la piste de toute autre façon encourront 10 points de pénalités à chaque occurrence.

3.2. Exception : voir l'article 960.6

4. Allure incorrecte

Si un ou plusieurs Chevaux passent au galop dans les 300 derniers mètres avant l'arrivée et que ceci n'est pas corrigé endéans les cinq secondes, l'Athlète encourt une pénalité à chaque occurrence. Si l'erreur continue, l'athlète encourra une pénalité pour chaque période supplémentaire de cinq secondes.

5. Mise pied à terre dans les sections

5.1. Dans ~~le Marathon la section A, l'échauffement contrôlé et la section B~~ (excepté dans les obstacles), les Grooms et les Athlètes ne sont pas autorisés à mettre pied à terre à moins que le Voiture soit à l'arrêt. Si le Voiture n'est pas à l'arrêt, un ou les deux grooms à terre engendrera 5 points de pénalités. La mise pied à terre de l'athlète engendrera 20 points pénalités.

~~5.2. Dans la zone de récupération, uniquement les grooms peuvent marcher à côté de la voiture.~~

5.2. L'athlète et tous les grooms doivent être sur la Voiture lorsqu'elle franchit la ligne de départ et d'arrivée et passe les passages obligatoires ~~dans chaque section (Section A, échauffement contrôlé et section B)~~. Ne pas se conformer à cela entraînera 5 points de pénalités pour les grooms et 20 points de pénalités pour l'athlète à chaque fois.

5.3. Dans des circonstances exceptionnelles, si cela est justifié par l'état du terrain ou par la météo, le Délégué Technique et le Président du Jury peuvent autoriser les Grooms dans les épreuve pour Poneys et à un cheval à courir derrière la voiture sur des parties définies du parcours.

6. Arrêt

6.1. Les athlètes peuvent s'arrêter pour réparer les voitures ou les harnais ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de l'athlète sur le parcours, sauf dans un obstacle, sans encourir de pénalités, sauf la de perte de temps, excepté article 960.6.

6.2. Les athlètes encourront un point de pénalité pour chaque début de dix secondes où ils restent à l'arrêt sur le parcours ~~de la section B~~ pour toute autre raison.

6.3. Si un obstacle est situé à moins de 300 m de la ligne d'arrivée, un athlète est autorisé à s'arrêter pour effectuer les réparations nécessaires au harnais ou à la Voiture (trait manquant ou déconnecté, courroie de timon ou guides) sans pénalité tant qu'il s'arrête dans les 30 mètres après avoir quitté le dernier obstacle, selon l'art. 964.7.1. L'arrêt pour toute autre raison entre le dernier obstacle ou le panneau de 300 mètres, le plus proche de la ligne d'arrivée ~~de la section B~~, entraînera 10 points pénalités à chaque occurrence.

7. Voiture / harnais endommagé

7.1. À l'arrivée ~~de la section B~~, tout trait, courroie de timon, ou guide manquant ou déconnecté entraînera 10 points de pénalités à chaque occurrence.

7.2. À l'arrivée ~~de la section B~~, tout timon ou brancard ou mors cassé ou déconnecté entraînera l'élimination.

7.3. Les voitures doivent passer l'arrivée ~~de la section B~~ tirée par le nombre de chevaux requis pour la catégorie concernée et sur le nombre de roues définies. Le non-respect entraînera l'élimination. Des bandages cassés ou manquants sont acceptés.

7.4. Si la voiture se renverse (même dans l'obstacle warm-up, sur le parcours du Marathon ou dans un obstacle), la pénalité est l'élimination et l'athlète ne peut pas continuer le marathon.

Article 965 Pénalités dans les obstacles

1. Allures dans les obstacles

1.1. Les athlètes peuvent utiliser n'importe quel allure dans les obstacles.

2. Erreur de parcours dans un obstacle :

2.1. Les athlètes qui entrent dans n'importe quelle partie d'un obstacle sans passer d'abord entre les fanions d'entrée ou qui ne passent pas entre les fanions de sortie en quittant un obstacle sans corriger l'erreur seront éliminés.

2.2. Les portes obligatoires d'un obstacle sont «libres» dès qu'un athlète les a franchies dans le bon sens et dans le bon ordre. Les athlètes peuvent donc les repasser dans n'importe quelle sens à n'importe quel moment (par exemple, les athlètes doivent passer par A dans la bonne direction avant de passer par B. A est maintenant «libre» et ils peuvent le passer à nouveau dans n'importe quelle direction aussi souvent qu'ils le désirent, et ainsi de suite).

2.3. Un athlète qui passe dans une porte obligatoire dans le mauvais ordre ou dans la mauvaise direction avant que celle-ci soit libérée et sans correction avant de passer les fanions de sortie sera éliminé.

2.4. Afin de corriger une erreur de parcours, l'athlète doit retourner à la porte obligatoire qu'il a ratée et la passer avant de passer à la prochaine porte obligatoire dans le bon ordre. Par exemple : Un Athlète passe par les portes obligatoires A et B et passe ensuite par D (porte C manquante). Afin de corriger cette erreur de parcours, l'athlète doit revenir en arrière et passer par la porte C avant de passer à la porte D, etc.; toutes les portes sont neutralisées jusqu'à ce qu'il passe cette porte. Chaque erreur corrigée entraînera 20 points de pénalités.

2.5. Le franchissement de la porte de sortie d'un obstacle sans avoir passé toutes les portes obligatoires dans le bon ordre sera pénalisé par l'élimination.

2.6. Un Athlète n'est pas considéré comme ayant passé une Porte Obligatoire dans un Obstacle tant que l'ensemble de l'attelage n'a pas franchi les fanions matérialisant la Porte Obligatoire.

~~2.7. Un athlète n'est pas considéré avoir franchi une double ligne conformément à l'article 961.2.2 tant que l'ensemble de l'attelage n'a pas franchi la double ligne.~~

3. Mise pied à terre dans les obstacles

3.1. Chaque fois qu'un ou les deux grooms mettent les deux pieds au sol dans un obstacle, l'athlète encourra cinq points de pénalités.

3.2. Une fois que les Grooms ont mis pied à terre, ils ne sont pas obligés de remonter sur la voiture et n'ont pas besoin de suivre l'Athlète à travers les Portes Obligatoires dans le reste de l'obstacle. Les grooms ne doivent pas être sur la Voiture lorsqu'elle quitte l'obstacle. Ils doivent remonter immédiatement sur la voiture (entre la ligne d'arrivée de chaque obstacle et le panneau de 30 mètres) à l'extérieur de l'obstacle. Le non-respect de ceci entraînera cinq points de pénalités par occurrence.

3.3. Chaque fois qu'un athlète met pied à terre dans un obstacle, il encourra 20 points pénalités. Il doit être sur la Voiture lorsqu'elle quitte l'obstacle.

3.4. Lors de tous les incidents (par exemple traits ou guides ou barre de volée au-dessus d'une partie de l'obstacle, etc.) les grooms doivent mettre pied à terre et résoudre le problème (ne pas passer au-dessus des Chevaux ou du timon). Le non-respect entraînera 20 pénalités.

3.5. Un athlète ou un groom ne peut poser qu'un seul pied sur une partie d'un obstacle sans encourir de pénalités. Toute contravention à cet article entraînera cinq points pénalités.

3.6. Un groom peut aider l'athlète en menant un cheval à travers l'obstacle par l'extrémité de la guide de la tête. L'athlète encourra 25 point de pénalités au total. Voir les articles 969 et 945.3.

3.7. Le (s) groom (s) doit (doivent) être sur la voiture lorsque l'athlète entre dans chaque obstacle du marathon. Le non-respect entraîne 5 points de pénalités.

4. Détacher

4.1. Déconnecter délibérément un ou plusieurs chevaux et les mener à travers une partie de l'obstacle sera pénalisé par l'élimination.

5. Elimination dans un obstacle

5.1. La décision d'éliminer un athlète dans un obstacle relève entièrement du jury de terrain.

6. Bien-être du cheval

6.1. Il est de la responsabilité de l'athlète de s'arrêter immédiatement et de faire descendre un ou deux grooms lorsqu'un cheval a sa jambe par-dessus le timon ou le brancard, ou lorsqu'un timonier a une jambe par-dessus la barre de volée ou les traits des volées, ou lorsqu'un cheval est à terre et reste à terre. De plus, il doit s'arrêter lorsqu'il lui est demandé d'effectuer les réparations nécessaires par un membre du jury de terrain ou un observateur d'obstacles.

Cependant, un trait détaché ou une courroie de timon déconnectée ne nécessitent aucune réparation dans obstacle. Le temps continuera à courir.

6.2. Ne pas s'arrêter et faire descendre le groom pour corriger la situation avant de quitter l'obstacle, entraînera l'élimination.

6.3. Il est de la responsabilité de l'athlète de s'arrêter immédiatement et de mettre un ou deux grooms à terre chaque fois qu'un cheval a une jambe par-dessus un trait. De plus, il doit s'arrêter lorsqu'il lui est demandé de corriger la situation par un membre du jury de terrain ou un observateur d'obstacles. Ne pas s'arrêter pas et ne pas faire descendre le groom pour corriger la situation avant de quitter l'obstacle, entraînera 30 points pénalités. Le temps continuera à courir.

7. Chronométrage

7.1. L'athlète sera chronométré à partir du moment où une partie de l'attelage ~~le nez du premier cheval~~ passe entre les fanions d'entrée jusqu'à ce qu'une partie de l'attelage passe entre les fanions de sortie dans la bonne direction. Une fois que le Chrono s'est arrêté, aucune autre pénalité liée à cet obstacle ne peut être encourue et l'attelage doit quitter l'obstacle.

7.2. Un équipement de chronométrage électronique devrait être utilisé pour chronométrer les athlètes dans les obstacles, dans la mesure du possible. Aux Championnats, CAIO et CAI3*, c'est obligatoire.

7.3. La limite de temps pour les athlètes dans les obstacles est de cinq minutes. Si les athlètes ne réussissent pas à franchir toutes les portes et passer les fanions de sortie dans le temps imparti, l'observateur d'obstacles doit donner deux coups de sifflet indiquant à l'athlète que la limite de temps a été atteinte. L'athlète est éliminé et doit alors quitter l'obstacle le plus rapidement possible (avec de l'aide si nécessaire) et les chevaux doivent être vérifiés par le vétérinaire à la fin du ~~Marathon Cool-Down~~ ou dans les écuries s'ils ont reçu l'autorisation du vétérinaire de rentrer directement au écuries. L'athlète ne peut pas continuer l'épreuve de Marathon.

7.4. Le temps nécessaire à un athlète pour terminer un obstacle doit être enregistré en centièmes de seconde, manuellement ou électroniquement.

7.5. Il n'y a pas d'arrondi du temps ou de conversion en points de pénalité pour les obstacles individuels.

8. Arrêts

8.1. Si un athlète arrive à un obstacle alors que l'athlète précédent est encore en train de négocier l'obstacle, ou si l'obstacle n'est pas prêt à être négocié, il doit être arrêté sur le parcours à environ 50 m des fanions d'entrée.

8.2. L'un des observateurs assistants de l'obstacle doit arrêter l'athlète à ce point-là et lancer son chronomètre. Dès que l'athlète précédent a quitté l'obstacle et que l'observateur d'obstacle accepte un nouveau départ, l'observateur d'obstacle assistant fait repartir l'athlète et informe l'athlète du temps qu'il a été arrêté. Ce temps devra être enregistré en minutes entières ~~ou demi-minutes~~ à côté du numéro d'identification de l'athlète sur la feuille d'observation de l'obstacle.

9. Enregistrement vidéo d'obstacle

9.1. L'enregistrement vidéo à chaque obstacle est recommandé dans tous les concours. Cet enregistrement vidéo est obligatoire aux CAI World Cup TM qualifications, aux CAIO et aux championnats.

Article 966 Juges

1. Positions

~~1.1. A la halte obligatoire avant la section B, si demandé par un commissaire, un juge, sur base de l'avis du vétérinaire délégué, doit décider si le cheval est en bonne condition pour continuer l'épreuve.~~

1.1. Un membre du jury de terrain doit se trouver à la zone de récupération pour superviser l'inspection des voitures, des harnais et des cartes de temps marathon et, le cas échéant, pour surveiller la pesée des voitures. Un athlète dont le poids est inférieur au poids minimum autorisé sera éliminé (voir article 969).

1.2. Les autres membres du jury seront positionnés par le président du jury de terrain.

Article 967 Officiels

1. Observateurs au sol

1.1. Les observateurs au sol devraient se voir attribuer des positions autour du parcours par le délégué technique à partir duquel ils peuvent observer les fanions des passages obligatoires les plus critiques.

1.2. Les observateurs au sol doivent recevoir l'ordre de départ des athlètes, ainsi que des copies des instructions et du rapport des observateurs au sol et une feuille de contrôle.

1.3. Les observateurs au sol doivent signaler régulièrement et à la fin de leur fonction tous les incidents pour lesquels un athlète peut être pénalisé, ainsi que tout autre renseignement, au président du jury de terrain ou à un membre du jury de terrain.

1.4. Les observateurs au sol ne peuvent pas éliminer ou pénaliser les athlètes. Il est de la responsabilité du jury de terrain d'imposer des sanctions appropriées.

1.5. Après l'épreuve, les observateurs au sol doivent demeurer à proximité du secrétariat jusqu'à ce qu'ils soient déchargés de leurs fonctions par le président du jury de terrain.

2. Chronomètres

2.1. Chaque chronomètreur recevra un chronomètre avec un affichage de l'heure du jour et sera instruit par le Délégué technique ou le chef chronomètreur. Le Délégué Technique ou son assistant est responsable de la synchronisation de l'heure du jour sur tous les chronomètres remis aux officiels.

2.2. Le chronomètreur au début **du Marathon de la section A** ou de l'échauffement contrôlé doit recevoir la liste des heures de départ prévues et doit s'assurer que les athlètes ont reçu une carte de temps de marathon (carte verte).

2.3. Tous les autres chronomètreurs au début et à la fin de chaque section doivent recevoir la liste complète des athlètes ainsi qu'un ordre de passage.

2.4. Les chronomètreurs sont tenus d'enregistrer les heures de départ et d'arrivée de leurs sections respectives et de les inscrire sur la carte de temps marathon l'athlète et sur la liste récapitulative des temps **Marathon sections**.

2.5. Les chevaux doivent partir de l'arrêt avec le nez du premier cheval devant la ligne de départ.

2.6. L'heure d'arrivée sera prise au moment où le nez du premier cheval franchit la ligne d'arrivée. La section est terminée lorsque l'essieu arrière a franchi la ligne d'arrivée.

2.7. Après l'épreuve, les chronomètreurs doivent rester à proximité du secrétariat jusqu'à ce qu'ils soient déchargés par le Président du Jury de Terrain.

3. Observateurs d'obstacles

3.1. Il doit y avoir un observateur d'obstacle à chaque obstacle. Chaque observateur d'obstacle doit avoir au moins deux assistants. L'observateur d'obstacles doit recevoir un sifflet et deux chronomètres et être instruit par le délégué technique ou son assistant. Ils doivent enregistrer le temps exacte au centième de seconde mis par chaque athlète pour passer l'obstacle.

3.2. L'observateur d'obstacles doit recevoir un ordre de départ reprenant tous les athlètes, ainsi qu'un nombre suffisant de rapports d'obstacles et de dessins pour enregistrer le temps de chaque athlète et la séquence des portes dans l'obstacle telles qu'elle a été suivie.

3.3. En cas de séquence incorrecte, un dessin du parcours doit être enregistré.

3.4. Les observateurs des obstacles doivent enregistrer et signaler tous les incidents à un membre du jury de terrain, le plus rapidement possible après l'incident.

3.5. Après l'épreuve, les observateurs d'obstacles doivent rester à proximité du secrétariat jusqu'à ce qu'ils soient déchargés de leurs fonctions par le président du jury de terrain.

Article 968 Classement

1. Conversion du temps en pénalités

1.1. Le temps total mis par l'athlète dans les obstacles sera enregistré au centième de seconde, et les pénalités seront calculées à deux décimales. Chaque dépassement du temps accordé dans chacune des sections sera multiplié par 0,25. Tout temps inférieur au temps minimum dans ~~le Marathon les sections A et B~~ sera multiplié par 0,25. Il n'y aura pas d'arrondis des temps. Les pénalités pour temps en dessous du minimum et les pénalités pour dépassement de temps et le temps total des obstacles **multiplié par 0.25** seront ajoutés à toutes les autres pénalités de l'épreuve reçues pour déterminer les points totaux pour chaque athlète en marathon.

1.2. Pour les athlètes qui sont éliminés ou qui ont abandonné, voir l'article 911.

1.3. L'athlète ayant le plus petit nombre de points de pénalités sera le gagnant de l'épreuve.

1.4. En cas d'égalité de pénalités, les athlètes seront classés ex-aequo.

Article 969 Résumé des pénalités en Marathon et en Marathon Combiné

1. Les athlètes sont passibles des pénalités suivantes à marathon :

Définition	Réf. article	Pénalités
Athlète ou groom portant des shorts	928.2	10 points par personne
Casque de protection non fixé ou aucun back protector (*) en marathon	928.2.2 928.2.3	Elimination / carte jaune
Terminer la section B avec moins de chevaux qu'exigé	931	Elimination
Ne pas présenter un cheval à l'inspection en harnais	935.3.3	Elimination
Pas de reculements sur une voiture sans freins	937.1.1	Elimination
Pas de reculements pour un attelage à 1	940	Elimination
Contrevenir aux règles sur la publicité	941	Carte jaune
Substitution de groom	943.2	Elimination
Grooms utilisant les guides, le fouet ou les freins lorsque la voiture n'est pas à l'arrêt	943.2.5	20 points
Personne attachée à la voiture	943.2.6	Elimination
Aide physique extérieure	945.2.2.2	Elimination
Groom menant un cheval à travers un obstacle	945.3	25 points
Erreur d'allure	960.6.2 & 964.4	1 points par 5 secondes
Athlète franchissant la double ligne	961.2.2	20 points
Déplacer un élément déplaçable	961.5.5	2 points par élément
Empêcher un élément déplaçable d'être déplacé	961.5.7	10 points
Véhicule motorisé ou bicyclette dans un obstacle	962.3.5	Avertissement Carte jaune
Premier incident Second incident		
Voiture en dessous du poids imposé en fin de B ou trop étroite en départ de B	937 & 966.1	Elimination
Temps supérieur au temps accordé dans toutes les sections	963.5.1	0.25 points / seconde
Temps inférieur au temps minimum dans le Marathon les sections A et B	963.5.2	0.25 points / seconde
Temps total dans les obstacles	968.1.1	0.25 points / seconde
Athlète ne s'arrêtant pas lorsque demandé	963.4.3	Elimination
Pas prêt à prendre le départ du Marathon en section A	963.4.2	0.25 points / seconde
Contrevenir aux règles sur l'utilisation du fouet	964.1	20 points
Chaque déviation du parcours après le dernier obstacle	964.3	10 points
Nombre de personnes requises pas sur la voiture en franchissant un passage obligatoire, un départ ou une arrivée de section, à chaque occurrence	964.5	5 points
Descente de groom lorsque la voiture est en mouvement dans la section B	964.5	5 points
Descente de l'athlète lorsque la voiture est en mouvement dans la section B	964.5	20 points
Terminer la section B avec un trait, une courroie de timon, ou une guide manquant ou déconnecté, à chaque occurrence	964.7	10 points
Ne pas passer dans un passage obligatoire ou un obstacle dans le bon ordre et dans le bon sens	965.2	Elimination
Terminer la section B avec une roue manquante	964.7	Elimination
Terminer la section B avec un palonnier ou un mors cassé ou déconnecté	964.7	Elimination
Ne pas passer entre les fanions d'entrée dans un obstacle	965.2	Elimination
Groom(s) pas sur la voiture lors de l'entrée dans un obstacle	965.3.7	5 points
Groom ne remontant pas sur la voiture immédiatement après la sortie d'un obstacle (par incident)	965.3.2	5 points
Ne pas franchir la sortie d'un obstacle endéans les 5 minutes	965.7.3	Elimination
Par correction d'erreur de parcours dans un obstacle	965.2.4	20 points

Franchir la sortie d'un obstacle avant de terminer un obstacle	965.2	Elimination
Descente de groom dans un obstacle, à chaque occurrence	965.3	5 points
Descente de l'athlète dans un obstacle	965.3.3	20 points
Deux pieds sur un élément d'un obstacle	965.3	5 points
Groom passant au-dessus des Chevaux ou du timon	965.3	20 points
Déconnecter les chevaux et les mener à travers un obstacle	965.4	Elimination
Ne pas s'arrêter pour jambe par-dessus du timon, du brancard, la barre de volée ou les traits des volées	965.6	Elimination
Ne pas s'arrêter si jambe au-dessus du trait	965.6	30 points
Retournement de voiture	964.7.4	Elimination
Dépassement du temps limite dans un obstacle (5 min)	965.7.3	Elimination
Cheval pas apte à continuer à la halte	966.1	Elimination
Dépassement du temps limite dans toutes les sections	968.1.1	Elimination

2. Les athlètes sont passibles des pénalités suivantes en marathon combiné

Définition	Réf. article	Pénalités
Déloger une ou deux balles dans un obstacle simple de maniabilité	975.3.5	3 points
Renverser tout ou partie d'un obstacle de type marathon		3 points
Erreur de parcours : Renverser toute partie d'un obstacle avant d'être passé, le président sonne la cloche et l'obstacle est reconstruit (le chrono est arrêté)	975.4.4	3 points & ajout de 10 secondes au temps
Erreur de parcours dans un obstacle type marathon (corrigé)	965.2	20 points
Erreur de parcours dans un obstacle type marathon (non corrigé)	965.2.5	Elimination
Groom(s) manipulant les guides, utilisant le fouet ou le frein lorsque l'attelage n'est pas à l'arrêt	943.2.6	20 points
Mise pied à terre de(s) groom(s) 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} fois	Règlement WC	5 points par occurrence
Mise pied à terre du meneur	Règlement WC	20 points
3 ^{ème} mise pied à terre groom(s) ou meneur	Règlement WC	Elimination
Première ou seconde désobéissance	Règlement WC	Pas de pénalité
Troisième désobéissance	Règlement WC	Elimination
Si un trait, une courroie de timon, ou une guide est déconnecté ou cassé, ou un cheval passe sa jambe au-dessus du timon, du brancard, de la barre de volée ou des traits le président du jury doit sonner et un groom doit descendre et reconnecter ou réparer (le chrono est arrêté)	964.7 965.6	5 points pour descente de groom
Athlète ne s'arrêtant pas après répétition de la cloche	975.4.5	Elimination
Renversement d'une partie d'un obstacle de maniabilité déjà passé	975.4.3	3 points
Absence de casque de protection ou back protector (*) chez le meneur ou le(s) groom(s)	928.2	Elimination
Erreur de parcours dans un obstacle simple (séquence ou direction)	940.1.15	Elimination
Pas de reculement sur un attelage à un	940.1.13	Elimination
Pas de reculement sur un attelage sans freins (paires ou quatre)	937.1.1	Elimination
Ne pas passer entre les fanions de départ ou d'arrivée	975.3	Elimination
Renversement de voiture	964.7.4 975.3.10	Elimination
Assistance physique externe	945	Elimination
Absence de groom(s) sur la voiture lors du passage de la ligne d'arrivée	964.5	Elimination
Dépassement du temps accordé	960.2.4 975.9.6	Temps dépassé (secondes) multiplié par 0.5
Dépassement du temps limite	975.10.4	Elimination

CHAPITRE XIII MANIABILITÉ

Article 970 Généralités

1. L'épreuve de maniabilité vise à tester l'aptitude, l'obéissance et la souplesse des chevaux, ainsi que l'habileté et la compétence des Athlètes.

Article 971 Épreuves

1. L'épreuve aux points devra être utilisée pour le concours d'attelage.

1.1. L'épreuve aux points se déroule sur la base des pénalités pour les obstacles renversés et pour dépassement du temps accordé. Le résultat de ce parcours sera toujours utilisé uniquement pour décider du classement final dans tous les concours.

1.2. Il peut y avoir un barrage entre tous les Athlètes avec zéro point de pénalités, ou avec une égalité de pénalités, pour déterminer le vainqueur de la maniabilité.

2. L'épreuve au temps

2.1. L'épreuve au temps se déroule sur la base du temps en secondes mises par les athlètes pour terminer son parcours, avec toutes les pénalités pour les fautes converties en secondes de pénalités. Les épreuves chronométrées ne doivent être utilisées que pour déterminer les classements de la maniabilité.

3. Epreuve en deux **tours**

3.1. Le résultat de la première phase peut uniquement être utilisé pour le résultat final du concours combiné d'attelage.

4. Épreuve avec un Winning Round

4.1. Cette épreuve est courue en un tour en fonction des pénalités et le temps qui comptera pour le classement final du concours d'attelage, et le Winning Round pour déterminer le classement de la maniabilité.

Article 972 Le Parcours

1. Construction et mesurage du parcours

1.1. Le chef de piste est responsable, sous la supervision du délégué technique, du lay out, du marquage et du mesurage du parcours et de la construction des obstacles. Le chef de piste doit indiquer avec une ligne pointillée sur le plan du parcours où le parcours a été mesurée. Le président du jury de terrain doit s'assurer que la longueur du parcours a été mesurée avec précision.

1.2. La piste ne doit pas mesurer moins de 5000 m² avec une largeur minimum de 40 m ou une superficie équivalente. Si cela n'est pas possible, le nombre d'obstacles doit être réduit en conséquence, à moins qu'une exception ne soit accordée par le Délégué Technique.

1.3. Il doit y avoir au moins une aire d'échauffement appropriée d'une superficie minimale de 3200 m².

1.4. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas être à plus de 40 m ni à moins de 20 m respectivement du premier et du dernier obstacle.

1.5. Le nombre d'obstacles ne peut dépasser 20 (sauf 979.3) et pour les Children, le nombre ne peut pas dépasser 15.

1.6. La longueur du parcours doit être comprise entre 500 m et 800 m, pour les Children, il peut être plus court.

1.7. Le parcours doit être conçu de manière à ce que les athlètes aient la possibilité de maintenir une allure raisonnablement rapide tout au long de la majeure partie du parcours. Certains obstacles, et combinaisons d'obstacles

comme les multiples ouverts et fermés, ralentiront inévitablement l'allure, mais une telle disposition devrait être limitée à une petite partie de l'ensemble du parcours.

1.8. Tous les obstacles devraient être visibles de la tribune du jury.

1.9. Le président du jury de terrain doit marcher le parcours pour l'inspecter avant le début de l'épreuve. Le parcours est la tracé que l'athlète doit suivre dans l'épreuve, depuis la ligne de départ dans la bonne direction jusqu'à l'arrivée. La longueur doit être mesurée avec précision au mètre près en tenant compte, en particulier sur les tournants, de la ligne normale à suivre par le (s) cheval (aux). Cette ligne normale doit passer au milieu des obstacles. S'il y a une alternative à un obstacle, la distance officielle doit être mesurée par le chemin le plus long.

Article 973 Obstacles

1. Maniabilité

1.1. ~~Les spécifications pour les cônes formant un obstacle doivent correspondre exactement à ce qui est présenté à l'annexe 7 doivent avoir une hauteur d'au moins 30 cm et être constitués d'une matière plastique indestructible.~~ Une balle lestée doit être placée dans le creux du cône, de sorte qu'elle ne tombe que si le cône est touché.

L'implémentation du lifter de cône sera progressive comme suit :

- CAI2* et CAI3* (standard, à l'exception des qualifications pour la Coupe du Monde) : 1er juillet 2026
- Tous les autres événements : 1er janvier 2027
- Compétitions FEI d'attelage Jeunes Chevaux et Poneys : 1er janvier 2027
- Le lifter ne sera pas appliqué dans les Épreuves FEI Driving World Cup™ et les événements au format Coupe du Monde.

1.2. Tous les obstacles constitués d'une seule paire ou d'une double paire (oxer) de cônes constitueront un obstacle simple.

1.3. L'obstacle comprend : les cônes, les fanions rouges et blancs, les chiffres et les lettres.

1.4. La position d'un ou d'une paire de cônes doit être marquée au sol afin qu'une position constante de l'obstacle soit maintenue tout au long de l'épreuve. Si possible, une ligne sera également dessinée pour s'assurer que l'autre cône ait maintenu l'angle correct.

1.5. Les obstacles qui demandent un reculé ne sont pas autorisés.

1.6. Un oser sera composé de deux paires de cônes en ligne droite. La distance entre le premier set de cônes et le second set sera comprise entre 1,5 et 3 mètres, à la discrétion du chef de piste. L'Oser compte comme un obstacle simple et le maximum de points de pénalités pour le renversement jusqu'à 4 balles est de 3 points. Le premier set de cônes aura le numéro de l'obstacle et sera marqué par des fanions rouge et blanc, le second set sera seulement marqué par des fanions rouges et blancs.

1.6.1. Un maximum de cinq osers est autorisé dans un parcours de maniabilité.

2. Obstacles multiples

2.1. Les obstacles multiples doivent être conformes aux principes de conception. Voir les annexes.

2.2. Les variations ou les nouveaux modèles doivent être préapprouvés par la Commission d'Attelage FEI et être stipulé dans l'avant-programme du concours.

2.3. Un obstacle multiple peut être construit avec des fanions ou des barres horizontales, élevés à une hauteur minimum de 40 cm et à un maximum de 60 cm.

2.4. Chaque groupe de cônes ou d'éléments doit être clairement séparé et associé à l'une des sections du multiple.

2.5. Un obstacle Multiple, autre qu'une «Serpentine», qu'un «Zig-Zag», qu'un «Double Box», qu'un «Double U» ou qu'une «Vague» ne doit pas être composé de plus de trois paires de cônes ou d'éléments déplaçables.

2.6. À l'exception des Serpentes, des Zig-Zags, des Double Boxes, des Waves et des Double U's, un obstacle Multiple ne peut pas dépasser 30 m de long mesuré sur la ligne centrale de l'obstacle.

2.7. Il ne peut pas y avoir plus de trois obstacles multiples dans un parcours.

2.8. Dans les obstacles multiples, les athlètes peuvent encourir un maximum de 6 points de pénalité dans un double (A et B), 9 points de pénalité dans un triple (A, B et C) et 12 points de pénalité dans une serpentine, un zigzag, une double boîte, une vague ou un double U (A, B, C et D), par tentative plus les pénalités pour une reconstruction ainsi que des pénalités pour désobéissance.

2.9. Les obstacles multiples ne peuvent pas être utilisés dans un barrage. (Voir l'article 977 – Drive Off et l'article 981 - Résumé des pénalités).

3. Serpentes, Zig-Zags, Double Boîtes et Double U et Vague

3.1. Une serpentine se compose de quatre cônes alignés en ligne droite et en directions alternées A, B, C et D. Voir les annexes.

3.2. Un zigzag est constitué de pas plus de quatre paires de cônes, avec des cônes alternés gauche et droite en ligne droite (voir le site Web). Toutes les lignes centrales des cônes doivent être placés en ligne droite, soit à l'avant, soit au milieu ou à l'arrière du cône.

3.3. Une double boîte, un double U et une vague sont illustrés dans les annexes.

4. Eau et ponts

4.1. Lorsqu'il y a des obstacles d'eau et des obstacles avec un pont dans le parcours, cela doit être préalablement annoncé dans l'avant-programme du concours.

4.2. Les obstacles d'eau doivent avoir une largeur d'au moins 3 m, une profondeur comprise entre 20 et 40 cm et des côtés inclinés. Il doit y avoir une paire de cônes à l'entrée (fanion avec la lettre A) et à la sortie (fanion avec la lettre B) avec des cônes de chaque côté distants de 2,0 m.

4.3. Faire tomber une balle ou des balles sur A ou B sera pénalisé comme trois points de pénalité pour chaque paire de cône.

4.4. Ponts en bois, ou ponts de construction similaire approuvée par le Délégué Technique, avec une entrée en entonnoir, la surface du pont ne dépassant pas 35 cm au-dessus du sol, avec une largeur utilisable de trois mètres et une longueur maximale de dix mètres sont autorisés si bordés ou pourvu d'un rail de côté. Le délégué technique peut accorder des exceptions si le pont est d'une construction solide permanente avec des rails latéraux solides. Il doit y avoir une paire de cônes à l'entrée (fanion avec la lettre A) et à la sortie (fanion avec la lettre B) avec des cônes de chaque côté distants d'au moins 2,0 m.

5. Jalons

5.1. Chaque obstacle est défini par une paire de jalons ; un jalon rouge du côté droit et un jalon blanc du côté gauche lorsque les athlètes s'approchent de l'obstacle. Ils sont placés à pas plus de 15 cm de l'extérieur des éléments qui constituent les obstacles simples et multiples.

5.2. Tout l'attelage doit passer entre les jalons. L'échec est considéré comme une désobéissance (voir les articles 975.7.3 et 975.7.6).

5.3. Les éléments de décoration et d'obstruction doivent être placés sur le parcours avant la reconnaissance officielle du parcours. Aucune pénalité n'est encourue si elles sont touchées, déplacées ou renversées.

5.4. Tous les obstacles sur le parcours doivent être numérotés dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis. Le chiffre de chaque obstacle doit être indiqué sur une planche placée à l'entrée de chaque obstacle simple et multiple.

5.5. Chaque section distincte d'un obstacle multiple fermé (L, U et Boîte) doit être clairement identifiée, en différentes couleurs (voir Annexes). Tout l'attelage doit passer entre ces jalons dans l'ordre alphabétique correct.

5.6. Les jalons rouges et blancs et les numéros et les lettres peuvent être combinés, de sorte que les chiffres et les lettres apparaissent sur les mêmes panneaux que les jalons rouges et blancs, ou sur des planches ou des disques séparés. Si possible, les numéros des obstacles doivent être placés de telle sorte que les athlètes puissent les voir lorsqu'ils quittent l'obstacle précédent.

6. Plan du parcours

6.1. Au moins deux heures avant le début de l'épreuve pour chaque catégorie du concours, un plan du parcours avec la ligne pointillée du tracé mesuré, signé par le Chef de Piste et le Président du Jury de Terrain, doit être remis aux Athlètes et être affiché au Collecting Ring en indiquant la longueur, la vitesse en mètres par minute et le temps accordé pour chaque catégorie. Si le temps est ajusté par le Jury de Terrain, ceci sera annoncé par le speaker.

7. Reconnaissance du parcours

7.1. Le parcours doit être ouvert à la reconnaissance au moins une heure et quarante-cinq minutes avant le début de l'épreuve. Une pause de 15 minutes doit être respectée entre la fin de l'inspection et le premier départ. Seuls les Chefs d'Equipe (si d'application), les Athlètes et un accompagnant par athlète à la fois sont autorisés à inspecter le parcours à pied et doivent être correctement et proprement habillés. Les Athlètes et leur accompagnant et les Chef d'Equipe ne sont pas autorisés à utiliser des roues de mesure lors de la reconnaissance du parcours. Lors d'un concours, un avertissement sera émis pour la première infraction et une Carte d'Avertissement Jaune donnée par le Président du Jury pour les infractions suivantes.

7.2. Seul le Chef de Piste et son équipe peuvent modifier ou travailler sur n'importe quelle partie du parcours. Si un Athlète, ou toute personne qui lui est associée, modifie le cours de quelque façon que ce soit, l'Athlète sera Disqualifié.

Article 974 Résumé de l'épreuve de Maniabilité

1. Obstacles simples et obstacles multiples ouverts

	Catégorie	Vitesse M/min	Largueur Cônes (cm)	Serpentine (m)	Zig-zag (m)	Vague	Distance entre obstacles (m)
Cheval	A quatre	240	185	10-12	11-13	10-12	15
	En paire	250	170	6-8	10-12	8-10	12
	A un	250	160	6-8	10-12	8-10	12
	Para attelage	250	160	6-8	10-12	8-10	12
Poney	A quatre	240	160	8-10	9-11	8-10	12
	En paire	250	160	6-8	9-11	8-10	12
	A un	260	160	6-8	9-11	8-10	12
	Children	220	+ 20 cm	6-8	9-11	8-10	12
	Para attelage	230	160	6-8	9-11	8-10	12

1.1. Mesures pour les obstacles multiples fermés, voir les annexes.

1.2. Cônes avec largeur réduite : La largeur de maximum cinq obstacles simples peut être réduite de 5 cm pour les catégories à deux et à quatre, et un maximum 10 obstacles simples peuvent être réduits pour les catégories en simple. De tels obstacles seront marqués différemment (couleur de cônes).

1.3. Options alternatives : Un maximum de deux (2) obstacles simples peut offrir une alternative simple (voir annexe 7).

1.4. Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la sécurité, le Jury de Terrain, en consultation avec le Chef de Piste et le Délégué Technique, peut réduire la vitesse.

1.5. Barrage et Winning Round : la largeur de l'obstacle peut être réduite jusqu'à 10 cm à la discrétion du Jury de Terrain en collaboration avec le Chef de Piste et le Délégué Technique.

Article 975 Jugement de l'épreuve de maniabilité

1. Début de l'épreuve

1.1. Le Délégué Technique rendra compte au Président du Jury de Terrain dès que le parcours sera prêt. Le Président du Jury de Terrain autorisera et annoncera alors le début de l'épreuve.

2. Début **et fin** de l'épreuve de maniabilité

2.1. Après la cloche, l'athlète a 45 secondes pour passer la ligne de départ

2.2. Après la cloche, si un athlète ne passe pas la ligne de départ et se dirige vers un obstacle, il sera éliminé.

2.3. Si un athlète ne passe pas la ligne d'arrivée avant de quitter la piste, il sera éliminé.

3. Pénalités

3.1. Si les Athlètes sont entrés dans la piste mais ne réussissent pas à franchir la ligne de départ dans les 45 secondes suivant le signal de départ, le chronométrage commencera.

3.2. Si un athlète ne réussit pas à entrer dans la piste lorsque le parcours est prêt, le Président du Jury sonnera la cloche pour signifier le départ pour cet Athlète. Si l'Athlète n'est pas entré dans la piste dans les 45 secondes suivant le premier coup de cloche, la cloche retentira à nouveau et l'Athlète sera alors éliminé.

3.3. Les Athlètes qui ~~commencent et~~ franchissent un obstacle avant le signal de départ seront pénalisés de 10 points de pénalité et devront recommencer. **Après le signal de départ l'athlète sera autorisé à prendre le départ**

3.4. Les lignes de départ et d'arrivée sont neutralisées, à partir du moment où l'Athlète a franchi la ligne de départ jusqu'à ce qu'il ait franchi le dernier obstacle.

3.5. Faire tomber une ou les deux balles d'un obstacle simple et faire tomber une balle ou un élément d'un obstacle multiple entraîne trois points de pénalité dans chaque cas.

3.6. Faire tomber une balle ou des balles sur chaque A ou B d'un obstacle d'eau ou d'un pont entraînera trois points de pénalité pour chaque paire de cônes.

3.7. Les grooms doivent rester assis à leur place, entre les lignes de départ et d'arrivée. Pour les pénalités, voir l'article 981.

3.8. Après le dernier obstacle, l'Athlète doit franchir la ligne d'arrivée avec le fanion rouge à droite et le drapeau blanc à gauche.

3.9. Un athlète peut passer entre les éléments d'un obstacle multiple ouvert entre deux obstacles sans encourir de pénalités. Si, dans ce cas, une partie de l'obstacle est renversée, voir l'article 981.

3.10. Le renversement de la voiture c'est l'élimination.

4. Erreur de parcours

4.1. Un athlète est considéré comme ayant franchi un obstacle lorsque l'ensemble de l'attelage est passé entre les jalons.

4.2. Si un athlète tente de franchir un obstacle dans la mauvaise séquence ou dans la mauvaise direction, le Président du Jury de Terrain doit attendre que l'attelage ait franchi complètement le mauvais obstacle avant de sonner la cloche. L'Athlète est alors éliminé.

4.3. Si un Athlète renverse ou déplace toute partie d'un obstacle qui a déjà été franchi, il encourra trois points de pénalité.

4.4. Si une partie d'un obstacle qui n'a pas encore été franchi est déplacée ou renversée, le Président du Jury de Terrain sonnera la cloche et arrêtera le chrono pour que l'obstacle soit reconstruit. L'Athlète encourra trois points de pénalité et 10 secondes seront ajoutées à son temps. La cloche sonnera pour indiquer à l'Athlète que le parcours est prêt et le chrono redémarrera quand l'Athlète atteindra l'obstacle suivant du parcours pour continuer son tour.

4.5. Si le Président du Jury fait retentir le sifflet/cloche pendant que l'Athlète est dans son parcours, l'Athlète doit immédiatement s'arrêter. Si l'Athlète ne s'arrête pas, le Président du Jury fera retentir le sifflet/cloche une seconde fois. Si l'Athlète continue sans s'arrêter, il est éliminé. Le groom peut informer l'Athlète que le sifflet/cloche a retenti.

4.6. Si le Jury a un doute quant à savoir si un obstacle a été correctement franchi, l'Athlète doit être autorisé à terminer le parcours. Le Jury peut alors prendre une décision.

5. Reconstruction d'Obstacle

5.1. Si l'Athlète renverse toute partie d'un obstacle dans le cadre d'une désobéissance ou d'un refus, la cloche sonnera et le chrono s'arrêtera pour que l'obstacle soit reconstruit, et dix secondes seront ajoutées au temps de l'athlète, avec toutes les pénalités pour désobéissance (mais pas pour les éléments renversés au moment de la désobéissance).

5.2. Lorsque l'obstacle est reconstruit, la cloche retentira à nouveau et l'Athlète doit alors reprendre l'obstacle complet et continuer son tour. Le chrono redémarrera lorsque l'athlète atteindra l'obstacle reconstruit. La pénalité pour avoir recommencé avant la cloche est l'élimination.

5.3. Si un athlète renverse toute partie d'un obstacle multiple qu'il doit encore franchir, ou s'il sort d'un obstacle multiple en renversant un élément, alors la cloche sonnera, le chrono s'arrêtera pendant que l'obstacle est reconstruit et 10 secondes seront ajoutées au temps. Il sera pénalisé pour désobéissance mais pas pour les éléments renversés au moment de la désobéissance.

6. Harnais brisé

6.1. Si, à tout moment, après avoir commencé son parcours, un Athlète a un timon, un brancard, une guide, un trait, une courroie de timon ou une chaînette déconnectés, ou si un cheval a une jambe au-dessus du timon, du trait, du brancard, ou de la barre de volées, le Président de Jury doit sonner la cloche et arrêter le chrono. L'Athlète doit faire descendre un Groom (s) pour corriger le problème et il sera pénalisé pour une descente de Groom. Après que la situation aura été corrigée et que le Groom soit remonté, le Président du Jury sonnera la cloche et relancera le chrono.

7. Pied à terre des athlètes et des grooms.

7.1. Chaque fois qu'un Athlète descend, il encourra 20 points de pénalités.

7.2. Les athlètes encourront des pénalités à chaque fois qu'un Grooms ou les deux descendent. Cinq point de pénalités à la première occasion, 10 point de pénalités à la deuxième occasion. À la troisième occasion, l'athlète est éliminé.

7.3. Les grooms doivent être sur la voiture lorsqu'ils franchissent chaque obstacle. Pour un (e) Groom (s) qui descend pour aider à franchir un obstacle en menant le Cheval par les extrémités des guides tandis que le Cheval est encore attaché à la voiture, voir les pénalités pour avoir mené et être descendu à l'Article 981. Le (s) Groom (s) doit (doivent) être sur la voiture avant le prochain obstacle.

8. Désobéissance

8.1. C'est considéré comme désobéissance quand :

- a) L'Athlète tente de franchir un obstacle et son Cheval dérobe l'obstacle au dernier moment sans heurter aucune partie de l'obstacle.
- b) Les Chevaux s'enfuient ou, de l'avis du Président du Jury, l'Athlète a perdu le contrôle effectif.
- c) L'ensemble de l'attelage s'arrête complètement, avec ou sans reculer n'importe où sur le parcours, devant ou dans un obstacle, ou dans un obstacle multiple, avec ou sans renversement d'un élément.
- d) Ne pas franchir un obstacle avec l'ensemble de l'attelage, sortir d'un multiple, faire une volte dans un multiple ou reculer entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée.

8.2. Une désobéissance entraînera cinq points de pénalités pour la première, 10 points de pénalités pour la deuxième et l'élimination pour la troisième infraction. Les pénalités pour désobéissance sont cumulatives partout où elles peuvent se produire sur le parcours.

8.3. S'il y a une désobéissance dans un obstacle simple, c'est-à-dire que tout l'attelage n'est pas passé à travers les jalons, l'Athlète doit reprendre l'obstacle. La cloche retentira seulement si une partie de l'obstacle est renversée (voir l'article 975.5).

8.4. S'il y a une désobéissance dans un obstacle multiple sans renverser aucun élément, l'Athlète doit continuer son parcours et sera pénalisé pour désobéissance (voir ci-dessus).

8.5. Dans le cas où la désobéissance est liée au fait de renverser un élément (par exemple, une sortie en C et le déplacement de la balle), le juge sonne la cloche, le parcours est interrompu, le temps est arrêté et l'obstacle est reconstruit. Le Président du Jury de Terrain sonne à nouveau, l'Athlète doit recommencer à la lettre A de l'obstacle Multiple et le temps recommence lorsque le nez du Cheval passe la porte A. Pour la reconstruction, 10 secondes complémentaires sont ajoutées une fois.

8.6. Si un Athlète a une désobéissance sur un obstacle et qu'il renverse une partie quelconque de cet obstacle, il n'encourra des pénalités que pour la désobéissance et 10 secondes seront ajoutées pour la reconstruction.

9. Défense

9.1. Un cheval est considéré comme en défense si, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, il refuse d'avancer (avec ou sans reculer), fait demi-tour, se cabre. Cela sera pénalisé comme une désobéissance (voir l'article 975.87).

10. Chronométrage

10.1. Chaque Athlète sera chronométré avec un chronomètre ou avec un système de chronométrage électronique, à partir du moment où le nez du premier cheval franchit la ligne de départ jusqu'à ce que le nez du premier cheval franchisse la ligne d'arrivée, et plus aucune pénalité ne pourra être encourue.

10.2. Le chronométrage électronique y compris une afficheur digital doit être utilisé à tous les concours.

10.3. Les temps doivent être enregistrés au centième de seconde.

10.4. Le temps limite est de deux fois le temps accordé. Dépasser le temps limite entraînera l'élimination.

10.5. Le temps accordé est calculé en utilisant les vitesses maximales suivantes en mètres par minute (sauf pour l'épreuve au temps, article 978 et pour les children et pour le para attelage):

Catégorie (chevaux)	Vitesse	Catégorie (poneys)	Vitesse
A quatre	240 m/min	A quatre	240 m/min
En deux	250 m/min	En deux	250 m/min
A un	250 m/min	A un	260 m/min

10.6. Pénalité pour dépassement du temps accordé : le temps dépassé au centièmes de seconde, multiplié par 0,5. Les pénalités seront calculées avec deux décimales.

Article 976 Epreuve aux points

1. Définition :

1.1. L'épreuve aux points est une épreuve courue avec des pénalités et un temps accordé.

2. Classement :

2.1. Selon les pénalités et le temps. Si autorisé dans l'avant-programme, il peut y avoir un barrage en cas d'égalité des points de pénalité pour la première place.

Article 977 Barrage

1. Définition

1.1. Un barrage ne peut être organisé que dans une épreuve aux points, uniquement pour définir le classement de l'épreuve de maniabilité.

2. Classement

2.1. En cas d'égalité des points de pénalités pour la première place, un barrage comme une épreuve au temps peut avoir lieu selon les dispositions de l'avant-programme, soit sur le même parcours, soit sur un parcours raccourci (maximum 50% plus court).

2.2. La largeur entre les cônes de maniabilité peut être réduite de maximum 10 cm. à la discrétion du président du jury en accord avec le délégué technique et le chef de piste.

2.3. Si aucune disposition n'est prise pour un barrage dans l'avant-programme, les Athlètes avec égalité de points de pénalités pour quel que soit la place sont classés suivant le temps mis pour effectuer le premier parcours. En cas d'égalité des pénalités et du temps, les athlètes concernés seront classés ex-aequo.

3. Obstacles multiples

3.1. Les obstacles multiples ne sont pas autorisés dans un barrage.

4. Ordre de départ

4.1. L'ordre de départ d'un barrage sera le même que lors du parcours initial.

Article 978 Epreuve au temps

1. Définition

1.1. Dans une épreuve au temps, tous les points de pénalités (tombants, dépassement de temps, désobéissance, etc.) sont convertis en secondes de pénalité.

2. Obstacles

2.1. Les règles concernant le nombre, le type et les dimensions des obstacles et la longueur du parcours doivent être les mêmes que pour une épreuve aux points.

3. Vitesse

Chevaux		Poneys	
Catégorie	Vitesse	Catégorie	Vitesse
A quatre	240 m/min	A quatre	240 m/min
En deux	250 m/min	En deux	250 m/min
A un	250 m/min	A un	260 m/min

4. Classement

4.1. Le classement sera effectué en ajoutant les secondes de pénalité au temps mis par les athlètes pour terminer le parcours.

En cas d'égalité pour la première place, le résultat peut être décidé soit par le plus petit nombre de secondes de pénalité encourues, soit par un barrage, selon les dispositions de l'avant-programme, soit sur le même parcours, soit sur un parcours écourté.

Article 979 Epreuve en deux **tours**

1. Description

1.1. Cette épreuve comprend deux phases qui se déroulent sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première section étant la ligne de départ de la deuxième section.

1.2. Une épreuve en deux **phases tours**, exécutée selon les règles suivantes, peut être utilisée dans toutes les épreuves de maniabilité.

2. Règles de compétition

2.1. La première phase est exécutée selon les règles d'une épreuve aux points avec un temps accordé et la deuxième phase est exécutée selon les règles d'une épreuve au temps.

2.2. Les pénalités pour les deux phases sont énumérées à l'article 981.

3. Obstacles

3.1. La première phase est un parcours de 14 à 16 obstacles, avec un maximum de deux obstacles multiples. La deuxième phase se déroule sur 7 à 9 obstacles (ne pas dépasser 23 obstacles au total). Les obstacles multiples ne peuvent ne pas être utilisés dans la deuxième phase.

3.2. Largeur des obstacles : Voir l'article 974.

4. Pénalités

4.1. Les athlètes encourant des pénalités dans la première section sont arrêtés en sonnant la cloche après avoir passé le dernier obstacle ou lorsque le temps accordé pour la première phase a été dépassé après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. Ils doivent s'arrêter après avoir franchi la première ligne d'arrivée une fois la cloche sonnée.

4.2. Les athlètes qui ne sont pas pénalisés dans la première phase et qui n'ont pas dépassé le temps accordé continuent le parcours qui se termine après avoir franchi la deuxième ligne d'arrivée.

4.3. La deuxième phase est exécutée comme épreuve au temps.

5. Classement

5.1. Les athlètes sont classés comme suit : Athlètes qui ont participé à la deuxième phase: Temps total dans la deuxième phase après inclusion des pénalités complémentaires converties en secondes.

5.2. Suivi par les athlètes qui ont participé uniquement à la première phase : selon les pénalités et le temps dans la première phase.

5.3. En cas d'égalité pour la première place, un barrage au temps avec six obstacles ou la première et/ou la deuxième phase peut être tenu selon les conditions de l'avant-programme.

5.4. Les athlètes arrêtés après la première phase ne peuvent être placés qu'après les athlètes qui ont participé aux deux phases.

Article 980 Épreuve avec Winning-round

1. Description

1.1. Ce concours se compose de deux parties avec des évaluations différentes. La première partie peut être utilisée pour toutes les épreuves combinées.

2. Règles de compétition

2.1. La première partie est exécutée selon les règles pour une épreuve aux points avec un temps accordé et la deuxième partie est exécutée selon les règles d'une épreuve au temps.

3. Obstacles

3.1. La première partie est un parcours normal tel que défini dans les règlements.

3.2. La deuxième partie peut être plus courte mais pas plus de 50% plus courte.

3.3. Le parcours pour la deuxième partie (Winning Round) peut être construit à un autre moment (ou jour) et à un autre endroit et peut être d'un nouveau design complet.

3.4. Le Winning Round n'est pas considéré comme un barrage.

4. Athlètes

4.1. Le nombre d'athlètes participant au Winning Round est défini dans l'avant-programme.

4.2. L'ordre de départ dans le Winning Round est le même que dans le parcours initial.

5. Pénalités

5.1. Option 1 : Les athlètes gardent leurs pénalités du tour initial comme pénalité en secondes avant le Winning Round.

5.2. Option 2 : Les athlètes commencent le Winning Round à partir de zéro.

6. Classement

6.1. Option 1 : Les athlètes sont classés en fonction de leur temps total. C'est le temps du parcours plus les secondes de pénalité pour tombants etc. et dépassement de temps dans le Winning Round. Les pénalités du parcours initial converties en secondes de pénalité seront ensuite ajoutées au résultat du Winning Round et l'ensemble donnera le temps total.

6.2. Option 2 : Les athlètes sont classés en fonction de leur temps de parcours plus les secondes de pénalités pour tombants etc. et dépassement le temps dans le Winning Round.

6.3. En cas d'égalité, des places ex-aequo sont attribuées.

Article 981 Résumé des pénalités infligées aux maniabilité

1. Les athlètes sont passibles des sanctions suivantes :

Description	Ref. Art.	Epreuve aux points	Epreuve au temps
Athlète entrant en piste sans casque de protection	928.1	Elimination	Elimination
Groom entrant en piste sans casque de protection	928.1.3	Elimination	Elimination
Athlète entrant en piste sans casque de protection bien fixé, veste, gants ou tablier	928.1	5 points	5 secondes
Groom entrant en piste sans casque de protection bien fixé, veste ou gants	928.1	5 points	5 secondes
Groom(s) pas en position Première occurrence Seconde occurrence Troisième occurrence	928.1.4	5 points 10 points Elimination	5 secondes 10 secondes Elimination
Mener sans fouet pendant l'épreuve	928.4.2	5 points	5 secondes
Perte ou dépôt de fouet	928.4.3	5 points	5 secondes
Pas de reculement sur un voiture sans freins	937.1.1	Elimination	Elimination
Pas de reculement en attelage à un	937.1.1 940.1.13	Elimination	Elimination
Groom manipulant les guides, les freins ou utilisant le fouet avant que l'athlète ait franchi la ligne d'arrivée	943.2.6	20 points	20 secondes
Personne attachée à la voiture	946.2.7	Elimination	Elimination
Assistance extérieure interdite	945.2	Elimination	Elimination
Ne pas prendre le départ endéans les 45 secondes après la cloche	975.2.1 975.3.1	Le temps démarre	Le temps démarre
Partir et passer dans un obstacle avant la cloche	975.3.3	10 points et redépart	10 secondes et redépart
Ne pas passer la ligne de départ ou d'arrivée	975.2.2 975.2.3	Elimination	Elimination
Faire tomber une ou deux balles dans un même obstacle simple	975.3.9	3 points	3 secondes
Faire tomber un élément d'un obstacle composé	975.3.5	3 points	3 secondes
Faire tomber une partie d'un obstacle déjà franchi	975.4.4	3 points	3 secondes
Renversement de voiture	975.3.10	Elimination	Elimination
Faire tomber un élément d'un obstacle à franchir après celui qui est en cours. La cloche doit sonner pour reconstruire l'obstacle.	975.5.3	3 points et ajout de 10 secondes	3 secondes et ajout de 10 secondes
Passer un obstacle en dehors de la séquence	975.4.2	Elimination	Elimination
Ne pas s'arrêter après le second coup de cloche	975.4.5	Elimination	Elimination
Engendrer la reconstruction d'un obstacle ou d'une partie d'obstacle	975.5.1	3 points et ajout de 10 secondes	3 secondes et ajout de 10 secondes
Démarrer avant la cloche après reconstruction d'un obstacle	975.5.2	Elimination	Elimination
Descente du meneur	975.7.1	20 points	20 secondes
Descente de(s) groom(s) Premier incident Second incident Troisième incident	975.7.2	5 points 10 points élimination	5 secondes 10 secondes élimination
Groom menant un cheval à travers un obstacle	975.7.3	25 points	25 secondes
Désobéissance Premier incident Second incident Troisième incident	975.8.2	5 points 10 points élimination	5 secondes 10 secondes élimination
Dépasser le temps accordé	975.10.6	Dépassement de temps multiplié par 0.5	Dépassement de temps multiplié par 0.5
Dépasser le temps limite	975.10.4	Elimination	Elimination
Groom debout entre les lignes de départ et d'arrivée	975.3.7	5 points	5 secondes

CHAPITRE XIV OFFICIELS

Article 982 Défraiement

1. Le CO est responsable des frais de transport, des repas et de l'hébergement du Jury de Terrain, de la Commission Vétérinaire ou du Délégué Vétérinaire FEI, du Délégué Technique, du Commissaire en chef FEI, du Chef de Piste et des classificateurs Para Equestres FEI (uniquement pour les concours Para Attelage) (voir article 131 du règlement général).

2. Une indemnité journalière doit être payée aux officiels FEI mentionnés à l'art. 982.1 lors des concours (montant minimum recommandé cent (100) euros par jour). Pour la Commission / Délégué Vétérinaire FEI, voir le Règlement Vétérinaire de la FEI.

3. Une indemnité journalière de minimum quatre-vingts (80) Euros doit être payée aux commissaires

Article 983 Transport durant le concours

1. Si la situation l'exige, le CO doit assurer le transport du président et des membres du jury de terrain, de la commission vétérinaire, du délégué technique, du chef de piste et des classificateurs Para Equestres FEI (uniquement pour les concours Para Attelage).

Article 984 Conflits d'intérêts (se référer également à l'annexe H du Règlement général CODE DE CONDUITE DES OFFICIELS DE LA FEI)

Veuillez-vous référer à l'annexe H du Règlement général CODE DE CONDUITE DES OFFICIELS DE LA FEI

Article 985 Classement étoiles des officiels attelage FEI

Niveau FEI 4 - Anciennement FEI Officiel International 

Niveau FEI 3 - anciennement FEI International 

Niveau FEI 2 - Anciennement candidat FEI

Niveau FEI 1

Article 986 Juges

1. Tous les concours internationaux doivent avoir au moins trois mais pas plus de cinq juges pour chaque catégorie. Ensemble, les juges forment le jury de terrain pour le concours.

Article 987 Composition du jury de terrain

1. 1 Jury de terrain - Exigences minimales

Catégorie	Juges	Président du jury	Juge étranger	Jury de terrain
Championnats (approuvés par la FEI)	5	Niveau 4	Niveau 4	Un niveau 4 et deux niveau 3 ou supérieur
CAIO	5	Niveau 4	Niveau 3 ou supérieur (approuvé par la FEI)	Un niveau 4 et deux niveau 3 ou supérieur
CAI 3* World Cup Qualifier	Min 3	Juge étranger 3 ou supérieur	Niveau 3 ou supérieur	Un niveau 3 ou supérieur
CAI 3*	Min 3	Niveau 3 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur	Un niveau 2 ou supérieur
CAI 2*	Min 3 ⁽¹⁾	Niveau 3 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur	Un senior juge national ou supérieur
CAI 1*	Min 2	Niveau 2 ou supérieur	N/A	Un senior juge national ou supérieur

⁽¹⁾ Si le jury de terrain se compose de 4 ou 5 juges, minimum 3 de ceux-ci doivent être des juges FEI

1.1. Le jury de terrain est nommé par le CO, excepté pour les championnats ou la FEI nomme le jury de terrain. Le CO peut envoyer une proposition à la FEI au moment de la signature de l'accord.

1.2. Les senior juges nationaux sont définis comme ayant au moins cinq ans d'expérience dans les concours nationaux les plus élevés.

1.3. En CAI1*, un Juge avec une qualification de Délégué Technique peut en plus assumer les fonctions de Délégué Technique lors d'un même concours (Voir l'article 988 pour la qualification minimale du Délégué Technique).

1.4. S'il y a deux pistes de dressage, deux groupes avec des officiels différents ayant les exigences reprises ci-dessus doivent être désignés.

1.5. Pour les Championnats, il peut y avoir des Juges d'Obstacle supplémentaires pendant le Marathon. S'ils sont utilisés, ils doivent être au minimum de Niveau 3 et Ils doivent être mentionnés dans l'Avant Programme FEI

2. Para attelage

2.1. Dans le jury de terrain, un des membres doit avoir la qualification de juge para attelage.

3. Les obligations du jury de terrain

3.1. Les obligations et responsabilités du Jury de Terrain sont définis dans le Règlement Général.

3.2. Chaque membre du Jury de Terrain a le droit et l'obligation d'éliminer ou de disqualifier tout cheval qui, à son avis, est boiteux ou incapable de continuer le concours conformément à l'Article 903.

3.3. Le président du jury de terrain est responsable de la direction et du contrôle de l'ensemble du concours, en collaboration avec le délégué technique.

3.4. Le Président du Jury de Terrain aura le contrôle général des obligations et des responsabilités du Jury de Terrain tout au long du concours.

3.5. Tous les membres du Jury de Terrain jugeront le dressage. En principe, le Jury de Terrain ne devrait pas juger plus de 45 épreuves de dressage par jour ; toutefois, ce nombre peut être augmenté dans des circonstances exceptionnelles, à la seule discrétion du président du jury de terrain.

3.6. Le président du jury de terrain est responsable du contrôle et de la publication des résultats des épreuves et du concours.

Article 988 Délégué technique

1. Désignation

1.1. Le Délégué Technique doit être sélectionné selon le niveau ci-après :

Catégorie	Délégué technique
Championnats (approuvé par la FEI)	Niveau 4 (doit être étranger)
CAIO	Niveau 3 ou supérieur (doit être étranger)
CAI 3* World Cup Qualifier	Niveau 3 ou supérieur
CAI 3*	Niveau 2 ou supérieur
CAI 2*	Niveau 2 ou supérieur
CAI 1*	Niveau senior national

2. Sélection

2.1. Pour les Championnats, la commission d'attelage de la FEI nommera un délégué technique étranger sélectionné parmi la liste des délégués techniques de niveau 4. Le CO peut envoyer une proposition à l'attention de la FEI au moment de la signature de l'accord.

2.2. Pour les concours CAIO, le délégué technique doit être étranger.

3. Obligations et responsabilités

3.1. Lors des championnats et des concours CAIO, le délégué technique devra approuver tous les points administratifs depuis sa nomination jusqu'à la fin de la compétition.

S'assurer que l'hébergement et la restauration pour les chevaux, les athlètes et les grooms, ainsi que les zones d'entraînement et d'exercice, sont adéquats et appropriés à tous les égards.

3.2. Inspection des pistes et des parcours pour s'assurer que les installations techniques, les exigences et l'organisation sont conformes aux règles de l'attelage de la FEI et aux règlements connexes.

3.3. S'assurer que les parcours et les obstacles sont équitables et sécurisés et que la connaissance des conditions locales ne donne pas d'avantage aux athlètes du pays hôte.

3.4. Demander au CO et au chef de piste d'apporter les modifications qu'il juge nécessaires.

3.5. S'assurer que les chronométreurs, les observateurs au sol, les juges d'obstacles et les bureaux de calcul sont correctement instruits dans leurs tâches, y compris l'utilisation et la lecture des chronomètres.

3.6. Signaler au président du jury de terrain que le parcours est prêt pour le début du concours.

3.8. Continuer de superviser la conduite technique de la compétition, y compris le transfert des données vers le bureau de calcul, après que le président du jury de terrain ait pris le contrôle de la compétition.

4. Conflit d'intérêts

4.1. Voir Appendice H du règlement général et l'art. 984 de ces règlements d'attelage.

Article 989 Chef de piste

1. Désignation

1.1 Le chef de piste doit être sélectionné selon le niveau ci-dessous :

Catégorie	Chef de piste
Championnats (approuvé par la FEI)	Niveau 4
CAIO	Niveau 4
CAI 3* World Cup Qualifier	Niveau 3 ou supérieur
CAI 3*	Niveau 2 ou supérieur
CAI 2*	Niveau 2 ou supérieur
CAI 1*	Niveau 2 ou supérieur

2. Sélection

2.1 Lors des championnats, le chef de piste doit être sélectionné dans la liste des chefs de piste de niveau 4 et nommé par la FEI. Le CO peut envoyer une proposition à l'attention de la FEI au moment de la signature de l'accord.

2.2. Le chef de piste peut être la même personne pour chaque concours ou il peut y avoir un chef de piste différent pour chaque concours.

2.3. Le nom ou les noms des chefs de piste doivent être publiés dans l'avant-programme du concours.

2.4. Seul le chef de piste et son équipe peuvent modifier ou travailler sur n'importe quelle partie de la piste de dressage, le parcours de marathon et le parcours de maniabilité. Tout athlète, ou toute personne liée à un athlète, qui modifie une partie quelconque de la piste ou des parcours, entraînera la disqualification de cet athlète.

3. Obligations

3.1. Le chef de piste est responsable, sous la supervision du délégué technique, pour :

3.2. Sélection du site,-mise en place et mesurage de la piste de dressage.

3.3. Dessin, mise en place et mesurage du parcours et la construction des obstacles du Marathon.

3.4. Dessin, conception, mise en place et mesurage du parcours de la maniabilité.

3.2. Le Président du Jury de Terrain peut seulement donner le départ de l'épreuve lorsque le Délégué Technique a signalé que le parcours concerné est prêt.

4. Conflit d'intérêts

4.1. Voir l'article 158 du règlement général et l'art. 984 de ces règles de conduite.

Article 990 Commissaire en Chef

1. Désignation

1.1. Lors de tous les championnats, la FEI nommera un commissaire en chef pour l'attelage, sélectionné parmi ceux figurant sur la liste des commissaires FEI qui n'ont pas résidé dans le pays dans lequel le championnat doit avoir lieu. Le CO peut envoyer une proposition à l'attention de la FEI au moment de la signature de l'accord.

1.2. Lors de tous les autres concours internationaux, le CO doit nommer un commissaire en chef FEI, sélectionné dans la liste des commissaires FEI.

1.3. Le Commissaire en chef doit être sélectionné selon le niveau ci-après :

Catégorie	Commissaire en chef
Championnats (Approuvés par la FEI)	Niveau 4
CAIO	Niveau 4
CAI 3* World Cup Qualifier	Niveau 3 ou supérieur
CAI 3*	Niveau 3 ou supérieur
CAI 2*	Niveau 2 ou supérieur
CAI 1*	Niveau 2 ou supérieur

1.4 Commissaires :

En fonction de la taille (nombre total d'athlètes participant à la compétition) et du type d'événement, un nombre suffisant de commissaires doit être nommé par le CO en accord avec le délégué syndical en chef.

Tous les **assistants** commissaires lors des concours internationaux devraient de préférence être titulaires d'un statut de niveau 1 au moins. Si ce n'est pas le cas, ils doivent avoir reçu une instruction formelle concernant leur responsabilité spécifique du Commissaire en chef.

2. Obligations

2.1. Les commissaires sont responsables de :

- Vérification et mesurage de toutes les voitures après ~~le dressage et~~ la maniabilité, au début ~~de la Section A/Echauffement contrôlé~~ du Marathon, et si nécessaire à la fin ~~du Cool-Down~~.
- Vérification du mors de chaque cheval après le dressage et la maniabilité, et après le marathon. Les mors inacceptables doivent être signalés au président du jury.
- Vérifier que les athlètes respectent les règles relatives à la publicité.
- Signaler au président du jury de terrain toute contravention aux règlements concernant les voitures, les lampes, les roues, les harnais, les mors ou la publicité.
- Les autres tâches spécifiées dans le Règlement général et comme publié dans le manuel Driving Job Description.

2.2. Les commissaires ou tout autre officiel doivent signaler au Président du Jury de Terrain dès que possible tout incident de cruauté.

2.3. Le commissaire en chef doit être clairement identifiable tout au long de la compétition.

3. Conflit d'intérêts

3.1. Voir annexe H du règlement général et l'art. 984 de ce règlement d'attelage.

Article 991 Délégué Vétérinaire et Commission Vétérinaire

1. Championnat et CAIO

1.1. La composition et la désignation de la Commission Vétérinaire, obligatoire pour les Championnats et les concours CAIO, doivent être conformes au Règlement Vétérinaire.

2. CAI

2.1. Le CO doit désigner un Délégué Vétérinaire conformément au Règlement Vétérinaire.

Article 992 Responsable des Services vétérinaires / Vétérinaire traitant

1. Lors des CAI, un responsable des Services vétérinaires / Vétérinaire traitant désigné par le CO conformément au Règlement Vétérinaire doit être disponible pour le Jury, conformément aux dispositions approuvées par le Président du jury.

2. Lors des championnats et des CAIO, ils doivent toujours être disponibles.

Article 993 Classificateurs de para attelage

1. La classification est effectuée suivant le Code de classification IPC. Pour tous les CPEAI et Championnats FEI un panel de classification doit être présent tel que défini dans le règlement de classification Para Equestrian de la FEI. Les classificateurs **doivent rester sur le site jusqu'à ce que tous les Athlètes Classés aient terminé leurs passages en Dressage Attelé et en Marathon. doivent être présent jusqu'à la fin de passage de tous les athlètes classifiés.**

2. Championnats

2.1. Au moins un (1) classificateur en chef de niveau 4 et un de niveau 2 ou supérieur de différents pays seront nommés par FEI.

3. CPEAIs

3.1. Pour les épreuves internationales, le CO, en accord avec la FEI, nommera au moins un (1) classificateur en chef de niveau 3 et un de niveau 2 ou supérieur.

3.2. Les concours peuvent se dérouler sans Classificateurs si tous les Athlètes Para Driving participants ont déjà terminé leur classification et leur observation

Article 994 Rotation des officiels

1. Rotation des officiels : un juge / délégué technique / chef de piste peut ne pas avoir été juge / délégué technique / chef de piste du même concours pendant plus de trois années consécutives sans prendre au moins un an de pause. **Un Chef de Piste et un Commissaire en Chef ne peuvent avoir exercé les fonctions de Chef de Piste ou de Commissaire en Chef sur le même site pendant plus de quatre années consécutives sans observer au moins une année de pause.**